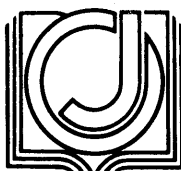


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30^e SÉANCE

Séance du mardi 12 août 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3810).
2. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 3810).
3. **Transmission de projets de loi** (p. 3810).
4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3810).
Suspension et reprise de la séance (p. 3810)
5. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 3810).
6. **Diverses dispositions relatives aux collectivités locales.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3810).
Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Mme Hélène Luc, M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er}, 4 et 6 (p. 3815)
Article 8 *ter* (p. 3816)
MM. Jean Delaneau, le secrétaire d'Etat.
Articles 8 *septies*, 8 *undecies*, 12, 13 *bis* et 14 *ter* (p. 3817)
Article 14 *quinquies* (p. 3818)
MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat.
Articles 20, 22 *bis* et 28 (p. 3818)
Vote sur l'ensemble (p. 3818)
MM. Louis de Catuelan, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. **Liberté de communication.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3819).
Discussion générale : MM. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; le président, André Diligent, Mme Hélène Luc, MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein, Pierre-Christian Taittinger.
Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3830)

Rappel au règlement : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.

MM. François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 3 (p. 3834)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Bayle.

Article 4 (p. 3834)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 5 (p. 3835)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 6 (p. 3835)

Article 7 (p. 3835)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles 7 *bis* et 9 (p. 3837)

Article 13 (p. 3837)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein, Mme Hélène Luc.

Articles 13 *bis*, 15, 18, 23 et 24 (p. 3838)

Article 26 (p. 3838)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article 27 (p. 3839)

Article 28 (p. 3839)

M. Louis Perrein.

Article 31 (p. 3839)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 32 (p. 3840)

Article 33 (p. 3840)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein.

Articles 34, 35, 38, 40 et 41 (p. 3841)

Article 42 (p. 3841)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 44 (p. 3842)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 45 (p. 3842)

Article 48 (p. 3842)

MM. Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert, le rapporteur.

Articles 48 *bis* et 48 *ter* (p. 3843)

Article 49 (p. 3843)

MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Habert.

Article 50 (p. 3844)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Perrein.

Article 51 (p. 3844)

M. Louis Perrein.

Article 55 (p. 3845)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Louis Perrein.

Article 59 (p. 3846)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 60 (p. 3847)

Article 61 (p. 3847)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles 61 *bis* A, 61 *bis*, 61 *ter*, 62, 64 à 66 (p. 3848)

Article 70 (p. 3849)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 70 *bis* (p. 3850)

Article 72 *bis* (p. 3851)

M. Louis Perrein.

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Louis Perrein.

Article 77 (p. 3852)

MM. Louis Perrein, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 79 (p. 3853)

Article 89 *bis* (*supprimé*) (p. 3853)

MM. Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert.

Article 91 (p. 3853)

Article additionnel après l'article 92 (p. 3853)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article 94 (p. 3853)

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles 95 *bis*, 97 et 99 (p. 3854)

Article 104 (p. 3854)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt.

Articles 105 et 105 *bis* (p. 3855)

Article 106 (p. 3855)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 106 *bis* (*supprimé*) (p. 3855)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Vote sur l'ensemble (p. 3855)

MM. le rapporteur, le président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Durafour, Mme Hélène Luc, M. le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3858).

9. Dépôt de rapports (p. 3858).

10. Clôture de la session (p. 3858).

M. le président.

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel quatre lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 août 1986, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution :

Par plus de soixante sénateurs : de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ; de la loi relative à l'application des peines ; de la loi relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Par plus de soixante députés : de la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des saisines du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

3

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale et considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à la liberté de communication.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 496, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 499, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 12 août 1986.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la séance du Sénat du mardi 12 août au soir - vingt et une heures trente - débute sur l'ordre du jour suivant :

« Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales : conclusions de la commission mixte paritaire ;

« Projet de loi sur la liberté de communication : conclusions de la commission mixte paritaire.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André ROSSINOT »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour du Sénat est modifié en conséquence.

Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance de ce jour, et qui concerne la conformité à la Constitution de la loi organique relative au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Acte est donné de cette communication.

6

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 500, 1985-1986) de la commission

mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie en fin de matinée pour prendre connaissance du texte adopté tôt ce matin par l'Assemblée nationale et qui, sur un certain nombre de points, s'écartait de celui qu'avait retenu le Sénat.

Elle est arrivée à un accord qui, pour les membres de la Haute Assemblée, pourrait peut-être paraître choquant : n'a-t-on pas dit, dans une autre enceinte, que la commission mixte paritaire avait retenu 99,9 p. 100 des propositions de l'Assemblée nationale ? L'important, en tout cas, est que les deux assemblées aient pu trouver un terrain d'entente au sein duquel les préoccupations du Sénat, sur le fond, étaient très largement prises en compte.

Il en est ainsi de l'article 1^{er} : l'Assemblée nationale a tenu à récrire la totalité de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pour tenir compte des votes intervenus entre-temps sur le projet de loi Méhaignerie. Mais elle a partagé le souci que le Sénat avait exprimé en ne laissant pas au commissaire de la République ou au représentant de l'Etat dans le département la possibilité d'apprécier les motifs avancés par les conseils municipaux en ce qui concerne l'intérêt de la commune. De la même manière, dans le texte de l'article L. 111-1-3, une valeur implicite est donnée à la carte communale, répondant ainsi à une préoccupation que le Sénat avait longuement défendue depuis des années.

A l'article 4, l'Assemblée nationale a précisé les modalités de consultation du représentant de l'Etat en matière d'action sociale, en ajoutant qu'étaient visés les schémas relatifs aux établissements et aux services sociaux. C'est une précision de forme, mais elle était importante.

A l'article 6, l'Assemblée nationale a prévu que les donations et legs faits aux musées municipaux pourront bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont faits aux musées nationaux. Le gage retenu est cependant un peu surprenant puisqu'il s'agit de l'augmentation éventuelle d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée. La commission mixte paritaire a adopté le texte en l'état, pensant que la faiblesse des sommes engagées et le transfert vraisemblable d'éventuels dons aux musées nationaux vers les musées municipaux ne devraient pas créer de dépenses réelles supplémentaires. Il est donc peu probable qu'un nouveau taux de T.V.A. voie le jour à cette occasion.

L'article 8 *ter* est relatif aux contributions faites par certaines communes au profit d'autres communes, lorsque les enfants de la commune de résidence sont scolarisés dans une autre commune que la leur. Sur cet article, la commission mixte paritaire est arrivée à un accord prévoyant, d'une part - répondant ainsi à un souci que le Sénat avait exprimé - une dissociation dans la continuité des scolarités entre la scolarité préélémentaire et la scolarité élémentaire ; d'autre part, un report de deux ans pour l'application des règles d'exigibilité des contributions ; enfin, le maintien des contrats librement conclus entre les communes dans le passé, voire dans l'avenir.

Pour ce qui est de l'influence exagérée d'un certain téléx - que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat - la commission mixte paritaire n'a pas suivi le Sénat, mais nous souhaitons que le Gouvernement puisse faire en sorte que les retombées éventuellement négatives de ce document ne lésent pas trop les communes concernées.

Quelques modifications de rédaction s'appliquent à l'article 8 *septies*, mais nous savons tous qu'un des points délicats de la négociation entre les deux assemblées portait sur l'article 8 *undecies* concernant l'aide aux établissements privés.

Sur ce dernier point, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté cette nuit à l'Assemblée nationale, qui prévoit que les collectivités territoriales pourront accorder

leur garantie aux emprunts faits par les établissements d'enseignement privés situés sur leur territoire. De la même manière, sous réserve de ne pas favoriser les établissements privés au détriment des établissements publics, l'Etat et les collectivités locales pourront apporter des aides à l'enseignement privé en matière d'équipement informatique.

Cela ne correspond pas exactement au souci qu'avait exprimé le Sénat en première lecture. Il faut cependant, pour juger le texte de la commission mixte paritaire, dissocier deux aspects.

Tout d'abord, pour ce qui est des garanties d'emprunt, le système était implicitement accepté jusqu'à ce qu'une circulaire du ministre de l'éducation nationale, au mois de juin 1985, aboutisse à la création d'un contentieux à l'encontre des collectivités territoriales qui avaient accepté de donner leur garantie à ce type d'emprunt.

Ensuite, le texte du Sénat prévoyait que les collectivités territoriales pourraient, par voie de subventions ou de prise en charge d'annuités d'emprunts suivant le cas, aider les établissements d'enseignement privés à investir. L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette disposition pour la totalité des investissements mais elle a accepté - ce qui peut sembler un précédent important - la contribution de l'Etat et des collectivités territoriales à l'équipement des établissements privés pour ce qui concerne une novation pédagogique importante, en l'espèce le plan informatique.

Or, la réalité des problèmes qui se poseront aux établissements d'enseignement privés pour maintenir leur capacité de dispenser un enseignement de qualité équivalente, pour ne pas dire concurrente - le mot serait exagéré - avec l'enseignement public, est justement de pouvoir s'équiper pour répondre aux nouvelles nécessités pédagogiques découlant d'éventuelles décisions d'Etat. Et à partir du moment où le précédent est créé d'une contribution générale à l'équipement des établissements privés en fonction de la pédagogie nouvelle de l'heure, la commission mixte paritaire a accepté le texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat - je pense que vous pourrez nous répondre sur ce point - il doit être bien entendu que les dispositions législatives que nous allons adopter aujourd'hui ne remettront pas en cause les textes actuellement en vigueur et adoptés antérieurement.

Autrement dit, les capacités issues du fameux article 69 de la loi Falloux en matière de subventions aux établissements privés au niveau du dixième de leurs investissements ou les capacités d'aide à l'enseignement privé technique ne seront en rien remises en cause par le vote d'aujourd'hui.

Nous nous trouvons donc devant une situation qui ne comporte que deux capacités supplémentaires au bénéfice des collectivités territoriales pour apporter leur aide aux établissements privés...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quels qu'ils soient !

M. Paul Girod, rapporteur. ... sans aucune remise en cause - elle n'a d'ailleurs jamais été demandée par aucun des gouvernements des dernières années - de la loi Falloux et des aides aux établissements privés d'enseignement technique.

Les articles suivants ne font l'objet que de quelques modifications rédactionnelles, à l'exception de l'article 13 *bis* qui traite des mises à disposition de personnels au bénéfice des parlementaires, où il est précisé que les dispositions que nous voterons et qui interdisent à l'avenir ces mises à disposition, aussi bien au profit des parlementaires que de toute personne physique, ne remettent pas en cause les détachements mis en place ces derniers mois.

L'article 14 *quinquies* nouveau, adopté par l'Assemblée nationale, a trait aux personnels des directions départementales de l'équipement. Cette question avait donné lieu, dans cette enceinte, à un dialogue - que d'aucuns ont jugé passionnant, d'autres passionné - entre les rapporteurs, notre assemblée et le Gouvernement. Il s'agissait de la reprise par l'Etat de certaines catégories de personnel - 15 000 agents - avec déduction sur la D.G.D. des départements des sommes correspondant au traitement de ces agents.

Le Sénat avait exprimé une inquiétude justifiée, reprise par l'ensemble des présidents de conseils généraux siégeant dans la Haute Assemblée, quant aux éventuelles dégradations des services rendus par les D.D.E. au bénéfice des départements

par les personnels en question, qui ne seraient éventuellement plus remplacés. Les départements devraient pouvoir, à leurs frais, à leur remplacement - la D.G.D. étant amputée - ou tout au moins devraient reconstituer les services.

La commission mixte paritaire a accepté une nouvelle rédaction tenant compte du désir exprimé par le Gouvernement devant le Sénat sous la seule justification que soit ajouté un alinéa nouveau. Celui-ci prévoit que, dans les six mois suivant la date de publication du décret portant partition des directions départementales de l'équipement, une renégociation aurait lieu entre l'Etat et les départements sur l'ajustement des contributions financières des uns vis-à-vis des autres, comportant éventuellement une réduction du prélèvement sur la D.G.D., en fonction à la fois des transferts de charges et du maintien des prestations assurées jusqu'au jour de la partition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez nous confirmer que telle est bien l'interprétation de ce nouvel article, nous pourrions sans difficulté solliciter du Sénat un vote positif sur ce point.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Tout à fait.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 22 bis a donné lieu à une discussion à propos de la dotation globale de fonctionnement. Celle-ci, pour 1986, prenait en référence 80 p. 100 des anciens critères et seulement 20 p. 100 des nouveaux. Or, sous couvert des garanties d'augmentation minimale des différentes communes, tous concours confondus, décidées ici même et approuvées par l'Assemblée nationale, en cas de non-modification de la loi sur la dotation globale de fonctionnement, le Sénat a souhaité que la répartition de 1986 - 80 et 20 p. 100 - soit maintenue pour 1987.

L'Assemblée nationale a supprimé ce garde-fou pour 1987 pour différents motifs, par l'adoption de deux amendements dont l'un émanait de la majorité et l'autre de l'opposition.

La commission mixte paritaire a retenu un texte prévoyant qu'en l'absence de dispositions nouvelles, ce qui réappelle le Gouvernement à déposer le texte qu'il nous a promis sur la modification des différentes dotations, le système de 1986 serait maintenu en 1987.

La commission mixte paritaire a pensé qu'il s'agissait là d'une précaution élémentaire pour éviter des bouleversements exagérés. En effet, les critères à appliquer sont assez difficiles à cerner. Nous connaissons tous les incidents nés dans nos départements entre l'Etat et certaines communes dont les dotations ne comportent pas les sommes auxquelles elles pensaient avoir droit. Certains critères, tels que celui des logements sociaux, accession ou locatif dont le « listing » - pour employer un mot affreux mais il est à la mode avec l'informatique - sont quelquefois difficiles à produire et à justifier.

Le maintien d'un garde-fou pour 1987, hors révision de la loi, a donc semblé acceptable aux représentants des deux assemblées.

Enfin, à l'article 28, une disposition nouvelle ouvre la possibilité de perception du fonds de compensation de la T.V.A. lorsque les réparations, les extensions, les grosses réparations d'établissements d'enseignement publics sont confiées par les communes, les départements ou les régions à l'Etat.

Tels ont été, mes chers collègues, très rapidement résumés, les travaux de la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin. Encore une fois, les formulations retenues reprennent souvent les rédactions adoptées par l'Assemblée nationale mais je crois vous avoir démontré que les préoccupations du Sénat ont été assez largement prises en compte pour que nous puissions vous recommander un vote positif, sous le bénéfice de la réponse à nos trois questions de la part du Gouvernement : la première est relative au maintien des législations en cours en matière d'aides aux établissements privés ; la deuxième concerne l'interprétation de l'article au sujet du personnel des D.D.E. ; la troisième a pour objet l'engagement pris par le Gouvernement de déposer à l'automne quatre textes de loi sur la fonction publique territoriale, sur l'assouplissement des règles de coopération intercommunales, sur les dotations en général et sur l'administration de Paris et de sa région qui pose des problèmes particuliers.

Sous le bénéfice de réponses satisfaisantes sur ces trois points, la commission mixte paritaire vous recommandera l'adoption de son texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme d'un débat que je me plais à qualifier de serein et de constructif, qui a très sensiblement enrichi un texte pragmatique et modeste à son début, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur un document qui est, pour l'essentiel, celui voté par la Haute Assemblée, quoi que certains aient pu en dire ; c'est une évidence.

Puis-je me permettre d'en remercier vivement le Sénat et, particulièrement, M. le rapporteur Paul Girod et M. Collet.

Il m'appartient maintenant de répondre, monsieur le rapporteur, à vos questions et à votre intervention.

Le premier point concerne la répartition entre les communes des charges des écoles à fréquentation intercommunale. Dans les deux assemblées, le débat a montré combien le problème était difficile et combien nous étions incapables de trouver d'autre solution que d'en revenir, autant que faire se peut, à des accords à la base entre les collectivités.

Le dispositif retenu par la commission mixte paritaire me semble équilibré. Il reporte de deux ans, comme vous l'avez souhaité, l'entrée en vigueur de l'article 23. Ce report de deux ans devrait permettre de trouver des solutions sur le terrain.

En outre, la rédaction retenue garantit le maintien des inscriptions d'élèves intervenues au titre de l'année scolaire 1986-1987, ce qui correspond à l'intérêt des enfants et des jeunes.

Par ailleurs, cette rédaction introduit, au regard du droit à la continuité de la scolarité, une césure, désirée par votre assemblée, entre les deux niveaux d'enseignement : l'enseignement pré-élémentaire, d'une part, et l'enseignement élémentaire, d'autre part.

Cette disposition est de nature à dissiper les ambiguïtés du texte qui avaient inquiété, à juste titre, M. Descours Desacres. Elle n'exclut pas que les élèves puissent, en fin de cycle, bénéficier de la règle de la capacité moyenne d'accueil.

Enfin, le texte permet de sauvegarder les conventions financières qui ont été signées entre les collectivités. Nous apporterons toute notre attention aux conséquences éventuelles du « fameux téléx » rédigé dans le seul intérêt des jeunes et des enfants.

Deuxième point : s'agissant de l'aide aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat, je ne peux que me féliciter de la solution retenue par la commission mixte paritaire.

L'amendement d'origine gouvernementale que la commission mixte paritaire a adopté introduit des clarifications.

S'agissant des modalités des aides susceptibles d'être apportées à l'enseignement privé, les collectivités locales pourront, à l'instar de l'Etat, par extension de la loi déjà fort ancienne, qui date de plus de vingt ans, garantir, dans le cadre de la décentralisation, les emprunts contractés par ces établissements, et concourir à l'acquisition des matériels informatiques pédagogiques.

L'Etat, en ce qui le concerne, étend aux établissements d'enseignement privés le bénéfice du plan informatique pour tous. Par ailleurs, il convient de souligner que cet élargissement des possibilités d'action des collectivités locales en faveur de l'investissement des établissements d'enseignement privés s'effectue dans le respect, d'une part, des niveaux de compétence et, d'autre part, dans la limite de la parité entre l'effort consenti en faveur de l'enseignement privé et celui qui est réalisé pour l'enseignement public.

Enfin, je réponds par là à une question de M. le rapporteur, cette disposition ne remet pas en cause la jurisprudence intervenue sur le fondement des lois antérieures, notamment vis-à-vis de l'enseignement technique.

Pour l'article 22 bis, relatif à la réforme de la D.G.F. et aux fameux « 80-20 », la rédaction retenue par la commission mixte paritaire laisse le temps au Gouvernement, et à nous tous, de réaliser les indispensables simulations et d'avoir les concertations nécessaires.

Il est curieux que, à ce propos comme pour la dotation touristique, les idées soient aussi, fermement ancrées. Tout le monde est persuadé, de bonne foi, que la réforme favorise les petites communes et qu'il faut l'appliquer rapidement alors que les simulations montrent que tel n'est pas le cas. Celles-ci permettront, dans le domaine technique, qui fait largement l'unanimité, de déterminer ce qu'il faut modifier dans les critères et comment il nous faut ensemble en lisser les effets pour l'entrée vers les dotations comme pour la sortie. Le dépôt de quatre textes à l'automne a été promis par le Gouvernement : la fonction publique territoriale, la situation d'entrée et de sortie dans la coopération intercommunale - pas forcément un assouplissement, mais une étude - l'examen de la réforme des dotations - réforme et lissage éventuels des effets - et un projet de loi sur l'administration de Paris et de sa région.

Vous avez enfin émis le vœu, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement fasse connaître à nouveau clairement l'interprétation qu'il entend donner à l'article 14 *quinquies* nouveau adopté par l'Assemblée nationale et repris par la commission mixte paritaire.

Cet article organise les modalités de la prise en charge financière par l'Etat des agents des D.D.E. qui sont actuellement rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnel. Le débat a été passionnant devant la Haute Assemblée. Celle-ci avait demandé au Gouvernement de retirer ce texte qui, pour ces 15 000 agents, maintenait l'équilibre, donc était neutre, durant la première année pour l'Etat et pour les collectivités locales, mais qui risquait de ne plus l'être si l'Etat ne garantissait pas le maintien du même nombre d'agents, j'allais dire des mêmes salaires indexés pour eux tous, département par département.

Il fallait cependant trouver une solution pour ce personnel rattaché budgétairement aux départements, mais juridiquement à l'Etat. Il ne s'agit pas, je le souligne, des agents affectés au parc des D.D.E. ; ils travaillent, au contraire, pour l'essentiel, aux subdivisions ou dans des services d'études ou administratifs ; il ne s'agit donc pas des ouvriers auxiliaires des parcs ou des ateliers, payés sur le chapitre 935 des départements.

Pour ce personnel, et en attendant la partition des D.D.E. - le dialogue est en cours et cette partition va intervenir - il nous fallait trouver une solution permettant de répondre à la demande de ces 15 000 agents, de respecter, vis-à-vis d'eux, la loi telle qu'elle avait été votée et de mettre en place un système de financement qui garantisse la neutralité.

Le Gouvernement avait accepté de retirer devant la Haute Assemblée, et à sa demande, le texte qui avait été préparé ; il a pu rédiger, toujours à votre demande, un article mieux élaboré. Cet article prévoit une clause de sauvegarde pour les départements, qui, je crois, apporte les garanties nécessaires.

Le principe est simple. Au terme du partage financier des D.D.E. prévu par la loi dans un délai de six mois, c'est-à-dire dans les deux ans ou deux ans et demi à venir, les relations financières entre l'Etat et chaque département seront revues après le prélèvement fait sur la dotation aux départements. Les prélèvements sur la D.G.D. seront alors ajustés, si nécessaire, à la baisse, je le confirme à votre demande, c'est-à-dire par reversement éventuel aux départements des sommes correspondantes s'il y a eu diminution des prestations fournies et des nombres.

Je crois que cette formule permet de résoudre le problème posé aux départements, de répondre, comme vous en avez solennellement exprimé le désir, à la demande de ces 15 000 agents et de garantir la neutralité du prélèvement, ce qui était votre souci. Le Gouvernement a ainsi répondu à l'attente de la Haute Assemblée.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments que je souhaitais vous apporter pour préciser la portée de ces dispositions.

Vous permettrez à un tout jeune secrétaire d'Etat aux collectivités locales de remercier très vivement le Sénat pour la bienveillance qu'il lui a témoignée au cours de l'examen de ce projet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec ce texte, comme avec celui que nous examinerons ensuite, nous clôturons une session qui n'aura eu d'« extraordinaire » que le nom, puisque le Gouvernement aura imposé au Parlement de siéger du 1^{er} juillet au 12 août, avec un ordre du jour très chargé.

Votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous a obligé à légiférer dans de très mauvaises conditions, sur des sujets pourtant importants.

Qu'il me soit permis, au passage, de rendre un hommage appuyé au personnel du Sénat qui a dû travailler dans d'aussi peu satisfaisantes conditions.

Les travailleurs savent bien que les mois de juillet et d'août sont ceux des mauvais coups. Ils ont, depuis longtemps, fait l'expérience de cette règle, toujours appliquée contre eux. L'année 1986 ne fera pas exception. Renault, la construction navale, la sidérurgie, le travail précaire généralisé, le statut des cheminots menacé, le service public démantelé : tels sont les projets et les entreprises de la droite revenue au gouvernement. Le texte sur les collectivités locales est une illustration de ce que j'avance là.

S'agissant du texte de la commission mixte paritaire qui nous est soumis aujourd'hui, je ne peux que confirmer l'appréciation de mon groupe, qui fut exposée par mon collègue Camille Vallin en première lecture.

Nous considérons qu'il n'y avait pas urgence à inscrire à l'ordre du jour de cette session extraordinaire un projet qui n'a pour ambition que de simplifier des procédures et de prendre des mesures conservatoires.

Camille Vallin a démontré que la décentralisation n'avait pas résolu les problèmes des communes. En effet, à quoi bon la liberté sans les moyens de l'exercer, d'autant plus que les difficultés financières des communes se sont accrues ? C'est tout le problème des libertés réelles et formelles, comme dirait le président Larché !

Ce texte, qui porte pourtant « dispositions diverses relatives aux collectivités locales », ne comporte aucune des mesures financières qui sont nécessaires, ce que nous déplorons.

Chacun sait bien, dans cette Haute Assemblée, que le transfert des responsabilités ne s'est pas accompagné de celui des ressources correspondantes. En fait, jusqu'à présent, la décentralisation a surtout eu pour effet de transférer les charges aux communes et aux départements, tandis que des mesures négatives étaient décidées à l'encontre des finances locales, par le Parlement, le Gouvernement ou des organismes qui en dépendent, telle la Caisse des dépôts et consignations.

La dotation globale de fonctionnement, déjà insuffisante, diminue.

La dotation globale d'équipement est d'un montant absolument dérisoire.

Appliquant abusivement le principe des vases communicants, les gouvernements successifs se sont employés, depuis 1976, à récupérer les sommes versées au titre du fonds de compensation de la T.V.A. en réduisant d'autant les subventions spécifiques. Depuis dix ans, la part de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti industriel dans le produit des impôts locaux a diminué et celle de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti n'a cessé d'augmenter.

Toutes ces mesures n'ont été profitables qu'au grand patronat ; elles ont lourdement pénalisé les ménages, sans que les communes voient leur situation améliorée.

Je pourrais encore évoquer le taux des emprunts accordés aux collectivités locales, qui les place dans une situation intolérable.

En attendant une réforme globale de la fiscalité locale, il est urgent de créer un fonds d'allègement de la dette des collectivités locales, alimenté par une contribution prélevée sur les revenus financiers des obligations. Il faut aussi abaisser les taux des intérêts des emprunts contractés par les collectivités locales.

Avec le « hold-up » opéré sur la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, avec le « hold-up » perpétré contre la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, avec les fonds disponibles des compagnies

d'assurances, il serait tout à fait possible de dégager plus de 300 milliards de francs, actuellement gelés sur le marché financier spéculatif, pour abonder la D.G.F. et la D.G.E.

Voilà le débat de fond que nous pourrions encore avoir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Or, votre projet, même modifié par les travaux de l'Assemblée nationale et finalement par la C.M.P., n'apporte pas un centime aux collectivités locales.

Certes, avec l'amendement de la commission des lois visant à insérer un article additionnel après l'article 8 et donc devenu l'article 8 *undecies*, vous apportez de l'argent, mais c'est aux établissements privés.

S'agissant de cet article, je relève que M. Monory, ministre de l'éducation nationale, a déclaré, la nuit dernière, devant les députés : « Ancien sénateur - du moins provisoirement - je reconnais à mes ex-collègues tous les mérites, mais je me demande si, sous le feu de la passion, ils ne sont pas allés un peu au-delà de ce qu'ils souhaitaient. En outre, il n'est pas exclu que les dispositions adoptées soient contraires à l'article 40 » - vous vous attendiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que je vous le dise, car nous vous l'avions démontré - « le risque est donc qu'elles soient annulées : alors, il n'y aura plus rien du tout pour les écoles privées ! » Vous voyez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réputation de sagesse du Sénat, dont vous avez fait état, n'est pas méritée en l'occurrence.

Je ne tiens pas à rouvrir ce débat, mais je veux tout de même faire deux remarques.

La première, c'est que mon collègue Camille Vallin avait raison d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement de la commission des lois. Il ne fait aucun doute que cet article était applicable, contrairement aux affirmations de M. Descours Desacres, qui n'a d'ailleurs finalement pas pris part au vote sur cet amendement.

Je dis bien qu'il n'y avait aucun débat possible sur ce point, ce que reconnaît le ministre de l'éducation nationale. En effet, je le rappelle, s'agissant des dépenses - ce qui était bien notre sujet - le Parlement n'a pas le droit de déposer un amendement tendant à majorer une dépense publique, même s'il était gagé, car la contrainte en matière de dépenses est beaucoup plus rigoureuse qu'en matière de recettes ce n'est pas à vous que je l'apprendrai. Les sénateurs communistes le savent bien qui ont subi à plusieurs reprises cette contrainte.

L'amendement de la commission des lois était donc bel et bien irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Le fond de cette affaire ne pouvait être que politique : en fait, avec cet amendement, il s'agissait pour la majorité sénatoriale d'un petit coup de force, et ce sera l'objet de ma seconde remarque.

Avec cette disposition, sur laquelle le Gouvernement est revenu à l'Assemblée nationale, il s'agissait de créer les conditions d'un renforcement de l'enseignement privé au détriment de l'école publique. Et l'amendement du Gouvernement, devenu le nouvel article, ne nous satisfait pas davantage, même s'il est, c'est vrai, en retrait.

Avec ce nouvel article, le Gouvernement s'intéresse à ce qu'il considère comme l'essentiel pour le moment, à savoir rendre légales les interventions des collectivités territoriales, afin d'empêcher tout recours devant le juge administratif face à une décision d'affecter des crédits publics à l'enseignement privé.

Vous parlez de liberté et d'égalité et, dans le même temps, vous verrouillez les textes de telle sorte que les décisions prises par les conseils municipaux, généraux et régionaux ne puissent pas être annulées par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat. Tout cela n'est pas sérieux.

Lorsque je vous entends parler de l'égalité, je ne peux m'empêcher d'évoquer la situation de nombreux départements où les établissements publics manquent des moyens qui leur seraient nécessaires pour un bon fonctionnement. S'il existe une disparité entre le secteur public et le secteur privé, celle-ci favorise ce dernier.

Nous pensons toujours que cet article nouveau n'a pas sa place dans ce projet de loi et aurait mérité un débat plus important et plus approfondi.

Enfin, s'agissant de la fonction publique territoriale, nous confirmons notre opposition à votre texte, qui remet en cause, bien que vous vous en défendiez, le principe d'unicité

de la fonction publique territoriale, ainsi que sa comparabilité avec la fonction publique d'Etat. Oui ! vous voulez casser le titre III du statut de la fonction publique pour pouvoir privatiser le service public des collectivités territoriales et permettre la création d'emplois gérés selon les critères des entreprises privées. C'est tout le sens de la contractualisation des emplois permanents des collectivités territoriales permise par ce projet.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste s'opposera à ce texte, qui refuse de prendre en compte les réels problèmes des collectivités territoriales et de leurs personnels. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

Bien entendu, pas plus de quarante-cinq minutes ! (*Soupires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au risque de vous compromettre, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier, au nom du groupe socialiste. En effet, voilà un texte qui a évidemment un but électoral, qui remet en cause la promesse en matière de décentralisation, qui nous annonce - nous allons le voir dans un moment - d'autres textes. Cependant, voilà un texte aussi qui a été discuté devant le Sénat, où des amendements ont été présentés librement, puis devant l'Assemblée nationale, où vous n'avez pas utilisé l'article 49-3 ; il n'y a pas eu de vote bloqué.

Voilà un texte sur lequel nous ne sommes pas d'accord, en ce qui concerne certaines de ses dispositions, mais voilà un texte à propos duquel on ne pourra pas dire qu'il n'aura pas été discuté démocratiquement et que le Parlement n'aura pas joué le rôle qu'il devrait toujours jouer en matière législative et que, malheureusement, il n'a pas joué souvent depuis le 16 mars - nous le verrons dans le débat qui suivra celui-ci.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, au risque de vous compromettre, disais-je, nous voulions vous féliciter.

Vous aviez dit qu'il y aurait une pause. Le Premier ministre l'avait annoncée aussi. Or, à partir de ce texte, vous nous en promettez quatre autres pour la session d'automne, comme vous l'avez rappelé voilà un instant : le premier sur la fonction publique territoriale, le deuxième sur l'entrée et la sortie dans la coopération intercommunale, le troisième sur la réforme des dotations - excusez du peu ! - et, enfin, un quatrième sur l'administration de Paris et de sa région.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez sans doute pas oublié que la session d'automne est la session budgétaire et qu'en général nous n'avons guère le temps d'examiner d'autres textes importants. Certains disent que vous ne serez peut-être plus à la tête du département ministériel qui est actuellement le vôtre. Aussi voudrions-nous que vous précisez que cet engagement est pris au nom du Gouvernement lui-même.

M. Alphonse Arzel. Mais, bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes prêts à prendre le pari qu'il ne sera pas possible de mener à bien l'examen de l'ensemble de ces textes lors de la session budgétaire.

En ce qui concerne le quatrième projet de loi sur l'administration de Paris et de sa région, c'est un peu l'Arlésienne ! On en parle souvent. On le voit même traverser fugacement, et sans qu'on le reconnaisse très bien, cet hémicycle. Puis il va au Conseil constitutionnel, est redéposé sous forme d'amendements devant la commission des lois, et on n'en parle plus. Il paraît qu'on en reparlera : jamais deux sans trois !

En ce qui concerne l'article 14 *quinquies*, il a été dit également que ce problème serait examiné plus tard, à l'occasion d'un autre projet de loi, et que les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies.

La commission mixte paritaire s'est contentée du texte de l'Assemblée nationale en inscrivant : « pour tenir compte à la fois des transferts de charges par la loi précitée » - celle du 11 octobre 1985 - et en ajoutant : « et du maintien des prestations accomplies par ces services ».

Par un amendement, nous avons demandé qu'à la place de : « tenir compte », il soit indiqué : « pour prendre en compte » à la fois les transferts de charges et les prestations accomplies par ces services, car « tenir compte », cela peut être l'histoire du pâté d'alouette : un cheval, une alouette.

On peut tenir compte sans prendre réellement en compte et tenir la balance exacte entre les transferts, d'une part, et les prestations accomplies, d'autre part. Là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions que vous nous précisiez que l'intention est bien de « prendre en compte » et pas seulement de « tenir compte », ce dont pourtant votre majorité, nous le notons, se contente.

En ce qui concerne la régularisation de la D.G.F. pour 1985, nous ne pouvons, là aussi, que regretter que soit perpétuée l'inégalité à la sortie des communes, qui est née de certaines erreurs, non réparées.

Nous nous permettons également de souligner le fait - notre modestie dût-elle en souffrir - que nous avons rapproché les députés et les sénateurs. Les uns s'accrochaient à 1986 ; les autres, les sénateurs de la majorité, exigeaient une reconduction également pour 1987. Nous avons proposé de dire que celle-ci aurait lieu « sauf dispositions nouvelles ». M. le rapporteur s'est félicité de cette formule tout à l'heure. Il avait oublié de nous en rendre la paternité. C'est pourquoi nous la revendiquons.

Je terminerai mes explications sur un article qui était indécent et qui est devenu *undecies*, c'est-à-dire l'article additionnel après l'article 8. Nous avons, en effet, invoqué l'article 40 contre cet amendement émanant de la commission des lois.

J'ai particulièrement apprécié que le ministre de l'éducation nationale, notre collègue M. Monory, parle du « feu de la passion » en ce qui concerne la majorité du Sénat, alors que j'avais moi-même été accusé, par le président de la commission des lois, d'être passionné et de m'enflammer. Je suis heureux que justice nous soit rendue et qu'il soit dit clairement, par un ministre en exercice, que la passion animait non pas nous, mais la majorité du Sénat.

On a mis en cause une circulaire de l'ancien ministre de l'éducation nationale. Je veux tout de même répéter qu'il n'est pas blâmable de la part d'un ministre de rappeler la loi. Après tout, n'est pas critiquable le ministre qui rappelle au préfet que telle disposition est permise par la loi et que telle autre est interdite.

Finalement, le Gouvernement, après avoir mené sa réflexion, a pris la paternité de l'idée, mais en a limité la portée. Je rappelle qu'une garantie d'emprunt n'est pas une formalité, elle peut jouer ; elle serait possible dans votre texte non seulement pour les écoles libres sous contrat d'association, mais également pour les écoles libres sous contrat simple.

Tous les conseillers généraux savent que, si le fonds départemental des écoles publiques est depuis longtemps devenu très insuffisant pour faire face aux dépenses qu'à l'origine il devait permettre de couvrir, en revanche, le fonds départemental des écoles privées est bien souvent trop important pour faire face aux demandes.

On a vu, en particulier dans mon département, des écoles libres demander des subventions pour insonoriser des classes, alors que le fonds des écoles publiques était, je le répète, très largement insuffisant pour parer aux dépenses indispensables.

Vous avez alors ramené cette affaire à des proportions plus réduites, mais non pas plus justes. Nous voudrions regretter que ce détonateur que nous avions dénoncé, ce brûlot, reste tout de même révélateur de l'état d'esprit de la majorité actuelle, qui ne se contente jamais du *statu quo*. Il ne l'a fait ni en 1951, ni en 1958. Il ne le fait pas plus aujourd'hui.

N'y aurait-il que cet article, il serait une raison suffisante pour que le groupe socialiste vote contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPETENCES ET AUX INSTITUTIONS LOCALES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-2. - En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1^o L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2^o Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3^o Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4^o Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 111-1-3. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article 2-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

« I bis. - Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'alinéa ci-après.

« Le représentant de l'Etat assiste à cette consultation.

« II. - Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « après avis du conseil départemental du développement social » sont supprimés.

« III. - L'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat " sont supprimés.

« II. - Après l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :

« Art. 67-1. - La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application du troisième alinéa de l'article 66 et de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 67, et par les services régionaux d'archives en application du deuxième et du dernier alinéa de l'article 67, sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu au précédent alinéa.

« III. - Les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

« IV. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications à caractère pornographique visées à l'article 281 bis du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 bis A du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - Le I de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le sixième alinéa, les mots : " année scolaire 1987-1988 " sont remplacés par les mots : " année scolaire 1989-1990 " ;

« - dans le septième alinéa, les mots : " année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989 " sont remplacés par les mots : " année scolaire 1989-1990 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1990-1991 " ;

« - le huitième alinéa est ainsi rédigé : " A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

« II. - Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, les mots : " et 1986-1987 " sont remplacés par les mots : " à 1988-1989 " ;

« - après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ainsi que les accords librement consentis ultérieurement.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. »

« - dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : " année scolaire 1986-1987 " sont remplacés par les mots : " année scolaire 1988-1989 ", dans la deuxième phrase, les mots : " rentrée scolaire 1985-1986 " sont remplacés par les mots : " rentrée scolaire 1987-1988 " et la dernière phrase est supprimée. »

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais intervenir brièvement sur cet article, car les problèmes posés par l'admission des enfants dans les établissements scolaires de certaines communes d'accueil étaient loin d'être réglés clairement dans les textes existants. Des textes législatifs, réglementaires et même certaines circulaires allant quelquefois au-delà de la loi étaient venus compliquer encore ce problème.

Le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire fige la situation et reporte à deux ans la contribution des communes de résidence. Il précise la notion de cycle scolaire et apporte une distinction entre les deux cycles.

Mais des difficultés d'interprétation subsistent. C'est pourquoi je voudrais poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat et éventuellement à M. le rapporteur.

La première a trait au nombre moyen d'élèves par classe. Les classes s'entendent-elles dans leur ensemble ou cycle par cycle, c'est-à-dire cycle préélémentaire et cycle élémentaire ?

Par ailleurs - c'est ma deuxième question - lorsque le nombre de demandes dépasse les possibilités d'admission en fonction de cette moyenne, comment se fera la sélection puisque l'application des critères de l'obligation d'accueil est également reportée ? Ces dispositions étaient relativement simples et pratiques. Elles n'existent plus. Pour certaines communes, chefs-lieux de canton, entourées d'un secteur rural diffus, la demande est souvent assez forte.

Le troisième point me paraît plus grave. Quelles possibilités auront les communes qui, à la suite de la restructuration de leur dispositif scolaire ou en raison de la vétusté de certaines classes, par exemple, sont amenées à réduire leur capacité d'accueil, celle-ci restant suffisante pour les élèves résidant dans la commune-centre ? Peuvent-elles à ce moment-là renvoyer les enfants dans leurs communes d'origine, même si leur cycle en cours n'est pas achevé, ou devront-elles surcharger les classes restantes au détriment de la qualité de la pédagogie ? N'y a-t-il pas, de ce fait, une relative remise en cause du droit des communes à s'administrer librement ?

Telles sont les quelques questions simples et précises que je voulais vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je serai très bref, car nous avons très longuement débattu des conséquences de ce fameux article 23 de la loi du 22 juillet 1983 tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Nous constatons la volonté du législateur de ne pas laisser se perpétuer une situation anormale, à savoir que certaines communes qui pourraient peut-être financer des écoles ne le font pas et envoient leurs enfants dans les écoles des autres communes sans leur verser une participation, mais nous savons tous aussi que cette loi, qui est de bonne inspiration, n'a pas réglé pour autant tous les problèmes.

J'ai cité devant votre Haute Assemblée les six cas non réglés, qui provoquent la colère de petites communes et de villes moyennes, ce qui est contraire à l'idée d'une décentralisation bien vécue et qui met en péril la coopération intercommunale dans de nombreux autres secteurs.

Je reprendrai le dernier exemple que vous avez cité, monsieur Delaneau. Une commune a construit une école qui doit fermer une classe par décision académique. Dès le lende-

main, elle est réputée ne pas avoir fait d'effort et doit financer les communes riveraines. Cela met dans un état second, passez moi l'expression, les élus de la commune concernée, qui n'apprécient pas du tout cette très mauvaise plaisanterie de la loi.

Il existe de nombreux autres exemples. Nous savons tous qu'il est de l'intérêt des enfants d'arriver à satisfaire les besoins. Nous savons que, dans les communes qui ont la capacité d'accueil, il n'est pas possible que, parce que les deux parents travaillent, on impose aux maires, sans concertation, d'envoyer les enfants à l'extérieur, en mettant en péril le maintien d'une classe rurale.

Tous ensemble, par-delà tout clivage politique voire tous les problèmes vécus, nous avons pu décider le report - le Gouvernement désirait un an, votre Haute Assemblée deux ans - afin de permettre aux commissaires de la République de dialoguer avec les élus locaux, de passer des conventions commune par commune et de mieux appréhender les réalités et les spécificités.

Dans certains cas, c'est la commune rurale qui a intérêt à garder les enfants sur son territoire afin de maintenir ses classes et de satisfaire l'intérêt général ; dans d'autres cas, c'est la commune centre qui a intérêt à faire venir sur son territoire les enfants des communes voisines afin de maintenir ses classes. Chaque cas non résolu à la base est un cas particulier.

Je ne rouvrirai pas ce débat qui durerait des heures : nous sommes allés au fond des choses et nous connaissons parfaitement les difficultés.

Le Gouvernement profitera de ces deux ans, non pas pour « dormir », mais pour aider les collectivités à se prendre en mains, à résoudre leurs problèmes et à ne pas élaborer un projet de loi trop rigide qui serait « parisien », si je puis dire, et qui ne correspondrait pas aux besoins locaux. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 *ter* ?...

Article 8 septies

M. le président. « Art. 8 septies. - La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 815-1 du code rural et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 undecies

M. le président. « Art. 8 undecies. - I. - L'article 51 modifié de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278) du 23 décembre 1964 est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local.

« II. - Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

« Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complé-

tant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I A. - Après le premier alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire.

« II. - L'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - I A. - L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique.

« I. - Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

« II. - Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« III. - Le dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est abrogé.

« IV. - *Supprimé.*

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la présente loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - Il est inséré après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'ar-

ticle 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours et des examens professionnels qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence.

« Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu publique, à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet, même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de ladite loi n° du

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 quinquies

M. le président. « Art. 14 quinquies. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes sont inscrites au budget de l'Etat.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

« II. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du paragraphe I ci-dessus à compter de 1987.

« III. - La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et du maintien des prestations accomplies par ces services. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne prends la parole que pour vous donner l'occasion de répondre à la question que je me suis permis de vous poser lors de la discussion générale : le Gouvernement entend-il les mots « tenir compte » dans le sens de « prendre en compte » ?

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur Dreyfus-Schmidt ; je crois d'ailleurs l'avoir déjà indiqué. En effet, selon les situations, il pourra être tenu compte positivement ou négativement dans le budget de l'Etat des aides accordées aux départements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 quinquies ?...

TITRE III

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-21-1 du code des communes après les mots : " Pour 1986 " sont ajoutés les mots : " et, à défaut de nouvelles dispositions, pour 1987 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Catuelan, pour explication de vote.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lundi dernier, ne disposant que de peu de temps, j'ai donné le point de vue du

maire d'une commune rurale face à une décentralisation qui ne lui a guère apporté de satisfactions ! Il s'agissait donc non d'une intervention technique, mais d'un catalogue regroupant des motifs d'insatisfaction.

Quoi qu'il en soit, ce soir, après un débat fort intéressant, je constate qu'il a été procédé à l'indispensable « toilettage » d'un certain nombre de mesures que je considérais comme graves. De plus, j'ai noté qu'il ne s'agissait que d'un début puisque nous reparlerons de nouveau de ces thèmes au mois d'octobre et j'en donne acte au Gouvernement. Nous agirons alors avec rigueur et détermination.

A cet instant du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, je me bornerai donc à vous féliciter du travail accompli depuis le mois de mars. Vous êtes un homme de dialogue et un homme particulièrement averti des problèmes des collectivités locales, puisque vous êtes des nôtres. Aussi, les membres du groupe de l'union centriste vous apporteront-ils leur soutien en votant le texte élaboré par la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le secrétaire d'Etat, par cette explication de vote, je souhaite attirer simplement et brièvement votre attention sur un problème qui n'a pas encore été évoqué.

Ce projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne vise que les articles 7, 8 et 9 de la loi du 2 mars 1982. La loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales de décembre 1985 prévoit en ses articles 20, 21 et 22 le paiement d'intérêts moratoires pour les retards qui sont imputables à la collectivité locale dans le paiement de ses commandes publiques.

Le mandatement de ces intérêts moratoires est devenu automatique avec des garde-fous. Un délai de quinze jours permet au représentant de l'Etat d'inscrire d'office la dépense dans le budget de la commune lorsque la mise en demeure qu'il a adressée au maire est restée sans effet pendant un mois.

Cependant, il semble que des dérapages se soient produits au détriment des collectivités locales. Les retards de paiement des dettes des communes ne sont pas toujours imputables aux maires : parfois, ce sont les services préfectoraux qui négligent d'envoyer en temps voulu les pièces nécessaires au mandatement ; parfois, ce sont les comptables qui, faute de moyens en personnel, ne mandatent pas dans les délais voulus. De plus, il m'a été signalé que d'autres retards préjudiciables aux entreprises étaient imputables aux banques, notamment à la Banque de France.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, sans modifier les articles 20, 21 et 22 de la loi de 1985, il me paraîtrait souhaitable que vous nous disiez si vous envisagez des dispositions légales nouvelles qui permettraient aux maires de dégager leur responsabilité dans les retards apportés au paiement de leurs dettes vis-à-vis de leurs fournisseurs lorsque ces retards ne leur sont manifestement pas imputables. C'est tout particulièrement sur ce point que je souhaite attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez posé là un problème très précis. A ma connaissance, nous n'avons été saisis d'aucun cas, mais nous sommes à votre entière disposition : présentez-nous des exemples précis de dérapage ; nous les étudierons et tenterons de les résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

7

LIBERTE DE COMMUNICATION

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Dans la discussion générale, je vais donner la parole à M. Gouteyron d'abord en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Puis je la lui donnerai, dans la discussion des articles, pour présenter l'avis de la commission spéciale sur les six amendements déposés par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce qu'il y a des amendements du Gouvernement ?

M. le président. J'espère que ces six amendements ont été distribués.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas encore !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, j'essaierai de ne pas confondre ces deux fonctions et d'assumer ces deux missions clairement et, je l'espère, fidèlement.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà au terme - du moins je le pense - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas encore !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ...de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de communication que le Sénat a entamé voilà près de deux mois.

Je soulignerai, seulement et une nouvelle fois, monsieur le ministre, que l'examen effectué par le Sénat puis par l'Assemblée nationale a permis un véritable dialogue entre le Parlement et le Gouvernement. Dans ce dialogue, notre Assemblée a trouvé le véritable moyen d'exprimer son opinion et de modifier le texte initial - cela a déjà été dit, mais il faut le répéter - substantiellement sur certains points, mais sans en changer ni les orientations fondamentales ni l'économie.

Mes chers collègues, notre Assemblée a pris, dans l'examen de ce texte - je suis bien obligé de le dire même si, peut-être, il ne me reviendrait pas de le faire - une part extrêmement importante. Et, quoi qu'il puisse être dit ici ou là, et d'ailleurs plutôt là qu'ici, je voudrais le rappeler et en rendre hommage à la Haute Assemblée qui, sur un texte difficile et fondamental, a fait un travail considérable non pas uniquement par le temps qu'elle lui a consacré, mais par les améliorations qu'elle a apportées à un texte auquel, dans sa majorité et d'une manière très cohérente, elle a donné, dès le départ, son adhésion.

Monsieur le ministre, vous avez souhaité un débat ouvert, un débat de fond. Ce débat a eu lieu. Vous auriez pu, comme nombre de vos prédécesseurs, en utilisant le vote bloqué au Sénat et l'article 49-3 à l'Assemblée nationale... *(M. Dreyfus-Schmidt rit.)* Attendez la fin de ma phrase, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Vous auriez pu, monsieur le ministre, ne retenir que des amendements parlementaires d'ordre rédactionnel ou de détail.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est très libéral !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le ministre, c'est à votre honneur d'avoir également accepté de nombreux amendements de fond, reconnaissant ainsi que les bonnes lois sont l'œuvre conjointe du Gouvernement et du Parlement et non le seul fait de l'exécutif.

Je crois qu'il convenait de le rappeler en ce début de rapport.

Certes, le projet de loi relatif à la liberté de communication, déposé par le Gouvernement, a été sensiblement amendé, mais son économie générale et ses orientations fondamentales ont été respectées : mise en place d'une commission nationale de la communication et des libertés qui rendra plus effective la séparation entre le pouvoir politique et le monde de l'audiovisuel ; ouverture du secteur de l'audiovisuel aux entreprises privées ; restructuration du secteur public ; privatisation de T.F. 1 ; amorce d'une déréglementation dans le domaine des télécommunications.

Les assemblées parlementaires ont été soucieuses d'améliorer la rédaction du texte, de lui donner une cohérence plus affirmée, de mieux assurer l'équilibre entre médias, d'une part, et entre le secteur public et le secteur privé, d'autre part, et, enfin, d'engager sur le fond un véritable débat.

Les commissions ont usé pour ce faire de leur droit d'amendement. Je rappelle que la commission spéciale du Sénat avait déposé environ 130 amendements, que 60 amendements ont été déposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, auxquels il convient d'ajouter les amendements des autres commissions saisies pour avis.

Le Gouvernement lui-même ne s'est pas privé d'utiliser la discussion parlementaire pour amender son propre texte, ce qui est une pratique courante. Après avoir déposé une dizaine d'amendements au Sénat, il en a déposé une quarantaine à l'Assemblée nationale et, tout à l'heure, je serai amené à revenir sur certaines des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Après une discussion de cinq heures trente en commission mixte paritaire, sous la présidence de notre collègue le président Jean-Pierre Fourcade, à la suite d'arbitrages parfois délicats sur certains points où les majorités furent courtes - il faut le dire - nous sommes parvenus à la rédaction d'un texte que je qualifierai d'équilibré.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président, je dois maintenant présenter ce texte à la Haute Assemblée en lui indiquant qu'il a recueilli un très large accord au sein de la commission mixte paritaire.

Pour la clarté de l'exposé et la bonne compréhension de ce qui s'est passé, ma démarche comportera deux étapes. Dans un premier temps, j'exposerai - j'espère pouvoir le faire brièvement - les principales modifications intervenues à l'Assemblée nationale et, dans un second temps, je m'attarderai, un peu plus longtemps peut-être, sur les travaux de la commission mixte paritaire.

L'Assemblée nationale a eu pour principales préoccupations, d'abord, de renforcer le dispositif anticongestion en tenant compte notamment de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi portant régime juridique de la presse ; ensuite, de calquer le processus de privatisation de T.F. 1 sur la procédure de droit commun adoptée par le Parlement ; enfin, d'apporter des modifications d'ordre technique. Je me livrerai à une revue rapide de chacun de ces trois points.

S'agissant, tout d'abord, du dispositif anti-concentration, l'Assemblée nationale a adopté, à l'article 33, relatif à la procédure d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, un amendement qui prend appui sur les dispositions adoptées par le Sénat et les complète d'une manière qui nous a paru intéressante. L'Assemblée nationale a ainsi voulu inciter la C.N.C.L. à tenir compte de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication, notamment dans le partage des ressources publicitaires et au vu de la situation des publications de presse et des services de communication audiovisuelle dans la zone considérée. Cette disposition est applicable aux services de télévision par voie hertzienne terrestre et une disposition analogue a été adoptée pour le choix des acquéreurs de T.F.1.

À l'article 45, l'Assemblée nationale a renforcé le dispositif adopté par le Sénat en précisant qu'une même personne ne pourra détenir plus d'une autorisation pour un service de télévision dans la même zone. Pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences, de nouvelles autorisations sont possibles, à condition qu'elles n'entraînent pas la couverture de plus de 15 millions d'habitants.

En ce qui concerne la privatisation de T.F.1, le texte adopté par l'Assemblée nationale tenait compte des dispositions prévues par le projet de loi relatif aux modalités de privatisation de certaines entreprises du secteur public. Il s'agit de rapprocher le plus possible les modalités de cession de T.F. 1 de celles du droit commun. À cet égard, la C.M.P. a apporté de nouvelles améliorations pour tenir compte du texte définitivement adopté par le Parlement.

Les seules innovations apportées sont les suivantes.

D'une part, l'Assemblée nationale a souhaité préciser dans la loi l'ordre chronologique dans lequel les fractions du capital devront être cédées. La fraction de 50 p. 100 cédée à un groupe d'acquéreurs devra intervenir préalablement à la cession des deux autres fractions.

D'autre part, l'Assemblée nationale a renforcé les critères de choix entre les candidats au rachat de T.F.1 en enrichissant le contenu de la notion de « mieux-disant culturel », qui vous est chère, monsieur le ministre.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté d'autres rédactions pour un certain nombre d'articles sans toutefois remettre en cause, de façon tangible, le travail du Sénat.

Je vais donc procéder à une énumération un peu fastidieuse mais il est nécessaire de le faire à ce point de notre débat.

Ainsi, à l'article 4, l'Assemblée nationale a précisé la composition des corps électoraux du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes qui désigneront chacun un membre de la commission nationale de la communication et des libertés.

À l'article 18, sur lequel nous avons ici même émis quelques réserves, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer le droit - qui était prévu dans le texte déposé par le Gouvernement - pour la commission nationale de la communication et des libertés d'effectuer des visites d'entreprises.

Le Sénat avait, lui, manifesté le souci de bien les circonscrire, de prendre beaucoup de précautions à leur égard. L'Assemblée nationale est allée plus loin puisqu'elle a supprimé cette possibilité.

À l'article 28, l'Assemblée nationale a émis la volonté d'assouplir les modalités d'affectation des fréquences en permettant à la commission nationale de la communication et des libertés de retirer aux chaînes publiques certaines fréquences qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

À l'article 44, l'Assemblée nationale a renforcé le dispositif adopté par le Sénat concernant l'acquisition du capital de sociétés titulaires d'autorisations par les étrangers.

À l'article 48 *bis*, elle a assoupli les dispositions adoptées par le Sénat en permettant, dans un premier temps, à une société nationale de programme déjà existante d'être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellites sans qu'il soit nécessaire de procéder à la création d'une nouvelle société dans le secteur public. Cela va d'ailleurs dans le sens de ce que souhaitait le Sénat puisque cela élargit les possibilités.

À l'article 50, elle a supprimé le recours à titre provisoire à la Régie française de publicité - chacun se souvient du débat qui s'est instauré ici à ce sujet - pour le contrôle des émissions publicitaires du secteur public en attendant la mise en place de la commission nationale de la communication et des libertés.

À l'article 51, elle a prévu que l'I.N.A. pourra commercialiser des archives des sociétés publiques au terme d'un délai de trois ans mais que les œuvres de fiction resteront la propriété des chaînes.

À l'article 60, elle a renforcé le service minimum en cas de grève du secteur public.

Aux articles 70 et 70 *bis*, elle a précisé le volet social du projet de loi introduit par le Sénat ; il s'agissait d'un apport important de la part de notre assemblée.

À l'article 95, elle a tenu compte du retrait de l'article concernant l'administrateur provisoire de T.F.1 et prévu jusqu'à la date de cession de la société le maintien de son conseil d'administration et de son cahier des charges.

À l'article 105 *bis*, elle a donné un fondement juridique à la suppression du carrefour international de la communication dont le fonctionnement n'a pas répondu aux objectifs définis par la loi du 1^{er} juin 1984 et prévu les modalités de dévolution de ses biens. À ce propos, je tiens à préciser que si les biens sont transférés de plein droit à l'I.N.A., cet établis-

sement public ne reçoit pas les missions dévolues au carrefour et qu'on ne trouverait qu'avantage à ce que ces biens puissent être rétrocédés à des organismes ayant des missions voisines ; je pense notamment au centre international de Roubaix auquel notre collègue Diligent est très attaché et pour lequel il attend, sur ce point particulier, monsieur le ministre, des engagements que nous espérons tous précis. (*M. Diligent applaudit.*)

Enfin, à l'article 106 bis, l'Assemblée nationale a supprimé deux institutions, utiles certes en leur temps, mais dont le maintien ne paraît plus aujourd'hui indispensable.

Elle a donc supprimé le Conseil national de la communication audiovisuelle, dont les missions d'étude pourraient être judicieusement reprises par le Conseil économique et social.

Très souvent au cours de ce débat, en cette enceinte ainsi qu'à l'Assemblée nationale, il a été fait référence à un certain rapport du Conseil économique et social dont la qualité est reconnue par tous. C'est là une voie intéressante sur laquelle le Conseil économique et social n'hésitera certainement pas à s'engager d'une manière plus déterminée.

La délégation parlementaire à la commission audiovisuelle, qui, en réalité, il faut bien le dire, est en sommeil depuis quelques années, est supprimée également.

Les commissions des finances et des affaires culturelles des deux assemblées disposent des moyens appropriés pour recueillir les informations nécessaires à l'exercice du contrôle parlementaire, sans qu'il soit besoin de maintenir un organisme *ad hoc*.

Cette délégation se justifiait bien davantage dans une situation où le lien entre le pouvoir exécutif et la communication audiovisuelle tout entière contenue, en ce qui concerne les télévisions du moins, dans le secteur public, était extrêmement fort.

A partir du moment où l'un des objectifs de ce texte est de couper ce lien, la nécessité du contrôle parlementaire et la présence d'une délégation « permanente » ne revêtaient plus du tout la même nécessité.

Sur ces différents points, il n'y a pas eu de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire. En conséquence, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, ce sont les articles rédigés par l'Assemblée nationale qui seront soumis à votre examen.

Je rappelle, mes chers collègues - il est honnête de le dire -, que la plupart du temps ces articles sont pour l'essentiel le résultat des travaux du Sénat.

Mme Hélène Luc. L'Assemblée nationale ne les a pas discutés.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien entendu, je ne rappelle pas les dispositions que l'Assemblée nationale a votées conformes dans la rédaction du Sénat ; il n'est pas nécessaire d'y insister.

Un certain nombre de dispositions ont donné lieu, au cours de la C.M.P., à des discussions approfondies. Ces discussions n'ont pas été marquées par la volonté de faire triompher le point de vue d'une assemblée sur celui de l'autre mais par le souci d'aboutir à un texte solide, équilibré et cohérent.

Avant de revenir sur l'équilibre financier de l'ensemble qui a orienté de manière constante les positions de la commission mixte paritaire - il faut bien dire que ce n'est pas ce projet de loi seul qui peut apporter toutes les réponses - je m'attarderai sur les dispositions de nature plus juridique et technique.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a réintroduit les dispositions relatives à la rémunération des membres de la commission nationale de la communication et des libertés qui avaient été adoptées par le Sénat et modifiées par l'Assemblée nationale.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a renforcé, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, les interdictions pour les personnels de la commission nationale de la communication et des libertés de détenir des intérêts ou d'exercer des fonctions dans des sociétés titulaires d'autorisations. Elle a ensuite donné plus de cohérence aux procédures de préparation du budget de la commission et de contrôle de son exécution.

A l'article 32, un débat s'est engagé sur la durée des autorisations. Je vous rappelle que le Sénat avait adopté une durée de dix années. L'Assemblée nationale a modulé cette disposition, opérant une distinction entre télévision et radio. Elle a voté un texte qui prévoyait une durée maximale de quinze ans pour les télévisions et de cinq ans pour les radios. Il nous a semblé que cette distinction était intéressante et même justifiée. La commission mixte paritaire l'a donc acceptée. En revanche, elle n'a pas accepté la durée de quinze ans et nous sommes tombés d'accord sur une durée de douze ans qui se trouve être, messieurs les ministres, celle du texte initial du Gouvernement.

Concernant Radio-France internationale, la commission mixte paritaire a prévu que cette société inclut dans son programme des émissions destinées aux Français de l'étranger. Je dois une explication au Sénat sur cette phrase et sur l'attention qu'elle manifeste. En effet, nos collègues représentant les Français de l'étranger ont, à plusieurs reprises, appelé notre attention sur l'importance de cette société et sur les émissions qu'elle diffuse. Si ces émissions s'adressent, à l'évidence, d'abord aux étrangers - c'est la vocation première de cette société - il n'en reste pas moins que certains de nos compatriotes résidant à l'étranger, il était assez naturel d'inclure une phrase les concernant, même si cette société - j'y insiste - a pour mission de faire connaître la France hors de nos frontières, et on sait l'audience considérable qu'elle a réussi à obtenir dans le monde entier.

Toujours à propos de Radio-France internationale, le texte du Sénat - je tiens à le souligner - a été retenu pour la désignation du président de cette société. Ce point avait fait l'objet de longs débats, tant dans les deux assemblées qu'en commission mixte paritaire. C'est finalement le texte du Sénat qui a été retenu par la commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La peste ou le choléra !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vois que M. Dreyfus-Schmidt est en verve. (*Sourires.*)

Dans le volet social du projet de loi, à l'article 70, elle a inséré un alinéa spécifique concernant les réalisateurs de T.F.1 et elle a étendu le plan de dégageant des cadres à l'ensemble des organismes visés au titre III de la loi du 29 juillet 1982.

Enfin, elle a supprimé, comme le souhaitait le Sénat, la résiliation par voie législative des autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe, autorisations délivrées en application de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1982.

Voilà, mes chers collègues, pour ce qui concerne les dispositions de nature juridique et technique. Mais notre souci a été aussi de maintenir l'équilibre financier du secteur de la communication - notre collègue M. Jean Cluzel, qui a si souvent appelé l'attention de notre Assemblée sur ce point, n'y sera pas insensible - équilibre, d'une part, entre les différents médias - presse télévisée, presse radiodiffusée et presse écrite - et, d'autre part, entre le secteur public et le secteur privé.

Nous craignons, messieurs les ministres, qu'une ponction trop importante des services de télévision publics ou privés, ne perturbe gravement l'équilibre financier des entreprises de presse et qu'une diminution, si elle était trop significative, de la redevance ne mette en cause l'équilibre financier du secteur public de l'audiovisuel, alors même que le service de la redevance vient d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur la non-réalisation des prévisions de recouvrement inscrites dans la loi de finances pour 1986.

Enfin, la commission mixte paritaire a renforcé les dispositions réglementant la publicité à la télévision.

Elle a permis, à l'article 7, à la commission nationale de la communication et des libertés d'exercer, par tous moyens appropriés, un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires.

Elle a réglementé les émissions publicitaires à caractère politique, qui ne sont actuellement interdites par aucun texte, je tiens à le rappeler.

On notera d'ailleurs que la rédaction retenue par la commission mixte paritaire pour cet article 7 est assez différente de celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale. En effet, elle part de la position indiscutable selon laquelle - je tiens à y insister, mes chers collègues - il s'agit d'une liberté qui existe ; on n'a pas d'autorisation à donner ; il faut simple-

ment la réglementer. C'est ce souci qui a animé la commission mixte paritaire, d'où la rédaction sensiblement différente de celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est comme les savonnettes !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Elle a réintroduit dans les obligations particulières définies par la commission nationale de la communication et des libertés pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés le temps maximal consacré à la publicité et la contribution minimale à des actions de défense des consommateurs. Cette disposition avait été supprimée par l'Assemblée nationale. Cela a paru, unanimement, fâcheux en commission mixte paritaire.

Elle a introduit dans les critères de choix des titulaires d'autorisations de service de radiodiffusion sonore et de télévision et des acquéreurs de T.F. 1 le partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle dans la zone considérée.

Elle a limité la durée du message publicitaire inséré dans une œuvre cinématographique diffusée à 5 p. 100 de la durée de l'œuvre qu'il interrompt.

Enfin, elle a plafonné en 1987 et à titre transitoire - je rappelle que je présente la position de la commission mixte paritaire - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ...les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme provenant de la publicité de marques et de la publicité collective au niveau atteint au cours de l'exercice 1986. A ce propos, nous avons voulu éviter de figer la situation. Il nous a semblé que les équilibres devaient être suivis année par année et qu'à l'occasion de chaque loi de finances rien n'empêchera le maintien, le renforcement, l'assouplissement, l'abaissement de ce plafond, mais qu'en tout état de cause, alors que nous ne connaissons pas le montant de la diminution de la redevance projetée par le Gouvernement - peut-être aurons-nous des informations tout à l'heure - il n'était pas possible de geler les ressources du secteur public pour plus d'une année.

A cet égard, monsieur le ministre - j'y reviens car cela nous a semblé très important - je veux vous rappeler les inquiétudes très vives qui se sont manifestées au sein de notre Assemblée sur la rupture de l'équilibre financier du secteur public de l'audiovisuel que risquerait d'entraîner une baisse trop sensible de la redevance.

La suppression de la taxe sur les magnétoscopes équilibre à peu près le prélèvement de T.F. 1 sur la redevance. Toute diminution se traduirait donc par une perte de recettes pour le secteur public dans son ensemble, qu'il sera bien difficile de compenser par des économies et des réformes de structure - nous le craignons du moins. Chacun sait bien que la mise en place d'une réforme est toujours plus coûteuse au cours des premiers exercices et nous craignons, comme notre collègue M. Jean Cluzel l'a démontré dans son exposé sur l'état des lieux du secteur public à la mi-1986, que le besoin de financement du secteur public ainsi créé ne se traduise en définitive par une nouvelle baisse de la création d'œuvres originales, alors que notre préoccupation, comme celle du Gouvernement, est précisément de développer et de favoriser la création d'œuvres originales.

Notre dialogue ayant toujours été franc, direct, loyal, mais aussi confiant - je tiens à le dire à nouveau - je crois être autorisé à vous faire part de notre très grande inquiétude à ce sujet et à vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner, si possible, des apaisements.

Voilà, mes chers collègues, le fruit, un peu longuement exposé, du travail long, assidu, et que je crois fécond, des deux Assemblées et de la commission mixte paritaire. Nous aboutissons, je le dis très sincèrement et avec conviction, à un texte équilibré qui est susceptible de donner un nouvel essor au secteur de la communication audiovisuelle de notre pays et de mettre ce secteur en mesure d'affronter la concurrence internationale. Chacun le sait bien, c'est cet objectif que nous nous fixons, nous, Gouvernement et Parlement réunis. C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que notre Assemblée puisse adopter ce texte dans la rédaction retenue par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant que vous ne quittiez la tribune, je vous donne acte du fait que vous venez, en qualité de rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, de présenter le texte élaboré par ladite commission.

Pour l'instant, cinq orateurs sont inscrits dans la discussion générale - M. André Diligent, Mme Hélène Luc, MM. Jean-Pierre Bayle, Michel Dreyfus-Schmidt et Louis Perrein - et M. le ministre a manifesté le désir d'intervenir en dernier. Mais comme nos collègues risquent de parler des amendements du Gouvernement - ils sont au nombre de six - si vous souhaitez, monsieur le rapporteur, vous exprimer dès maintenant au nom de la commission spéciale, et non plus au nom de la commission mixte paritaire, sur ces amendements, je vous autorise à poursuivre en cette nouvelle qualité. Mais vous pouvez, bien sûr, intervenir seulement lorsque ces amendements seront appelés. Vous avez le libre choix, conformément au règlement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vous suis très reconnaissant, monsieur le président, de me laisser le choix. Mais je ferai connaître l'avis de la commission spéciale lorsque le Gouvernement aura présenté ses six amendements. Ainsi, la distinction que vous rappelez tout à l'heure sera plus facile à faire et mieux perçue par tous nos collègues.

Mme Hélène Luc. C'est tout de même compliqué !

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre par intérim, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne renouvellerai pas tous les compliments que l'on lance depuis un certain nombre de jours à M. le rapporteur et à M. le président de la commission, ce ne serait plus que banalités. En revanche, monsieur le ministre, je commencerai mon intervention par quelques mots aimables à votre égard, en m'efforçant de mettre fin à certaines rumeurs, à quelques propos de gazettes, à quelques bruits de sous-couloirs. J'ai en effet entendu ou lu qu'il y aurait contre vous un complot personnel. Il paraît que des parlementaires hostiles à votre personne, des barristes souterrains...

M. Louis Perrein. Lesquels ? Des noms !

M. André Diligent. Je ne vous donnerai pas cette satisfaction. (*Sourires.*) Je dénonce des rumeurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas les hommes !

M. André Diligent. Il paraît, dis-je, que des giscardiens déçus, des R.P.R. en goguette (*Nouveaux sourires.*) - que sais-je encore ? - jaloux de votre ascension, inquiets de ce qu'ils croient ou craignent être votre destin auraient décidé de vous nuire. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous n'en avez jamais rien cru. Ce n'est pas le genre de la maison et je puis vous assurer qu'au cours des réunions de travail auxquelles j'ai assisté, seule la philosophie de cette loi, seule la nature du texte a fait l'objet de notre réflexion et de nos observations. Nous avons apprécié votre courtoisie, votre vivacité intellectuelle et, je puis le dire, votre résistance physique.

Prenons maintenant, si vous le voulez bien, un peu de recul. J'ai eu l'honneur d'intervenir, au nom de mon groupe, lors de l'examen en première lecture de ce projet ; efforçons-nous de mesurer sur quelques points le chemin parcouru depuis son dépôt jusqu'au texte tel qu'il ressort des débats des deux assemblées. Si je me réfère aux observations que mes amis et moi-même avons formulées à cette époque, je dois reconnaître sans hésitation qu'un certain nombre de pas en avant ont été accomplis dans la direction que les centristes avaient souhaitée.

S'agissant de la commission nationale de la communication et des libertés, nous avons préconisé une meilleure représentation, notamment au niveau des personnes qualifiées ; nous avons obtenu qu'un représentant de la presse écrite fasse partie de cette commission et que la représentation des hautes juridictions soit améliorée.

Nous regrettons que vous n'ayez pu aller plus loin en ce qui concerne les moyens que cette commission jugeait nécessaires à son action, mais, par ailleurs, vous avez accepté qu'elle désigne le président de R.F.I. Ce serait mentir que de

dire que ces conditions nous donnent pleinement satisfaction ; cependant, le nouveau texte nous paraît meilleur que le projet initial.

Enfin, comme nous vous le demandions, vous avez intelligemment renoncé à donner pendant une période déterminée tout pouvoir d'agir à l'administrateur provisoire de T.F.1. A mon avis, c'eût été une « bavure juridique » - je le dis devant M. le garde des sceaux - et je persiste à croire que cette disposition n'aurait été ni appréciée ni comprise. Nous avons été confortés dans cette opinion - je le reconnais - par certaines positions du Conseil constitutionnel. Nous ne nous en attribuons donc pas tout le mérite.

Nous avons également signalé que votre projet initial ignorait dangereusement les problèmes de la presse écrite et les risques découlant de ce que l'on appelle « les abus de position dominante » ainsi que les pratiques entravant la concurrence en matière de communication. Vous en avez tenu compte. Ainsi, au cours des débats, est progressivement apparue une vérité lumineuse, ignorée au départ, à savoir qu'il va désormais être impossible de traiter de l'avenir d'un mode de communication en ignorant les autres. Nous avons, en effet, beaucoup parlé de l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé, entre la presse écrite, la radio et la télévision, entre les concentrations qui se préparent et se précisent, et qui, d'ailleurs, sont parfois indispensables.

En réalité, dans notre immense majorité, nous sommes d'accord pour inventer les règles d'une saine concurrence, pour empêcher l'installation de monopoles multimédias - nationaux, régionaux, locaux ou internationaux - pour veiller à ce que la concentration des ressources publicitaires ne vienne pas fausser le jeu, bref pour organiser une pluralité des moyens d'information, indispensable à la « respiration » de notre démocratie.

Mais la méthode que nous avons choisie n'était pas, me semble-t-il, la meilleure. En effet - et nous le découvrons plus que jamais avec l'évolution vertigineuse des technologies et les interférences inévitables entre les modes d'expression - peut-être eût-il été préférable de rédiger une loi qui concernât l'ensemble des médias. Le Conseil constitutionnel, qui n'a pas toujours tort et qui peut parfois avoir raison - je ne suis qu'un modeste juriste de banlieue, et je ne me permettrai pas de porter un jugement ! (*Sourires*) - n'a-t-il pas lui-même suggéré d'aménager la protection du pluralisme pour l'ensemble des moyens de communication dont la presse, dit-il, est une composante ?

D'ailleurs, l'intitulé de votre projet de loi, monsieur le ministre, visait bien la communication. Rassurez-vous, je ne vous demanderai pas de refaire cette loi ; je tiens trop à la santé de mon ami M. Dreyfus-Schmidt ! (*Rires*.)

En outre, je rappelle que mon groupe avait insisté sur la nécessité d'inclure la dimension européenne dans certains aspects de la loi, ce que vous avez admis.

Ma dernière observation n'est pas, à mes yeux, la moins importante ; elle est liée à un amendement de dernière minute adopté par l'Assemblée nationale. A cet égard, je suis obligé de signaler que les propos tenus par certains députés cet après-midi n'ont pas toujours été très aimables à l'égard du Sénat ou de quelques sénateurs ! (*M. Jules Faigt applaudit.*) Enfin, il leur sera beaucoup pardonné !

M. Louis Perrein. Cela m'étonnerait qu'on leur pardonne !

M. André Diligent. Je veux parler, monsieur le ministre, de l'introduction de la publicité émanant de partis et organismes politiques. On peut avoir des regrets et comme le disait tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt, nous allons vendre nos idées comme des savonnets !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela ! J'ajoute que voilà longtemps que certains ont commencé à le faire !

M. André Diligent. Monsieur Dreyfus-Schmidt, soyons réalistes. On ne peut pas, au départ, être contre. Les partis utilisent maintenant tous les autres médias pour leur « propagande » ; je préfère ce terme à celui de « publicité », qui concerne les produits, alors que la « propagande » vise les idées !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. André Diligent. Les partis utilisent - hélas ! à tort ou à raison - les moyens nouveaux, non seulement la presse, les affiches, le téléphone, mais aussi, maintenant, le réseau

minitel. Il faut être de son temps ! Il est évident que l'on ne tiendra pas indéfiniment la télévision en dehors de ce champ d'action.

D'ailleurs, de nombreux pays voisins l'ont admis ; je pense aux plus proches, que je connais bien : la Belgique et l'Allemagne. Mais, monsieur le ministre - je suis heureux que M. le garde des sceaux soit présent - il va falloir mesurer les conséquences des décisions, qui seront inéluctables.

Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur : aucun texte n'interdit la publicité privée. Jusqu'ici, elle était limitée par la R.F.P., qui va disparaître. Ce n'est pas un texte qui réglera ce problème.

Il faudra remonter à la source et avoir en tête que la première conséquence de l'introduction de ladite publicité sera une inflation fantastique des budgets des partis politiques et des organisations : chacun voudra utiliser, bien entendu, ce nouveau moyen. Or, on sait ce que coûte, actuellement, une campagne de publicité à la télévision : cela se chiffre en millions de francs ! Les partis politiques s'acharneront à trouver de nouveaux financements !

Mme Hélène Luc. Ceux qui auront de l'argent !

M. André Diligent. Certains prétendent que cela ne se passe pas comme cela devrait se passer. Pour d'autres, tout le monde sait que les procédés de financement des formations politiques sont multiples : caisses noires constituées par certaines sociétés à des degrés différents, factures de complaisance, bureaux d'études de façade, sans parler du favoritisme dans certains marchés, car nous touchons là à la corruption.

Je souhaite que ce soit exagéré ; hélas ! je n'en suis pas convaincu ! Mais il est certain que ces procédés entraînent maintenant une dégradation progressive de la vie publique et provoquent même un certain mépris de la part de l'opinion. Ils créent une complicité entre des dirigeants économiques et des dirigeants politiques. Je me souviens d'une émission de télévision consacrée, voilà quelques années, au financement des partis politiques, au cours de laquelle un cadre qui venait de quitter sa société a expliqué ce qu'étaient ses fonctions. Il se vantait, avec une ironie véritablement méprisante, d'« arroser », sans distinction d'ailleurs ! On en arrive aux faux en écritures, à la fraude fiscale.

Désormais, tout le monde est d'accord pour mettre fin à ce scandale dissimulé, mais personne n'a eu le courage d'aller jusqu'au bout du raisonnement ni de prendre les initiatives nécessaires, même si de nombreuses propositions de loi ont été déposées. Maintenant, messieurs les ministres, les nouvelles dispositions nous mettent « au pied du mur », car la dimension va changer totalement et les tentations vont être encore beaucoup plus grandes.

Le problème est non pas de mettre en cause l'honnêteté des hommes politiques qui, dans leur immense majorité, sont intègres, mais de mettre fin à l'aviilissement progressif de notre vie publique. Les précautions que le législateur a prises pour organiser les campagnes électorales, depuis le format du bulletin de vote et l'envoi d'une seule circulaire jusqu'à l'installation de panneaux électoraux que personne ne regarde plus depuis longtemps et l'interdiction d'affichage extérieur, ne sont-elles pas surréalistes par rapport à la débauche des moyens utilisés en ce moment ?

Je dis qu'il faut en finir. La loi doit organiser le financement, qu'il soit public ou privé, et le nécessaire contrôle, sans faire de distinction entre le temps des campagnes électorales et le temps de non-campagne. En effet, on sait très bien que, maintenant, la moitié du temps, nous sommes en campagne électorale, compte tenu de la multiplicité des élections qui nous attendent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. André Diligent. Alors, qui nous en empêche ? J'ai sous les yeux un texte de M. Valéry Giscard d'Estaing, du 25 juin 1974 ; un de M. Messmer, du 30 octobre 1972 ; un de MM. Crépeau et Defferre, du 28 juin 1978 ; j'ai même un texte de vous-même, monsieur le ministre, que vous avez cosigné avec M. Piretti, en date du 23 mai 1978. Vous étiez encore jeune à cette époque (*Sourires*) et je suis certain que le membre du Gouvernement que vous êtes devenu aujourd'hui n'a pas oublié les convictions du parlementaire !

Il faut aller vite. Dans un journal de ce matin, j'ai lu qu'une organisation que je ne connaissais pas a repris les résultats d'une enquête faisant apparaître les déclarations

convergentes de MM. Giscard d'Estaing, Rocard, Lajoinie et Raffarin. Puisque tout le monde est d'accord, monsieur le ministre, à vous de jouer ! Il y a urgence et, pour aller vite, il nous faut l'accord du Gouvernement. Je vous le dis gravement - c'est une sorte de S.O.S. démocratie que je vous lance - même si cette loi n'avait eu pour seul mérite que de provoquer ce sursaut, elle n'aurait pas été inutile ! Nous comptons sur vous ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - M. Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un mois et demi, je défendais ici même, au nom du groupe communiste, une question préalable contre ce projet dit de « liberté de communication ».

Il nous revient, après son examen en commission mixte paritaire, sans que l'Assemblée nationale ait pu en débattre du fait du recours, désormais systématique, à l'article 49-3 de la Constitution, recours que nous condamnons très fermement car nous assistons à cette situation paradoxale qui veut que l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct, ne peut discuter d'un texte aussi important que celui-là. Cela est mauvais pour la démocratie, monsieur le ministre ! »

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Hélène Luc. Entre la droite sénatoriale et la droite du Palais-Bourbon, renforcée par l'extrême droite de Le Pen, chacun y est allé de son discours, de sa retouche, de sa modification du texte présenté à l'origine par le Gouvernement, afin de créer l'illusion d'un débat de fond alors qu'en réalité il existe un accord sur les orientations de ce projet de loi, qu'il s'agisse de la version qui émane du Sénat ou de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Loin de nous l'intention de minimiser l'importance des problèmes soulevés par la soixantaine d'amendements introduits sans débat par la majorité de l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse de la suppression de la Régie française de publicité ou du conseil national de la communication audiovisuelle, ou encore de l'introduction de dispositions contraires à l'exercice du droit de grève.

Je dirai simplement que ces modifications peuvent rendre les conséquences de l'application de ce texte plus ou moins graves - plutôt plus que moins, d'ailleurs - mais que, comme l'ont démontré tout au long de nos travaux mes collègues James Marson et Charles Lederman, le fond du problème reste identique, c'est-à-dire que nous sommes confrontés à un projet de loi qui va provoquer un accroissement sans précédent de la double tutelle du pouvoir et de la finance sur le paysage audiovisuel de notre pays, qu'il s'agisse de la radio, de la télévision ou des télécommunications.

D'ailleurs, n'est-ce pas *Le Figaro* qui titrait, le 7 août, à propos de l'examen du projet par l'Assemblée nationale : « Si le projet de loi proposé par François Léotard a subi plusieurs modifications, la philosophie d'ensemble a été maintenue » ?

Ainsi, la commission mixte paritaire a maintenu la tutelle du pouvoir sur R.F.I. du fait de la nomination du président-directeur général de la station parmi les administrateurs désignés par le Gouvernement. »

Ainsi, l'interruption publicitaire de la diffusion des films est-elle maintenue même si sa durée est limitée et s'il ne peut y avoir qu'une seule coupure par film. La commission nationale de la communication et des libertés pourra autoriser plusieurs coupures, ce qui lui confère un pouvoir de vie ou de mort sur la création de tel ou tel cinéaste. Une fois encore, c'est l'art qui doit s'incliner devant les exigences de la loi du profit.

Ainsi la régie française de publicité, le conseil national de la communication et la délégation parlementaire sont-ils supprimés.

Cette philosophie, nous la connaissons. Elle s'inscrit dans le droit-fil d'une politique engagée depuis 1974 et qui, étape après étape, s'acharne à détourner ce formidable instrument qu'est la radiotélévision du rôle démocratique, culturel et éducatif qui pourrait être le sien. Chaque réforme est présentée comme celle qui, en faisant voler en éclats telle ou telle structure, supprimera l'emprise du pouvoir sur la communication audiovisuelle.

Le seul constat de la situation actuelle suffit à conclure qu'il n'en est rien et que chaque entreprise de déréglementation s'accompagne d'une double reprise en main : celle du pouvoir politique, d'une part, celle des lois du marché capitaliste, d'autre part.

La réforme de 1974 a-t-elle supprimé la tutelle du pouvoir sur les ondes ? Bien au contraire, elle l'a accrue, comme en témoigne la chasse aux sorcières qui eut lieu à cette époque. Parallèlement, les règles de la concurrence, de la course à l'indice et aux capitaux publicitaires sont entrées en force dans notre espace audiovisuel, avec les conséquences que l'on sait sur la qualité des programmes, sur le pluralisme et sur la diffusion d'œuvres originales de création française.

La réforme de 1982, loin de tirer les leçons de l'expérience négative qui venait de produire ses effets, a créé les conditions d'une ouverture au privé.

Un sénateur sur les travées de l'union centriste.
Bravo !

Mme Hélène Luc. Oh, vous n'avez pas à vous en réjouir !

Cette ouverture au secteur privé a été concrétisée par la création de la chaîne Seydoux-Berlusconi en 1985. Pendant ces dernières années, le service public a été rançonné pour financer la montée en charge des nouvelles télévisions privées.

S'agissant du problème du pluralisme, la création d'une institution « tampon », la Haute Autorité, a plutôt eu pour résultat de servir d'écran à la pression politique du pouvoir que de garantir les conditions du respect du pluralisme politique, culturel et social.

Tous ceux qui luttent contre les choix politiques du pouvoir et qui dénoncent la mystification que constitue la prétendue fatalité de la crise, au premier rang desquels les communistes, en font quotidiennement les frais. C'est la loi du bâillon érigée en règle de fonctionnement. La belle unanimité des partis de droite et du parti socialiste pour refuser un débat télévisé, voilà quelques semaines, sur le problème de l'audiovisuel, montre que le consensus en ce domaine, comme en d'autres, se porte bien.

Il y a consensus sur le terrain de l'anticommunisme, comme il y a consensus sur l'objectif de soumettre ce créneau porteur qu'est la communication audiovisuelle aux intérêts capitalistes, pour porter des coups à notre identité culturelle et obtenir un peuple sans mémoire, taillable et corvéable à toute tentative d'application d'un modèle venu d'outre-Atlantique.

Compte tenu de ces grandes manœuvres qui, au fond, concernent l'exercice de la démocratie dans notre pays, les divergences entre tel ou tel ténor de la droite apparaissent sous leur véritable nature : des incidents de parcours qui sont aisément digérés dans la démarche d'ensemble de ce texte.

Il en résulte que ce que nous avons estimé inacceptable est demeuré dans le texte, sous une forme plus ou moins adaptée.

Ainsi, le service public demeure la cible, comme en témoigne la privatisation de T.F.1, que nous continuons à dénoncer comme un coup grave porté à notre identité culturelle et à notre potentiel de création. Nous combattons cette décision inique avec la même vigueur que nous avons combattu une autre décision qui, aujourd'hui, sert de justification à la droite : la création de la Cinq. Mais, au delà de T.F.1, la S.F.P., T.D.F. et Radio-France, par le biais de ses stations décentralisées, sont également menacés.

L'acharnement mis par le Gouvernement actuel - dans le prolongement du précédent qui les avait mis en difficulté - à briser la S.F.P. et T.D.F. est un signe tangible du consensus visant à brader notre identité culturelle et la maîtrise nationale de la diffusion des signaux, qui constitue pourtant la condition première de la qualité de la réception.

Le secteur des télécommunications lui-même est offert aux appétits financiers de quelques multinationales au prix de notre indépendance dans les choix techniques décisifs qui doivent être faits dans les années à venir.

Encore une fois, comme nous l'avons dit en première lecture, nous ne défendons pas le service public tel qu'il est. Celui-ci a grand besoin d'être démocratisé, renoué, débarrassé du carcan de la concurrence. Mais nous pensons aussi que la solution de ses problèmes se trouve dans le service public lui-même, et certainement pas dans la privatisation. Nous ne le dirons jamais assez !

En fait, cette politique de déréglementation, de privatisation, dépossède notre peuple de ce qu'il considère, à juste titre, comme un élément essentiel de son patrimoine culturel.

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Héliène Luc. Le second grand axe de ce projet, qui n'a pas été remis en cause, tant s'en faut, c'est le renforcement de la tutelle politique et étatique du pouvoir sur la communication audiovisuelle.

La manifestation la plus éclatante de cette tutelle, nous la trouvons dans ce monstre bureaucratique que sera la C.N.C.L., qui aura pour mission de guider la déréglementation dans un sens conforme aux intérêts politiques du pouvoir.

Cette commission, dont le mode de désignation et la composition ne présentent aucune garantie de démocratie, sera investie de pouvoirs exorbitants et deviendra le bras séculier du contrôle politique du message audiovisuel. Aucun domaine de la radio, de la télévision ou des télécommunications ne lui échappera. En fait de « libéralisation », c'est à une hypercentralisation que nous assistons, d'autant que ses pouvoirs ont encore été renforcés par l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas ici l'ensemble des points importants de ce projet que la droite a voulu faire passer coûte que coûte pendant l'été, à l'époque des mauvais coups.

Nous réaffirmons notre solidarité avec les personnels, les créateurs, les artistes qui combattent ces dispositions et qui continueront à les combattre.

Il existe un autre avenir pour la communication audiovisuelle dans notre pays, comme l'a si bien démontré mon ami Charles Fiterman à l'Assemblée nationale. Il passe par la reconnaissance d'une responsabilité nationale dans ce domaine - c'est une question de respect du public - ainsi que par une décentralisation et une diversification de ses activités, par l'épicentre d'un système où pourraient se développer des stations locales associatives.

En tout état de cause, cette responsabilité impliquerait que toutes les sociétés exploitant un service de communication audiovisuelle respectent un certain nombre de missions, au premier rang desquelles le pluralisme.

C'est une démarche de responsabilité que nous proposons, afin de libérer la radio et la télévision des carcans qui l'enferment actuellement.

Notre proposition est aux antipodes de la démarche à la fois dirigiste, étatiste et « déréglementationniste » qui est la vôtre.

Décidément, monsieur le ministre, vous aurez imposé au Parlement un véritable marathon législatif ! Je sais que c'est l'un de vos sports favoris, mais que l'on y songe ! Vous nous avez soumis un texte voulant tout réglementer, des télécommunications à la communication audiovisuelle, sans doute au nom du moins d'Etat, bien entendu ?

Je ne reviendrai pas sur le débat qui s'est déroulé ici en première lecture, mais je constate que la commission mixte paritaire nous propose maintenant un texte et que, coup de théâtre, vous déposez cet après-midi six amendements reprenant pour l'essentiel la rédaction souhaitée par la majorité de l'Assemblée nationale. Vous avez bien du mal à faire passer votre texte, malgré toutes les félicitations que vous recevez !

Les amendements que vous avez fait adopter par l'Assemblée nationale aggravent les dispositions d'un texte déjà néfaste. Je pense, notamment, au saucissonnage des films par la publicité, pour ne m'en tenir qu'à un seul exemple.

Voilà pourquoi nous nous opposerons, monsieur le ministre, à l'adoption de ce projet. Même s'il est adopté - car il le sera, malheureusement ! - nous serons aux côtés de tous les personnels de l'audiovisuel et des téléspectateurs pour continuer à le combattre et à construire une autre télévision. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, même si nous sommes partis pour une longue nuit, ce ne sera pas de mon fait : je serai très bref.

Cela dit, j'avoue que je suis un peu gêné d'intervenir en cet instant, dans la mesure où M. le ministre de la culture et de la communication ne s'est pas encore exprimé dans ce débat. Je serai donc obligé de prendre pour référence les propos qu'il a tenus cet après-midi devant l'Assemblée nationale, et qu'il ne démentira certainement pas ce soir.

Je formulerai très brièvement quelques commentaires sur l'excellent rapport de notre collègue M. Adrien Gouteyron. C'est ainsi que son rapport écrit comporte un commentaire sur l'article 3, qu'il n'a pas repris oralement dans son exposé à la tribune, sur le rôle de la commission nationale de la communication et des libertés dans la défense et l'illustration de la langue française.

Excusez-nous d'insister sur ce point, mais il s'agit là d'un amendement qui, présenté par le groupe socialiste, n'avait pas été retenu par la Haute Assemblée. Il a été cependant adopté par l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire l'a repris. Nous avons donc tout lieu d'être satisfaits. Quand nous le sommes, nous le disons !

Que Mme la présidente du groupe communiste n'y voie pas la recherche échevelée d'un consensus qui serait compromettant ! Tout ce que je puis lui dire à ce propos, c'est qu'il faut de singulières lunettes déformantes pour rechercher un consensus dans la discussion qui s'est instaurée au Sénat sur ce projet de loi !

L'article 13 est relatif à la publicité des partis politiques. Le groupe socialiste est extrêmement préoccupé par la disposition proposée. Notre collègue M. Diligent l'a évoquée longuement, beaucoup plus brillamment que je ne pourrais le faire. Cette disposition, prise isolément, pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Il faudra donc, à court terme, qu'ait lieu ce débat afin que la démocratie ne soit pas en péril, ce qui serait immanquablement le cas si le pouvoir de l'argent permettait à certains partis politiques d'occuper les « lucarnes », compte tenu de l'impact actuel de la télévision.

Au sujet de l'article 33, le rapport écrit m'a fait éprouver quelques inquiétudes quant aux propos prêtés au président de la commission spéciale : « A l'issue d'un débat auquel ont pris part M. Schreiner, qui a défendu la nécessité de fixer des seuils de concentration multimédia, M. Jean-Pierre Fourcade, qui a souligné que les réglementations les plus précises n'avaient jamais fait obstacle aux phénomènes de concentration... ».

Si c'est cela la logique libérale, on peut se demander à quoi servent toutes les dispositions adoptées par le Sénat et l'Assemblée nationale pour essayer de limiter ces phénomènes de concentration. Les propos du président de la commission spéciale sur ce point ont dû être sensiblement déformés.

J'en viens à deux articles qui me préoccupent particulièrement en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger et sur lesquels j'étais longuement intervenu lors du débat : les articles 48 et 49 qui concernent Radio-France internationale.

Je n'ai pas bien compris l'explication qui nous a été donnée par M. Gouteyron sur la disparition d'une disposition qui avait été introduite à la demande de la majorité du Sénat en 1982 et qui incluait dans le texte de l'époque la disposition prévoyant une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'une mission de radiodiffusion sonore destinée à la diffusion internationale, notamment à l'intention des Français de l'étranger.

Je me souviens parfaitement que mes collègues représentant les Français de l'étranger, siégeant sur les travées de la majorité sénatoriale, avaient alors fait inclure cette disposition ; celle-ci avait été acceptée et nous l'avions reprise, fort logiquement, dans la discussion du présent projet de loi au mois de juillet dernier. Puis, un changement sensible s'est opéré, puisque, si je lis le rapport écrit, notre collègue M. Charles de Cuttoli a, en commission mixte paritaire, vivement critiqué la suppression de cette disposition.

Pourquoi, après l'avoir supprimée, la faire figurer à un autre endroit du texte puisque le même article déclare par ailleurs que « des émissions spécifiques sont prévues pour les Français de l'étranger » ? J'avoue y perdre mon latin ! Je ne vois absolument pas la nécessité de ce retrait dans un premier temps, et de ce rajout dans un deuxième temps. Où est la logique ?

Cela dit, monsieur le ministre, si je suis tout à fait d'accord avec vous pour considérer que Radio-France internationale n'a pas pour seul public les Français de l'étranger, notre communauté d'analyse s'arrête là : nous allons le constater à propos d'une autre modification.

Cette modification se relie à celle de l'article 48 et porte sur l'article 89 bis. Elle a été adoptée ici dans un ordre assez fantaisiste : à l'époque, nous avions demandé la réserve - je

me souviens que M. le ministre l'avait acceptée - pour un problème de chronologie d'examen du texte. Selon cet article 89 bis, adopté par la Haute Assemblée, le conseil supérieur des Français de l'étranger est compétent pour donner des avis et doit être consulté sur l'établissement des cahiers des charges de Radio-France internationale, toujours en prenant en compte le fait que les Français de l'étranger constituent un pourcentage non négligeable des auditeurs de Radio-France internationale.

Cette disposition a été purement et simplement supprimée par l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire a suivi celle-ci dans ses conclusions. Je serais tenté de faire un constat abrupt, presque primaire, à savoir que la majorité de droite qui siège à l'Assemblée nationale n'aime pas tellement les Français de l'étranger, sauf lorsqu'il s'agit de canaliser artificiellement leurs suffrages, comme cela a été le cas en 1978. Voici deux manifestations d'une certaine forme d'inimitié, alors que, par ailleurs, on vante les mérites de ces Français qui sont les ambassadeurs de notre pays sur les plans culturel et commercial. Cela devait être dit.

Avec l'article 49, le pas a été franchi lors des débats à l'Assemblée nationale. On a entendu M. Michel Péricard, le rapporteur de la commission, parler des bienfaits de la présence de fonctionnaires à la place de journalistes sur Radio-France internationale. On m'a rétorqué, lors de notre débat, quand je parlais de Radio-Moscou, de radio propagande, que je faisais un procès d'intention. Mais non, ce n'est plus du domaine du procès d'intention, c'est la réalité tout à fait tangible. A partir du moment où l'on demande à des journalistes à part entière de devenir des fonctionnaires appointés par un gouvernement, force est de constater que M. Péricard ne fait pas tellement preuve d'originalité. Il se contente de reprendre les propos de votre collègue, le ministre de l'intérieur, M. Pasqua, déclarant que le « service public, c'est la voix de la France ». Nous nous en sommes déjà expliqués et, sur ce point précis, monsieur le ministre, je ne comprends pas du tout votre réaction.

J'ai la faiblesse de vous croire un libéral sincère. Or, cet après-midi, vous avez dit, devant l'Assemblée nationale, que ce texte manifeste l'émancipation de l'audiovisuel face à l'Etat, qu'il va permettre d'affronter la concurrence internationale, que c'est la fierté du rédacteur. Que le même ministre donne sa caution à la mise en dehors du droit commun de Radio-France internationale pour en faire, qu'on le veuille ou non, une radio de propagande, qu'il en fasse la fierté du rédacteur, je me dis - car, encore une fois, je vous crois sincère - qu'il ne doit pas être tellement fier du rôle qui sera dévolu à Radio-France internationale.

A propos de R.F.I., je ne vais pas reprendre toute mon argumentation sur les risques que vous faites peser sur la crédibilité de cette radio et sur la perte d'audience qui va résulter de cette évolution. Je fais volontairement l'impasse sur les difficultés qui en résulteront pour le Quai d'Orsay. Le ministre des affaires étrangères sera saisi pour le moindre écart de langage. Cependant, comme vous envisagez de supprimer les écarts de langage, la question sera vraisemblablement réglée, mais je ne pense pas que cela résoudra tous les problèmes et, en particulier, pas ceux inhérents à la présence d'une grande radio internationale qui était un plus pour la France, comme on a pu l'observer au cours de ces cinq dernières années.

Sur l'article 59, monsieur le rapporteur, vous avez été d'une discrétion tout à fait exemplaire aussi bien dans votre rapport écrit que dans votre rapport oral puisque vous avez passé sous silence l'introduction, que nous avions demandée, d'un temps d'antenne disponible pour les organisations syndicales et professionnelles. D'après ce que j'ai compris en lisant le comparatif, cet amendement du groupe socialiste qui n'avait pas été adopté par le Sénat a été introduit par l'Assemblée nationale et adopté en commission mixte paritaire ; nous avons donc tout lieu de nous en féliciter. Nous aurions préféré que l'Assemblée nationale prenne également en compte le fait associatif ; cela n'a pas été le cas, mais enfin nous pouvons nous féliciter de l'adjonction de notre proposition relative aux organisations syndicales et professionnelles.

L'article 72 bis concerne le problème du seuil de 5 p. 100 pour les coupures publicitaires dans les films : il y a là un jeu de bascule assez intéressant entre ce qui se fait au Sénat, ce qui se fait à l'Assemblée nationale, ce qui se fait en commission mixte paritaire et ce que fait le Gouvernement, mais la discussion n'est pas terminée.

Enfin, pour ce qui est des articles 106 et 106 bis, dans le rapport écrit, il faut vraiment, monsieur le rapporteur, de très bonnes lunettes pour comprendre, d'après le commentaire que vous faites, que l'on supprime le conseil national de la communication audiovisuelle et la délégation parlementaire de la communication audiovisuelle. Excusez du peu !

Nous pensons que ces deux structures méritaient autre chose que deux petites lignes sibyllines dans un rapport écrit présentant les conclusions d'une commission mixte paritaire. De même, deux lignes à l'article 106 bis pour la suppression des compétences de la commission nationale - vous nous l'avez dit beaucoup plus franchement dans le rapport oral - cela ne peut pas nous satisfaire. Nous voterons donc contre ces dispositions.

Monsieur le ministre, vous avez dit cet après-midi devant l'Assemblée nationale que ce texte était « tranquille », « central », cette expression « texte central » signifiant plutôt un texte centriste modéré, c'est du moins l'interprétation que j'en ai faite et je crois être fidèle à votre pensée. Vous avez dit : « C'est un texte sans excès marqué par l'empirisme. »

Quand on considère ce texte « tranquille », « central » qui ne manifeste « pas d'excès », lequel aboutit à un tel bouleversement de notre paysage audiovisuel qui s'adaptait progressivement aux défis du monde moderne - lorsqu'on voit comment se caractérise cette absence d'excès, avec pourtant la privatisation d'une chaîne publique sans aucun précédent dans un pays occidental, avec la dérégulation des télécommunications, avec la disparition de la Haute Autorité ; du conseil national de la communication audiovisuelle et de la délégation parlementaire à la communication audiovisuelle, avec la fin des concessions accordées à la cinquième et à la sixième chaîne, il est difficile d'admettre qu'il s'agit là d'un texte tranquille, sans excès et marqué d'empirisme.

Si l'on devait caractériser cet empirisme, je dirais que c'est l'empirisme de l'apprenti sorcier, notamment pour Radio-France internationale.

Le seul rescapé dans l'ensemble de ce dispositif, dans cette entreprise de démolition, c'est le satellite T.D.F. 1, maintenu après l'arbitrage difficile rendu par le Premier ministre.

Compte tenu de toutes ces considérations, les travaux restreints de l'Assemblée nationale et les conclusions de la commission mixte paritaire ne nous permettent pas de modifier le moins du monde l'appréciation que nous avons portée sur ce texte lors de son examen en première lecture.

Par conséquent, en l'absence de dispositions importantes et nouvelles que nous n'aurions pu attendre d'un nouvel examen du texte, le groupe socialiste - cela ne vous surprendra pas et je m'adresse également à nos collègues du groupe communiste - ne votera pas ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, je regrette quelque peu que M. le Premier ministre par intérim nous ait quittés. Devant l'Assemblée nationale, vous avez eu le soutien remarqué de M. le Premier ministre en titre. Ici, vous aviez celui non moins remarqué de M. le Premier ministre par intérim.

Il a été remarqué aussi que vous partagiez avec ce dernier une analyse nouvelle du rôle du Conseil constitutionnel. J'ai eu l'occasion, voilà peu de temps, de vous entendre sur les ondes. On ne peut plus ouvrir un poste de radio ou de télévision sans vous entendre ou vous voir. Vous disiez que le Conseil constitutionnel diminue les prérogatives du Parlement. Cela me paraît véritablement un comble. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je ne croyais pas à votre libéralisme, que le libéralisme était pour vous un masque et je vais essayer rapidement de vous l'arracher.

En matière de liberté du Parlement de faire la loi, vous n'êtes sûrement pas un libéral. Rappelons-nous qu'au Sénat vous avez demandé un vote bloqué pour éliminer les amendements non seulement de l'opposition, mais de la majorité sénatoriale et même de la commission. Nous avons essayé de suivre la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale. Nous avons lu les rapports de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et des commissions saisies pour avis. Au *Journal officiel*, après la discussion générale, nous avons constaté que le président annonçait que le Gouvernement engageait sa responsabilité « conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adop-

tion en première lecture du projet de loi relatif à la liberté de communication, dans le texte du Sénat» - hélas ! qu'en reste-t-il ? - « modifié par les amendements et sous-amendements déposés par le Gouvernement ou acceptés par lui ».

Suit une litanie :

« A l'article 3, amendement n° 677 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

« A l'article 4, amendements n°s 275 et 276... »

Je ne vous donnerai pas lecture de toute la liste, une page entière du *Journal officiel* y est consacrée.

Encore une fois, il est assez difficile de s'y reconnaître et de savoir quels sont les amendements que vous avez retenus et ceux que vous n'avez pas retenus. Après examen, on se rend compte que cela n'a plus rien à voir avec le travail qui avait été accompli par la commission de l'Assemblée nationale saisie au fond.

Ensuite, il y a une commission mixte paritaire, car, bien sûr, sur ce texte important, complexe, de 107 articles à l'origine, vous avez demandé l'urgence. Se réunit donc la commission mixte paritaire.

Une commission mixte paritaire comporte au moins un avantage, celui de nécessiter un quorum. Au Sénat, il n'y a plus de quorum : la majorité l'a gommé. Mais en commission mixte paritaire, il faut au moins deux parlementaires : un député et un sénateur ; c'est un minimum que nous apprécions. (*Sourires.*)

Mais ce n'était là qu'ironie car, bien entendu, la commission mixte paritaire s'est, en l'occurrence, réunie au complet.

Elle fait donc un certain travail ; en fait, elle retient en général les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, et puis, vaille que vaille, tant bien que mal - plutôt mal que bien - elle se met d'accord et le texte revient devant le Sénat.

C'est alors que, tout à coup, le parlementaire de base, celui qui n'était pas membre de la commission spéciale, celui qui n'a pas participé à la commission mixte paritaire, apprend qu'il existe des amendements du Gouvernement, qui viennent de nous être distribués, grâce à l'obligeance de M. le président, qui y a veillé, mais qui n'étaient pas en notre possession lorsqu'il y a été fait allusion.

M. le président. Nous avons fait au plus vite, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le sais, monsieur le président, et je vous en remercie.

C'est alors que le parlementaire de base apprend que le Gouvernement a déposé - excusez du peu ! - six amendements.

Je suis sûr que nos collègues de la majorité n'ont pas oublié la discussion qui s'est déroulée ici même mardi dernier : notre collègue M. de Cuttoli, rappelant des événements qui s'étaient produits ici même, mais en 1982, à propos d'un texte relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger, déclarait : « Après l'accord de la commission mixte paritaire, le projet revint le lendemain devant le Sénat. Il se produisit alors, mes chers collègues, un coup de théâtre unique, paraît-il, dans les annales du Parlement. Le Gouvernement, qui était représenté par M. Jean-Pierre Cot, que je vois encore à votre place, ici, monsieur le secrétaire d'Etat, déposa un amendement qui détruisait l'accord de la commission mixte paritaire - commission qui, je le répète, a une existence constitutionnelle - en reprenant le texte initial du Gouvernement.

« Bien entendu, le Sénat, stupéfait, indigné, vota contre cet amendement, mais le Gouvernement fit adopter son texte par sa majorité à l'Assemblée nationale, à l'exception notable et courageuse des représentants socialistes de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, qui préférèrent s'abstenir, mécontents vraisemblablement d'avoir été ainsi désavoués. »

A quelque temps de là, j'eus l'occasion de dire à M. de Cuttoli qu'il se trompait et qu'il y avait des précédents. Je lui rappelai que notre collègue Marcel Rudloff disait, ce même 18 mai 1982 : « Il est vrai que durant la VI^e législature, les gouvernements précédents avaient présenté des amendements affectant les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires. Cependant, avouez, monsieur le ministre délégué » - il s'adressait à M. Jean-Pierre Cot - « et vous, mes chers collègues de l'opposition sénatoriale, que

c'est un singulier moyen de défense que de s'abriter derrière les erreurs des gouvernements précédents que l'on a toujours combattus.

Le président Jozeau-Marigné - vous m'excusez de citer un membre du Conseil constitutionnel ! - déclarait pour sa part : « Voilà que pour faire échec à cette volonté du Parlement, vous déposez un amendement - et c'est sans doute votre droit - et l'un de nos collègues a eu raison de rappeler voici quelques instants que, lors de l'examen de la loi "sécurité et libertés", on nous avait fait subir le même sort, mais ce jour-là comme ce soir, je m'étais levé ici, souvenez-vous-en, malgré le caractère seine-et-marnais du garde des sceaux de l'époque, pour protester une fois de plus contre semblables pratiques. »

Telle est l'émotion qui avait été soulevée ici parce que le gouvernement socialiste avait eu l'"outrecuidance" de déposer « un » amendement sur le texte de la commission mixte paritaire !

Or, voilà que vous en déposez six. Je suis sûr que la majorité sénatoriale retrouvera les accents de Marcel Rudloff et du président Jozeau-Marigné pour fustiger vos pratiques !

J'en reviens un instant, si vous le voulez bien, au Conseil constitutionnel, qui ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Nous n'avons pas eu l'habitude de nous en faire l'avocat. Au contraire, nous avons, à un certain moment, critiqué la manière dont il était composé et vous y êtes venus en rendant révoquable le mandat des membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel. Mais il est tout de même curieux que ce soit ceux qui ont fait voter la Constitution de 1958 qui en viennent aujourd'hui à reprocher au Conseil constitutionnel de remplir son rôle.

Il ne faudrait tout de même pas oublier que si, dans votre projet de loi, vous avez tenu compte, aux articles 61, 61 bis et 61 ter, des termes mêmes de la loi du 6 août 1986, si vous avez pris des précautions - si T.F. I. doit être, hélas ! privatisée - pour que cette chaîne soit au moins vendue à son juste prix, afin que l'Etat n'y perde pas, c'est tout de même au Conseil constitutionnel que nous le devons et, bien entendu, à ceux qui l'avaient saisi.

Aussi, lorsque je vois aujourd'hui M. Edgar Faure constater que la Déclaration des droits de l'homme est quelque peu dépassée, je dis que l'on aurait aimé l'entendre tenir de tels propos lorsqu'il s'agissait des nationalisations et du droit de propriété - c'était sans doute le moment de nous parler de la loi Le Chapelier. Il préfère le faire aujourd'hui, nous le regrettons.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces critiques du Conseil constitutionnel démontrent à suffisance que, comme le disait, en 1974, le président Giscard d'Estaing - avec lequel, décidément, vous n'êtes pas tendre - « il empêche, et c'est le seul moyen d'empêcher que puissent être votées des lois qui soient contraires à la loi suprême, c'est-à-dire à la Constitution ».

Mais j'en viens maintenant au texte.

A-t-on vu, à l'occasion de l'examen de ce texte, s'exercer cette fameuse sagesse du Sénat, dont les membres de sa majorité nous parlent si souvent ?

En vérité, il existe quelques lueurs d'espoir. Lorsqu'on entend des hommes comme notre collègue M. Diligent - et je ne lui renvoie pas la balle parce qu'il a eu l'amabilité de se soucier de mon état de santé - s'exprimer comme il l'a fait tout à l'heure, on se rend compte qu'il y a encore « des » ou en tout cas « un » esprit libre dans la majorité du Sénat, et si une hirondelle peut faire le printemps, pourquoi n'espérerions-nous pas que l'on finira par retrouver des débats au cours desquels on n'acceptera pas le vote bloqué aussi facilement que tout à l'heure, au cours desquels on n'acceptera pas que l'on puisse discuter de textes aussi complets avec un 49-3 à l'Assemblée nationale, avec déclaration d'urgence et après une simple commission mixte paritaire ?

Quelle fut donc l'attitude de la majorité du Sénat ? Ce fut une caricature bien connue de la sagesse, mais qui n'en est pas, surtout s'agissant d'un projet de loi sur l'audiovisuel : il s'est agi de ne rien entendre, de ne rien voir et de ne rien dire - et, pourtant, Dieu sait s'il y avait à dire sur un tel texte !

Ici, monsieur le ministre, vous avez accepté un certain nombre d'amendements et, là-bas, vous les avez ou abandonnés ou fait abandonner. Et parmi ceux que vous avez

déposés - nous aurons l'occasion de le voir - certains visent à rayer des dispositions que vous aviez vous-même fait introduire.

Je vous accorderai tout de même un bon point : le droit à la parole pour les organisations syndicales et professionnelles, pour lequel nous nous étions vainement battus ici, que vous n'aviez pas retenu, mais que vous avez accepté de la part de l'Assemblée nationale et que la commission mixte paritaire a retenu à l'article 59.

S'agissant de la composition de la commission nationale, vous avez craint que l'assemblée générale de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ne puisse désigner des magistrats encore jeunes. Vous avez donc accepté, comme le proposait l'Assemblée nationale, que ces magistrats aient au moins le grade de conseiller d'Etat, de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation ou de conseiller-maître à la Cour des comptes. Pensez-vous qu'il s'agisse d'une question de valeur ? Non, certainement pas. C'est évidemment une question d'âge : sans doute estimez-vous que plus on est âgé, plus on est modéré.

De même, vous avez accepté qu'au premier tour la majorité des deux tiers soit requise. Il me souvient que c'est notre collègue André Diligent qui l'avait obtenu ici. Mais cette condition n'est pas requise pour l'Académie française. Alors, j'aimerais savoir si on élira le représentant de l'Académie française suivant le mode de scrutin qui y a cours, où les bulletins blancs sont comptés lorsqu'ils comportent une croix, ce qui fait que, bien souvent, il y a des élections blanches. Au contraire, le quorum, qui est traditionnellement de vingt sur quarante au premier tour - encore qu'il y ait évidemment des absents puisqu'il s'agit de les remplacer ! - et de dix-huit au tour suivant ne sera-t-il plus nécessaire ? Votre projet est muet sur ce point. Il suffira sans doute que les académiciens soient cinq ou six et qu'un candidat y ait la majorité relative au premier tour. Après tout, MM. Jean Dutour, Michel Droit, Alain Peyrefitte et, qui sait ? notre collègue Edgar Faure suffiront peut-être pour désigner parmi eux le représentant de l'Académie française à la commission nationale de la communication et des libertés.

MM. François Collet et Josselin de Rohan. Vous oubliez M. Maurice Schumann ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne l'ai pas oublié, simplement je ne l'ai pas cité : j'ai pensé que, en cette occurrence, il pourrait peut-être être absent ! En tout cas, ne pas être élu. L'avenir nous départagera.

On a déjà parlé, et beaucoup mieux que nous le ferions, de la publicité politique.

Je ne voudrais pas que l'on croie que vous êtes notre tête de turc, monsieur le ministre. Au moins, vous, vous êtes là. Mais je me souviens : ils vous connaissent à peine quand tous les Français vous ont vu - à ce moment-là, ce n'était pas encore à la télévision - à tous les coins de rue, de route et d'autoroute, sur de grandes affiches et de grands panneaux publicitaires payants. Alors, cette sorte de publicité, vous la connaissez bien. Il est vrai qu'elle n'est pas accessible à tout le monde et qu'il y a là une parfaite inégalité. Il faudrait sans doute, en effet, comme d'ailleurs notre collègue Louis Perrein l'avait proposé à la commission mixte paritaire, qu'un texte précise les moyens dont les partis politiques peuvent ou non disposer en la matière.

Vous aviez tellement raison, ô notre collègue Diligent ! de dire que « la publicité, c'est pour les produits » et qu'en matière politique il faut parler de « propagande ». Il n'est pas vrai, en effet, que l'on puisse lancer un parti ou un homme politique comme une savonnette. Si cela peut, au début, faire illusion, comme les bulles de savon, cela crève très vite. Les Français ne se laisseront pas abuser, quelle que soit la publicité politique qui sera faite à la télévision.

Nous regrettons très vivement ces nouvelles dispositions de l'article 13.

Mais cela va plus loin. Vous essayez de dire que la commission devra veiller, lorsqu'elle accordera une autorisation, au partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

Cela veut-il dire que les ressources publicitaires seraient contingentées, qu'il n'y aurait pas de libre entreprise en matière de publicité ? Quel sera leur montant ? Comment seront-elles réparties ? D'un homme qui se dit aussi libéral que vous, monsieur le ministre, nous attendons des précisions.

A l'article 55, vous demandez par l'un de vos amendements de dernière heure que la publicité soit réservée au secteur privé et que, à partir de 1987 et pour deux années encore, le secteur public ne dispose pas de plus de ressources venant de la publicité.

Ces ressources publicitaires seront donc réservées au secteur privé. C'est là une singulière manière de rechercher un équilibre, qui, de notre avis, est souhaitable. Je me garderai bien de prendre à témoin notre collègue M. Cluzel, qui n'a pas pu, ou pas voulu, suivre tout ce débat.

Ce n'est pas comme cela qu'on arrive à un équilibre. En privatisant T. F. 1, en démobilisant T.D.F., la S.F.P., la R.F.P. et, de plus, en réservant le surplus des ressources de la publicité au nouveau et trop gros secteur privé, il est bien évident que vous ne respectez pas un équilibre qui serait pourtant indispensable.

Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de l'examen des articles. Certains affirmaient tout à l'heure - je crois que c'était M. le rapporteur en commençant ses explications - que nous arrivions au terme de ce débat. Pas encore !

Le Gouvernement continue à déposer des amendements. Pendant tout le débat en première lecture devant le Sénat, il en a profité pour déposer presque chaque jour des amendements ou des sous-amendements. Vous vous souvenez, monsieur le ministre, nous avions prévu que vous arriveriez dans la numérotation de vos amendements au chiffre 1830 et vous l'avez largement dépassé. Or, voilà que, aujourd'hui, vous continuez à enrichir nos débats avec de nouveaux amendements.

Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la délégation parlementaire et le conseil national de la communication. Vous aviez d'abord voulu les modifier, puis y avez renoncé ! Vous nous avez même fait l'amabilité de retenir nos suggestions en ce qui concerne les alinéas 3, 4 et suivants de l'article 27 de la loi de 1982, qu'en allant un peu trop vite vous aviez supprimés, alors que vous n'aviez pas l'intention de le faire. Dois-je vous rappeler que nous avons réécrit ensemble un article 106 bis, que le Sénat a accepté à l'unanimité. Et voilà que, à l'Assemblée nationale, vous acceptez de la même manière que ces dispositions soient supprimées.

Je vous ai entendu sur les ondes dire : le Parlement prend ses responsabilités, on me dit que ma loi n'est plus celle que j'avais déposée, mais le Gouvernement propose et le législatif dispose. Comment le législatif dispose, alors que les seuls articles qui ont été votés par votre majorité, ce sont ceux que vous avez accepté de lui soumettre ? Ici, vous avez demandé le vote bloqué ; là-bas, vous avez utilisé l'article 49-3 de la Constitution. Même le travail de la commission mixte paritaire, vous ne l'acceptez pas et vous déposez des amendements de manière que le texte voté soit celui que vous avez voulu, rien que celui que vous avez voulu.

Vous appelez cela du libéralisme ? Franchement, s'il est encore des personnes pour le croire en France, ce sont celles qui vous entendent sans contradicteurs à la télévision ou à la radio, mais je suis sûr qu'au Parlement il ne se trouvera plus personne pour le croire.

Enfin, j'évoquerai l'amendement qui tend à supprimer le taux maximum prévu pour la publicité : 5 p. 100 de la durée d'un film, c'est déjà beaucoup. Par un de ces amendements de dernière heure, vous nous proposez de supprimer ce plafond en disant que cela est non pas du domaine de la loi, mais du domaine du règlement. Par le règlement, vous pourrez faire tout ce que vous voudrez. Vous pourrez aussi ne pas intervenir, supprimer le plafond et permettre beaucoup plus d'interruptions.

Voilà un singulier moyen de protéger notre production cinématographique. Je regrette d'ailleurs que notre collègue Jacques Carat, que vous aviez feint d'écouter d'une oreille attentive lors de nos débats, ne soit pas là pour vous reprocher de revenir comme vous le faites sur ce que vous aviez non seulement accepté, mais rédigé !

En 1974, la loi sur l'audiovisuel - Jacques Chirac était alors Premier ministre - portait la date du 7 août ; celle-ci portera-t-elle la date du 14 ou du 15 août 1986 ? Mais non ! J'oubliais le Conseil constitutionnel ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un projet de loi qui s'étire, va, vient, revient, tel un serpent in

jour de fête. Mais sommes-nous encore un jour de fête, j'allais dire un jour de carnaval ? Monsieur le ministre, je ne veux pas être désagréable à votre égard. Il s'agit d'un projet de loi abondamment amendé par le Sénat et par sa commission spéciale, un projet de loi amendé de surcroît par la commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale, et non par les députés, qui ont été privés de débat par l'article 49-3 de la Constitution, comme s'ils n'avaient rien à dire - pourtant, nous aurions aimé savoir ce qu'ils pensaient sur ce projet de loi longuement discuté par la Haute Assemblée - et un projet de loi à nouveau amendé par le Gouvernement.

Nous nous demandons, en ce 13 août 1986, si nous allons en terminer.

Ce texte privatise un pan entier du service public de l'audiovisuel et déséquilibre, par conséquent, le paysage audiovisuel au seul profit des chaînes privées.

« Privatisation-option », a dit le rapporteur à l'Assemblée nationale : oui, « privatisation-option » dogmatique, déstabilisatrice du service public, d'autant plus que la taxe sur les magnétoscopes est supprimée et que la redevance pour la télévision est très peu acquittée, si nous en croyons les médias. Vous avez d'ailleurs annoncé, monsieur le ministre, que la redevance devrait diminuer de façon significative, comme si le Parlement n'avait pas son mot à dire s'agissant d'une éventuelle baisse d'une redevance relevant du service public.

Les ressources de ce secteur public sont plafonnées, comme l'a dit mon collègue M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure, sur les ressources provenant de la nation, mais ne pourront pas faire appel à la publicité. En effet, cette publicité, vous la réservez au secteur privé.

Il s'agit d'un texte qui ouvre sans précaution particulière la publicité aux chaînes privées, ce qui ne manquera pas d'ailleurs, mes chers collègues, d'inquiéter - c'est déjà fait - avec juste raison la presse écrite.

Nous aurions souhaité un véritable texte sur les médias dans leur ensemble - presse écrite, radio, télévision, télématique - afin que soient sauvegardées la liberté d'expression, la transparence et une saine émulation, évitant les positions dominantes, tout en préservant les initiatives, la création, la recherche, bref, l'innovation.

Ce texte introduit la publicité politique sur les ondes, sous prétexte qu'il n'y avait aucune définition de cette publicité politique, sans tenir compte des possibilités financières des partis ou groupements de partis et sans qu'ait été prévue une loi sur le financement des partis politiques, gage d'une véritable démocratie moderne. La réglementation prévue à l'article 13 n'est qu'un sabre de bois, qui privilégie les plus riches.

Ce texte rétablit la loi de 1979 sur le droit de grève dans les sociétés de programmes et limite singulièrement ce droit constitutionnel, à telle enseigne qu'il devient inapplicable dans le secteur audiovisuel.

Ce texte crée un organisme bureaucratique que j'ai qualifié de monstrueux - la commission nationale de la communication et des libertés - qui a beaucoup de pouvoirs - certains ont dit trop, d'autres pas assez -, beaucoup de moyens potentiels, mais qui sera - mes chers collègues, je vous donne rendez-vous - très lourd à manier. Cette commission nationale est censée mettre de l'ordre, mais elle aura du mal - c'est inévitable - à prendre son régime de croisière.

Ce texte rassemble des matériaux, mais ne construit rien d'efficace, et démolit beaucoup : le carrefour international de la communication, le conseil national de la communication audiovisuelle, que M. Péricard a qualifié de lot de consolation pour ceux qui ne seraient pas retenus par la Haute Autorité, comme s'il existait une commune mesure entre ces deux organismes.

Ce texte crée une société nationale de télédiffusion française, mais ne prévoit pas quel sera le capital public de cette nouvelle société nationale. En tout cas, il ne prévoit rien quant à l'évaluation des biens et des équipements de l'actif de T.D.F.

Ce texte aura d'énormes conséquences sur le paysage des télécommunications en France ; il déstabilisera notre industrie des télécommunications.

Ce texte est déstabilisateur, dogmatique ; il compromet la création cinématographique et audiovisuelle, remet en cause les droits des créateurs et des producteurs. Pourtant, nous

nous sommes efforcés de l'amender en attirant souvent votre attention, monsieur le ministre, sur les effets pervers de multiples dispositions de cette loi que plusieurs d'entre nous ont qualifiée de mal ficelée, présentée hâtivement et ne répondant nullement aux objectifs annoncés par le Gouvernement, c'est-à-dire lutter contre le chômage et doper notre économie.

Ce texte, même après les efforts de la commission mixte paritaire, est néfaste et dangereux pour les industries de programmes, pour les industries électroniques, pour les industries du câble.

Monsieur le ministre, vous vous êtes laissé guider par des principes dogmatiques très peu marqués d'empirisme, quoi que vous en ayez dit à l'Assemblée nationale cet après-midi ; des principes que les socialistes ne sont pas les seuls dans cette enceinte à condamner ; mais nous, après vous avoir mis en garde, nous voterons résolument contre ce projet de loi.

Nous sommes convaincus, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un projet démobilisateur et déstabilisateur, hélas ! pour la France ; il va nous mettre non pas à la pointe de la technologie audiovisuelle, de la technologie des télécommunications, mais à la remorque des Américains et des Japonais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus à cet instant, qui sera bref cette année, où nous allons retrouver le pénible fardeau de n'avoir rien à faire !

Il était temps : la passion altérerait, même si le verbe gardait son ampleur et ses enflures. Aussi, le laconisme suffira pour exprimer notre accord et survoler un texte qui, pour nous, représente un espoir et porte en lui une définition du progrès. Monsieur le ministre, nous voterons ce texte pour lequel vous avez démontré que plus l'on veut, mieux l'on veut. Baudelaire n'aurait pas été insensible à votre effort.

Ce soir, vous avez franchi une nouvelle étape dans cette humble marche que connaît l'homme d'Etat en entendant dire, après avoir assisté avec patience et intérêt à l'exposé de 1 844 amendements, que vos six amendements méritaient que l'on puisse enfin vous « arracher votre masque ». Ces six amendements doivent peser lourd sur votre conscience !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça fait mal !

M. Pierre-Christian Taittinger. Au-delà des légitimes irritations, ces longues semaines nous auront permis, malgré la lutte menée contre ce texte - résistance étonnante si on la compare à celle qui a été opposée à la loi relative à la privatisation - de mieux mesurer l'importance, voire la qualité de nos choix.

Le travail parlementaire qui a été fait, tout en respectant la fermeté de votre pensée, a contribué à mieux fixer la rigueur de l'écriture et la solidité de la démarche, même si, au hasard des nuits, en écoutant certains de nos collègues, nous avions l'impression d'être condamnés à construire un deuxième pont sur la rivière Kwai.

Il était pourtant essentiel de faire évoluer une loi qui valait sans doute par ses principes mais qui décevait par ses dispositions, une loi qui aurait prolongé la télévision et la radio dans ce que nous avons connu au lendemain de la guerre, une loi qui ne voulait pas découvrir le temps des mutations, une loi dont tous les articles s'ingéniaient à « corser » une liberté qu'elle avait proclamée dans son article 1^{er}, attitude qui aurait sans doute amusé Mlle Chanel et Paul Poiret ! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, il faut se méfier des ordres apparents qui cachent d'étranges désordres comme des lois inutiles qui affaiblissent les lois nécessaires. De 1981 à 1986, était-ce Montesquieu qui tenait la plume ? Nous avons appris à nos dépens que, poussés à l'absolu, les grands sentiments engendrent souvent de profondes erreurs.

M. Louis Perrein. Nous en sommes bien d'accord !

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, je vous mettrai cependant en garde sur un point. Si, à l'heure actuelle, la passion ne bouleverse pas l'opinion publique, les vacances ne sont pas seules responsables ! Après les promesses du programme commun et du projet socialiste, les Français avaient rêvé d'un monde audiovisuel qui aurait été transformé par la baguette magique d'un scrutin.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la plate-forme du Gouvernement ?

M. Pierre-Christian Taittinger. La fête terminée, le songe leur a semblé lourd, confus, passéiste, l'information fractionnée, la production française réduite et les variétés ouvertes très largement à l'étranger.

Aujourd'hui, assis sur le rocher du scepticisme, ils attendent pour juger. Leur bonne volonté est certaine. Comme vous l'avez remarqué, ils ne sont pas tombés dans les filets qu'on leur tendait, le piège magique de leur propriété sur T.F.1. Quel Français s'est senti propriétaire de cette chaîne ?

Il s'est d'ailleurs passé, voilà quelques années, une histoire extravagante. Un usager de la S.N.C.F. a eu des mots avec un contrôleur, et, emporté sans doute par sa colère, il lui a, dans la discussion, lancé : « Je suis propriétaire de la S.N.C.F. ! » On l'a envoyé à l'infirmerie spéciale du dépôt pour lui permettre de se calmer ! (*Rires.*)

Il est certain que les Français n'ont jamais eu aucun droit réel, même pas la tendresse de l'illusion ! Ils espèrent pour demain autre chose. Mais sachez qu'un texte législatif ne constituera jamais une preuve.

Notre télévision était en retard sur les idées. Au fil du temps, elle avait perdu sa légende et ce qui avait fait sa force : cet élan créateur que nous admirions au départ.

Ce bouleversement, s'il a vraiment lieu, est notre chance. Il est donc aujourd'hui essentiel de lui chercher un autre équilibre aussi délicat à atteindre que la perfection. Mais trouver un équilibre dans ce monde agité et mobile constitue déjà peut-être une recherche de perfection.

Aidons alors les portes à tourner sur leurs gonds et à s'ouvrir sur l'avenir en donnant à la loi le souffle de l'inspiration et de la création et à l'inspiration et à la création la force de la loi ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, avant d'entendre la réponse de M. le ministre puis de passer à la discussion des articles et des amendements, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 13 août à zéro heure trente-cinq, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne l'organisation de nos travaux.

La conférence des présidents en sa grande sagesse avait prévu que nous siégerions mardi et mercredi. Compte tenu de l'allure prise par nos travaux, du fait de l'examen nécessaire de six amendements supplémentaires du Gouvernement, jusqu'à quelle heure allons-nous siéger, monsieur le président ? Ne pensez-vous pas que la suite de nos travaux pourrait être remise à demain si nécessaire ? Il paraît difficile tout de même que la présente séance se poursuive fort loin dans la nuit, étant donné la fatigue de beaucoup d'entre nous.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la conférence des présidents, dans sa grande sagesse - je vous remercie de la lui reconnaître - a effectivement prévu que nous siégerions aujourd'hui mardi, et demain, mercredi. Nul ne peut savoir ce qui interviendra à l'issue de ce débat ; si, d'aventure, le texte de la commission mixte paritaire n'était pas adopté, une nouvelle navette aurait lieu.

Telle est la raison pour laquelle, à mon sens, la conférence des présidents a prévu ce calendrier. Il importe donc que nous poursuivions l'examen de ce texte cette nuit pour être sûrs de disposer de la journée de mercredi si un sort défavorable lui était réservé.

Cela dit, si la commission a conçu les choses différemment, il est tout à fait possible à son président de nous le faire savoir. Pour ma part, étant toujours à la disposition du Sénat, je ferai, bien entendu, ce que voudra notre assemblée.

Qu'en pense la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, nous sommes à la fin d'un débat qui a duré un certain nombre de semaines. Chacun s'est expliqué longuement. Il reste à entendre M. le ministre, à examiner très rapidement les articles et les six amendements que M. le ministre présentera, amendements à propos desquels la commission donnera son sentiment puisqu'elle s'est réunie tout à l'heure pour les examiner. Je propose donc que nous en terminions dans la nuit.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je crois pouvoir traduire du vote que vous venez d'émettre votre souci de me voir exprimer ma position. Je ne reviendrai pas tellement sur les propos qui viennent d'être tenus. Ils rappellent pour nombre d'entre eux la discussion générale qui s'est déroulée longuement ; ils n'ont souvent aucune espèce de rapport avec les conclusions de la commission mixte paritaire. En revanche, je m'attarderai quelques instants sur les remarquables propos - je les sais coutumiers - de votre rapporteur, M. Gouteyron, qui a posé un certain nombre de questions et a mis l'accent sur plusieurs articles qui, effectivement, méritent que nous nous y arrétions.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner combien j'étais attentif au travail de la commission spéciale. Est-il besoin de renouveler cette appréciation aujourd'hui où nous touchons, je l'espère du moins, à la fin de notre débat ? Les propos de M. Gouteyron m'ont conforté dans cette réflexion d'autant plus qu'ils retraçaient les conclusions de la commission mixte paritaire.

Première réflexion, que chacun d'entre vous peut faire, un très grand nombre de décisions prises par cette commission mixte paritaire ont reçu l'accord du Gouvernement, notamment l'article 4 sur la désignation des membres de la C.N.C.L., l'article 5 qui vient à la fois du Sénat et de l'Assemblée nationale et qui concerne la rémunération des agents de la C.N.C.L., l'article 7, l'article 9 qui traite des pouvoirs de la C.N.C.L. en matière d'autorisation, les articles 13, 13 bis, 23, 32, 33, 38, l'article 49 relatif à Radio-France internationale qui a été évoqué tout à l'heure par M. Bayle, l'article 51. Cette liste vous montre que le Gouvernement, alors que, parfois, cela n'était pas ses intentions initiales, a donné son accord à des modifications dont certaines sont importantes - je voudrais vous y rendre sensibles. Je pense à l'article 32 sur la fixation à douze ans de la durée de l'autorisation - c'est un élément tout à fait important - à l'article 38, cher à M. le président Fourcade et qui traite de la situation du câble dans le domaine non public des communes, et, bien sûr, à l'article 49 concernant Radio-France internationale. La commission mixte paritaire a donc permis dans de nombreux domaines un apport tout à fait significatif au texte du projet de loi.

M. le rapporteur a fait part de ses inquiétudes sur les équilibres financiers du secteur public. Ce sujet, qui est revenu à plusieurs reprises dans notre discussion, mérite que l'on s'y attarde un instant, d'autant que certains orateurs de l'opposition s'en sont fait l'écho. Je reprendrai brièvement quelques éléments de réflexion en priant la Haute Assemblée de m'excuser de les avoir déjà évoqués, mais cela me permettra de répondre à M. le rapporteur.

C'est vrai, le Gouvernement a pris la décision de supprimer la redevance sur les magnétoscopes et ce faisant il n'a fait que réaliser le souhait de l'un de mes prédécesseurs, puisque je suis à la fois ministre de la culture et de la communication, M. Jack Lang, pour qui cette taxe était inique. Je suis surpris qu'aujourd'hui l'opposition la considère comme nécessaire.

Je rappelle que M. Cluzel a précisé à plusieurs reprises dans ses excellents rapports qu'une grande part du montant de cette taxe faisait l'objet de fraude. Cela est, à l'évidence, très préoccupant pour nous tous. Alors que nous entendons relancer le secteur de la vidéo, je pensais que cette décision - j'osais l'espérer, mais ce n'est pas le cas - pouvait faire l'objet d'un plus large consensus.

Nous avons également pris la décision de faire baisser la redevance. Je rappelle à la Haute Assemblée que la redevance fait partie des prélèvements obligatoires de fait et que la volonté du Gouvernement est de ne pas faire échapper le secteur public à la décision gouvernementale, courageuse et difficile à appliquer, visant à la compression des dépenses publiques. Nous avons l'intention de faire en sorte que cette démarche politique soit générale et elle s'appliquera, pour la première fois, à la redevance.

Je rappellerai également, là aussi, la réflexion de M. Cluzel concernant la gestion mauvaise ou la mauvaise gestion - je ne sais dans quel ordre il faut placer l'adjectif - de certaines entreprises du secteur public. Cette réflexion, qui a aussi été formulée à plusieurs reprises par M. le rapporteur de la commission spéciale, nous oblige à faire un effort de rigueur budgétaire tout à fait nécessaire.

Nous souhaitons que ce secteur public, que nous voulons mieux gérer et plus économe des deniers publics, produise - je sais que cela peut paraître un paradoxe, mais c'est une réalité - plus d'images. C'est la raison pour laquelle, je le rappelle car M. le rapporteur a posé la question - nous avons pris la décision d'affecter à la création audiovisuelle 10 p. 100 du produit de la privatisation de T.F. 1, sous forme de dotations en capital aux chaînes publiques et par la mise en place d'une section création dans le budget de ces chaînes.

Je rappelle enfin que les sommes affectées à la création - cela, dans un environnement de crise - seront plus importantes en 1987 qu'en 1986 du fait de ce dispositif que je viens d'évoquer et du passage de 3 p. 100 à 4 p. 100 de la partie audiovisuelle du compte de soutien. Je voudrais ainsi faire justice de cette inquiétude pour ce qui concerne la création audiovisuelle, point qui nous rassemble le plus quand on évoque les restrictions ou les difficultés que va nécessairement connaître le secteur public.

Nous en reparlerons tout à l'heure, lors de l'examen de l'amendement du Gouvernement concernant le plafonnement de la publicité.

Notre souci - ce sera l'objet de l'article 55 - est de faire en sorte que ce financement du secteur public se fasse en équilibre avec deux autres médias qui sont concernés par notre démarche : d'une part, la presse écrite - vous verrez dans les amendements du Gouvernement qu'il s'agit d'une réflexion importante pour le Gouvernement - et, d'autre part, bien sûr, le cinéma, sur lequel nous reviendrons dans quelques instants. Voilà ce que je voulais dire à M. le rapporteur qui, à juste titre, s'est fait l'écho de certaines inquiétudes sur le financement du secteur public.

M. Diligent m'a beaucoup intéressé, comme toujours s'agissant de ses réflexions, quand il a évoqué - c'est la seule réflexion d'ordre politique que je ferai ce soir - l'hypothèse d'un complot qui aurait été dirigé contre ma très modeste personne. Je lui répondrai avec beaucoup de sourires...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La fausse modestie, ce n'est déjà pas mal !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... que ce projet de loi - est-il besoin de le rappeler, mesdames et messieurs les sénateurs de la majorité ? - est un texte de l'ensemble du Gouvernement de la République.

M. Roger Romani. Absolument !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. M. le Premier ministre a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises. Ce texte est soutenu - cela a été le cas à l'Assemblée nationale - par la majorité tout entière. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme l'opéra de la Bastille !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je profite de cette occasion pour remercier très profondément la majorité sénatoriale qui a manifesté par son

souci constant, par ses apports dans la discussion, sa volonté de voir aboutir tout simplement l'une des promesses qu'elle avait faites devant les électeurs. Je sais que cela peut surprendre que l'on tienne ses promesses, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais cela a été fait...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux chaînes !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... et dans le délai qui avait été proposé par les deux grandes familles de l'opposition avant le 16 mars dernier.

Monsieur Diligent, je vous ferai part de deux dernières réflexions sur votre intervention.

S'agissant des campagnes politiques, la commission mixte paritaire a amélioré le texte de l'Assemblée nationale. Je suis totalement favorable à cette amélioration. Le dispositif qu'elle a prévu est maintenu dans le texte qui vous est soumis.

Quant au financement des partis politiques, monsieur Diligent, laissez-moi vous dire que c'est un sujet extraordinairement délicat et difficile sur lequel, du fait de certaines affaires qui ne font pas plaisir à tout le monde...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous élevez le débat et je vous en remercie !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. ... une réflexion a lieu. Le Gouvernement n'est pas hostile à une réflexion législative sur ce sujet. Cependant, il s'agit de trois thèmes sensiblement différents : celui des campagnes électorales, celui du financement des partis politiques et, enfin, celui de la protection nécessaire des hommes politiques, que l'on pourrait étendre aux hauts fonctionnaires, contre les tentations de l'argent.

Ces trois réflexions doivent être menées de pair. Elles sont nécessaires - j'en suis totalement convaincu - à une vie démocratique normale. Je rappelle simplement pour l'opposition que lorsque l'ancien Président de la République, M. Giscard d'Estaing, avait, au début de son septennat, en 1975 ou en 1976, proposé sur ce sujet une consultation des partis politiques - je m'en souviens parce que j'y étais associé - la gauche n'avait pas alors manifesté - c'est le moins que l'on puisse dire - un très grand enthousiasme pour participer à cette réflexion.

Mme Hélène Luc. Le parti communiste a dit « chiche », mais cela n'a pas été fait.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je donnerais cher aujourd'hui pour savoir ce qui s'est dit ce jour-là entre M. Valéry Giscard d'Estaing et M. François Mitterrand, lorsque le premier secrétaire du parti socialiste a été reçu à l'Elysée sur ce thème. Je me souviens très bien de ce qui a été dit ensuite, à savoir qu'il n'était pas question que l'on mette les partis sous tutelle, que l'on contrôle leur financement, que l'on se mêle du financement des campagnes électorales. Je me souviens des déclarations ; je suis à votre disposition pour vous les « ressortir » ! Je crois néanmoins qu'il faut aller dans ce sens et, à cet égard, je partage complètement le souci exprimé par M. Diligent : il convient d'examiner très attentivement la question.

Je répondrai plus rapidement aux autres orateurs. J'indiquerai à M. Dreyfus-Schmidt qu'il est à l'origine de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution par le Gouvernement ! Je vous avais fait une proposition, monsieur le sénateur, que je compte traduire dans les faits. En effet, il serait intéressant qu'un étudiant puisse examiner le florilège d'amendements socialistes déposés au Sénat, qui resteront dans l'histoire du travail parlementaire comme étant tout à fait stupéfiants. Ont été présentés, en effet, des centaines d'amendements répétitifs ou grammaticaux.

La conséquence a été l'application de l'article 49-3 de la Constitution. Ne venez pas vous plaindre : je vous avais mis en garde dès le début de la discussion !

M. Jean-Pierre Bayle. L'article 49-3 a été utilisé pour tous les projets !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Vous avez déposé une centaine d'amendements identiques visant à réintroduire telle ou telle institution dans

la loi, amendements que vous avez défendus longuement chaque fois et avec beaucoup de lyrisme ! Il ne fallait pas attendre une autre réaction du Gouvernement qui, dans cette affaire, a voulu échapper à l'impuissance qui a frappé les précédentes républiques, notamment la IV^e, et faire en sorte que la politique qu'il a souscrite devant le pays puisse être appliquée et ratifiée par le Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

J'en viens aux amendements du Gouvernement. A cet égard, je remercie M. Taittinger d'avoir souligné l'impudeur qui consiste à manifester de l'irritation à propos de six amendements proposés par le Gouvernement quand, soi-même, on a été à l'origine du dépôt de 1 700 ou de 1 800 amendements ! Je me contenterai de les évoquer brièvement, me réservant de les exposer plus en détail lorsqu'ils seront appelés en discussion.

Le premier porte sur l'article 7. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'on aille dans le sens proposé par la commission mixte paritaire, tout simplement parce qu'il y a là un risque d'inconstitutionnalité. Cet amendement vise à substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. »

Notre souhait est, bien sûr, que la commission dispose des moyens nécessaires ; nous l'avons toujours dit et j'ai indiqué à plusieurs reprises que nous voulions nous référer au statut financier du médiateur, l'absence de contrôle financier préalable étant un gage essentiel de souplesse pour une institution qui devra agir vite. Le texte du projet, tout en restant dans le cadre budgétaire applicable aux administrations de l'Etat, a donc doté la C.N.C.L. d'un régime assoupli.

La commission mixte paritaire, en revanche, a prévu que « la C.N.C.L. fixe le montant de ses crédits de fonctionnement ». Le Gouvernement ne peut accepter cette formule, et ce pour deux raisons.

D'abord, il n'existe aucun exemple d'autorité administrative qui fixe elle-même le montant de ses crédits. Toutes sont soumises aux procédures budgétaires classiques de la loi de finances. Le fait que la C.N.C.L. soit dotée de moyens importants ne fait l'objet d'aucune réticence, à condition toutefois que cela reste dans le cadre d'un régime de droit commun.

La seconde raison - elle se suffirait à elle-même - réside dans le fait que la rédaction de la commission mixte paritaire ne paraît pas conforme à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, le mécanisme retenu par la commission mixte paritaire pour la C.N.C.L. s'apparente à celui du titre II du budget de l'Etat, consacré aux pouvoirs publics, et qui recouvre exclusivement les crédits des deux assemblées, de la présidence de la République et du Conseil constitutionnel. Aucune autorité administrative, quelle que soit son indépendance, n'y voit ses crédits inscrits. Ce n'est le cas ni de la commission nationale de l'informatique et des libertés, ni du Conseil d'Etat, ni du Conseil économique et social. Le risque d'inconstitutionnalité est donc très fort.

Tel est l'objet de ce premier amendement, qu'il convient de ramener à sa juste valeur.

Le deuxième porte sur l'article 55 et a un double objet, puisqu'il recouvre deux notions différentes.

La commission mixte paritaire a proposé, d'abord, que la répartition des ressources publicitaires entre les chaînes, l'enveloppe ayant été fixée par le Parlement, soit effectuée par ce dernier. Le Gouvernement ne peut accepter une formule de ce genre, qui n'a jamais été appliquée !

En effet, jamais le Parlement n'a indiqué dans ses votes quelle devait être la répartition des ressources publicitaires. Le Gouvernement s'engage très volontiers devant vous - cela figure dans le « bleu » - à vous indiquer quelles sont les orientations qui sont les siennes, mais il ne peut laisser dire que le Parlement déterminera la répartition.

Ensuite, en ce qui concerne le plafonnement des ressources publicitaires, le Gouvernement, pour des raisons qui tiennent essentiellement à la protection de la presse écrite - le dispositif que nous vous proposons est, en effet, plus favorable que celui qu'a retenu la commission mixte paritaire - suggère d'écrire que « ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes ». Par rapport à la

C.M.P., nous proposons de retenir 1987 et non 1986, et d'allonger la durée de ce plafonnement, ce qui permettra de mieux protéger les intérêts de la presse écrite.

Le texte même de la commission contenait une notion qui semblait dangereuse au Gouvernement, celle du niveau atteint en 1986. En effet, il est déjà marqué par des excédents au moment même où je vous parle. Le Gouvernement propose donc de revenir à un mécanisme plus protecteur des intérêts de la presse écrite.

Le troisième amendement porte sur l'article 70, auquel M. Fourcade tient beaucoup ; le Gouvernement partage, d'ailleurs, ses préoccupations. Il concerne le volet social d'accompagnement de la privatisation de T.F. 1.

A la suite d'un certain nombre de demandes émanant, notamment, du syndicat des réalisateurs et des créateurs de télévision, il a été envisagé de faire en sorte que les réalisateurs de T.F. 1 puissent bénéficier d'indemnités équivalentes à celles dont bénéficieraient les personnels permanents techniques en cas de licenciement.

A partir du moment où ces réalisateurs travaillent nécessairement pour plusieurs sociétés - d'ailleurs, tel est l'objet du projet de loi puisqu'il va leur être possible par définition, si nous réussissons, de travailler pour des entreprises privées - le Gouvernement ne souhaite pas, pour trois raisons simples que je vais évoquer, que cette extension puisse se réaliser.

D'abord, on introduit dans cet article 70 la notion de licenciement de fait, qui est juridiquement douteuse. Elle ne manquerait pas de donner lieu à de multiples divergences d'appréciation et à des conflits. A partir de combien de temps de non-travail ou d'emploi partiel y a-t-il licenciement de fait ?

Ensuite, les réalisateurs concernés - j'avais eu l'occasion de répondre longuement à une question d'un membre du groupe communiste pendant le débat - ne sont pas les seuls travailleurs intermittents de T.F. 1. Si l'on appliquait cette mesure, on toucherait, par un mécanisme de contagion aisément prévisible, les autres travailleurs intermittents, notamment les producteurs et les artistes interprètes.

Enfin, malgré ce qui a été dit - et cette raison suffirait à écarter les deux autres - les réalisateurs comme les autres travailleurs intermittents ne se situent pas en dehors du champ d'application de l'article 70. M. Fourcade le sait bien, puisque ce débat s'est déjà instauré lors de l'examen de certains amendements. J'ai eu notamment l'occasion de l'indiquer à la suite de l'intervention d'un membre du groupe communiste. Les réalisateurs sont, en effet, régis par une convention collective dite « des réalisateurs de télévision », qui a été signée le 9 février 1984 par les syndicats C.F.D.T., C.G.T. et F.O. Or l'alinéa 3 de l'article 70 prévoit que « les conventions et accords collectifs de travail applicables au personnel de T.F. 1 à la date de publication de cette loi continueront à prendre effet, à l'exception de certaines dispositions, jusqu'à l'entrée en vigueur de conventions ou des accords qui leur seront substitués ». Conformément à son article 2, la convention des réalisateurs, qui normalement vient à échéance le 9 février 1987, sera prorogée d'un an à partir de la privatisation de T.F. 1.

Le quatrième amendement concerne les coupures publicitaires. Il est proposé de supprimer la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72 bis. Le texte de la commission mixte paritaire prévoit, en effet, que la diffusion d'une œuvre cinématographique ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire, sauf dérogation, et qu'en aucun cas ce message ne peut excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interromp.

Le Gouvernement souhaite revenir sur ce dispositif, et ce - je vous le signale, mesdames, messieurs les sénateurs - dans une optique très proche de celle du projet initialement accepté par le Sénat. En effet, le texte prévoit la limitation du nombre d'interruptions publicitaires à une, sauf dérogation accordée par la C.N.C.L., sans qu'un pourcentage maximal d'interruptions soit fixé.

Là encore, trois raisons militent pour que ce dispositif soit adopté.

La première tient à une question de logique : il faut qu'ensemble nous assumions les conséquences de nos propres choix. En effet, à plusieurs reprises, nous avons affirmé, les uns et les autres, qu'il fallait développer la création audiovisuelle française et donner aux télévisions privées les moyens pour ce faire. Nous ne pouvons pas soutenir cette orientation

si nous n'agissons pas ainsi. Je ne citerai qu'un seul exemple, celui de R.T.L. télévision, qui est actuellement la première chaîne en audience dans sa région et dont 20 p. 100 des recettes publicitaires, c'est-à-dire du financement total, proviennent des interruptions publicitaires.

La première raison est donc de logique : ne demandons pas à des chaînes privées de créer si nous ne leur donnons pas en même temps les moyens de le faire.

J'en viens à la deuxième raison : l'adoption du texte de la commission mixte paritaire - soyez-y attentifs quelques instants - aurait une conséquence totalement inverse au souhait de ses auteurs. En effet, les opérateurs auraient tendance à diffuser moins de films et plus de téléfilms qui, je le rappelle, sont très souvent, hélas ! d'origine étrangère. Pour protéger le cinéma, nous serions conduits à nous retourner contre lui en allant chercher d'autres produits. Je voudrais que vous soyez sensibles à ce risque, car cela est en train de se produire sous nos yeux. Le recours à des téléfilms - on le voit bien pour ce qui concerne la Cinq - est une procédure de facilité que l'on ne manquerait pas d'utiliser si le dispositif qui vous est soumis n'était pas adopté.

Enfin, la dernière raison - elle me semble très forte - est que le Gouvernement fait confiance aux téléspectateurs. Tout le monde le comprend bien : un excès de publicité tuerait la chaîne qui y aurait recours. C'est le téléspectateur qui, par son acte de consommation et par son choix, est juge ; il pèsera lourdement sur les décisions des directeurs de chaînes.

Que l'on n'invoque pas trop fréquemment la protection nécessaire du cinéma : si quelqu'un, ici, est convaincu qu'il faut protéger le cinéma et lui donner les moyens d'exister, c'est bien celui qui vous parle. C'est ainsi que nous avons fait figurer dans la loi, aux articles 34, 62, 65, 72 et, bien sûr, dans le budget que je suis en train de préparer pour 1987, toute une série de dispositifs qui ne figuraient pas dans les textes législatifs antérieurs.

L'un de ces dispositifs concerne - je ne parle pas ici des concours complémentaires, du soutien financier apporté à l'industrie du cinéma et aux programmes audiovisuels, du critère des choix qui seront ceux de la C.N.C.L. - la quasi-extension du système de protection du cinéma qui existe dans les chaînes publiques et les chaînes privées, à savoir 50 p. 100 de films français. Or, cela ne figure pas dans les obligations de la loi de 1982. Voilà donc l'objet de notre quatrième amendement.

Le cinquième est d'ordre tout à fait rédactionnel. Je pourrais presque me dispenser de vous en parler, car vous comprendrez tout de suite ce qu'il signifie. Il porte sur l'article 94 : nous réduisons la période qui permet aux membres de la C.N.C.L. issus des grandes autorités politiques - le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale - de coopter tout simplement ; en passant de un mois à vingt jours, il leur reste les dix jours pour assurer la cooptation de trois autres membres que vous connaissez. Je n'insiste pas. Il s'agit d'un amendement qui n'a aucune espèce de coloration, si ce n'est celle de la logique.

Enfin, le dernier amendement porte sur l'article 104. Il est important et je vous en rappelle les conditions et l'origine.

Le Gouvernement a souhaité que les autorisations délivrées - je vous le rappelle - le 12 mars 1986 pour l'usage des quatre canaux de T.D.F. 1 et de T.D.F. 2 soient annulées dans la loi. La raison en est simple : les autorisations ont été délivrées à quatre jours des élections législatives, sans aucune espèce de transparence et alors que le dossier technique et financier du satellite n'était en aucune manière « bouclé ».

Il convient donc de reprendre à zéro l'attribution des canaux, selon une procédure qui sera confiée à la C.N.C.L. en vertu de l'article 35 de la loi.

La commission mixte paritaire a estimé qu'il était inutile de prévoir cette annulation dans la loi. Sans doute a-t-elle pensé que les arrêtés d'autorisation eux-mêmes offrent une faculté de résiliation à l'Etat. Mais comme nous ne sommes pas, à la différence de la Cinq et de T.V. 6, dans le domaine contractuel, les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes selon que l'annulation intervient par la loi ou à l'initiative du Gouvernement.

Juge de l'intérêt général, le législateur peut très bien estimer que l'adoption d'une nouvelle législation sur la communication impose la « remise à plat » du dossier des autorisations de satellites. Vous comprendrez, je l'espère, dans ces conditions, que le Gouvernement préfère cette voie, qui per-

mettra ensuite l'attribution dans des conditions normales - que vous avez adoptées - des canaux de T.D.F. 1 et de T.D.F. 2.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les six amendements qui sont proposés par le Gouvernement. Je voudrais que vous compreniez qu'il ne s'agit là en aucune manière d'une remise en cause, bien au contraire, de l'excellent travail qui a été accompli par la commission spéciale et par le Sénat tout entier, ainsi que par la commission mixte paritaire.

Je terminerai par une réflexion d'ordre général. Je n'interviendrai ensuite que si cela est nécessaire sur chacun des amendements.

Nous avons voulu faire une loi qui lutte contre un certain type de déclin français, qui, malheureusement ! n'a pas été pris en compte par nos prédécesseurs. Ce déclin a porté sur le câble, sur la vidéo, sur le satellite.

Cette loi vise donc à lutter contre un déclin qui touche d'une façon terrible notre pays et notre culture. Elle est également une loi d'une grande ampleur.

J'ai été étonné, monsieur Dreyfus-Schmidt, de vous entendre dire tout à l'heure que j'étais un homme autoritaire qui avait réussi à imposer ses vues par toute une série d'artifices législatifs et constitutionnels alors que, pendant un mois, j'ai entendu à peu près le contraire : on a dit que cette loi n'était pas la mienne, que c'était celle de M. Fourcade, puis de M. Gouteyron, et enfin de M. Péricard.

Cette loi, je le dis simplement, c'est la loi du Parlement. Elle a été proposée par le Gouvernement et la majorité a contribué à son élaboration avec beaucoup d'intelligence, j'ai eu l'occasion de le dire. J'en remercie encore une fois encore le Sénat.

Je me réjouis, pour ma part, qu'elle aboutisse enfin et qu'elle nous permette d'affronter les défis qui nous sont lancés. Ce n'est ni la loi Léotard, ni la loi du Sénat : c'est la loi du Parlement de la République. C'est la loi que le Gouvernement a proposé à ce Parlement, qui l'a ratifiée en l'amendant et en l'améliorant. J'en rends volontiers acte au Sénat, qui en a été le principal amendeur.

M. Louis Perrein. Nous aurons au moins servi à quelque chose !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Loi de volonté, d'ampleur et d'ambition, c'est aussi une loi logique, qui se veut profondément marquée par un principe de liberté. Vous pouvez ironiser à l'infini sur la volonté libérale de ce Gouvernement, celle-ci est intacte : quatre mois après sa nomination, le Gouvernement a l'intention de sortir profondément ce pays de son étatisme. Aujourd'hui, dans le monde occidental, notre pays est en effet celui qui souffre le plus de l'intervention de l'Etat. Nous avons donc la volonté de l'en délivrer.

Cette loi, avec beaucoup d'autres que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement évoquera demain et qui ont été adoptées durant ces quatre mois, témoigne du travail considérable effectué par le Parlement. J'ai le sentiment d'avoir contribué, dans mes responsabilités, à ce travail et j'en suis, croyez-le bien, mesdames et messieurs les sénateurs, fier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure sur les amendements, mais nous ne pouvons pas laisser sans réponse deux observations de M. le ministre. Celui-ci a d'ailleurs parlé de tout autre chose et n'a pas répondu aux questions que nous lui avons posées.

S'agissant, tout d'abord, de la publicité des partis politiques et de leurs rapports avec l'argent, il existe deux manières d'aborder ces questions.

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Nucci !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a cette manière, en effet. C'est aussi celle de M. le ministre. Elle n'élève pas le débat ; mais il y a aussi celle de M. Diligent ou de Mme d'Harcourt, qui élèvent le débat.

Si l'on recherchait vers quel parti l'argent va le plus et comment, il y aurait beaucoup de choses à dire, et nous sommes tout prêts à avoir ce débat. Toutefois, il n'est pas digne d'un gouvernement de reprocher à la presse d'instruire des affaires alors que l'on se permet de porter soi-même des jugements sur des affaires avant même qu'elles ne soient instruites. Vous n'avez pas élevé le débat à ce propos, monsieur le ministre, et j'en prends note.

Ensuite, vous nous laissez la responsabilité de l'usage du 49-3 devant l'Assemblée nationale parce que nous serions les amendeurs principaux de ce texte. Mais vous venez de dire que c'est le Sénat tout entier qui a agi dans ce sens.

Au surplus, cela ne correspond pas à la réalité.

M. François Collet. C'est la réalité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce « florilège » de nos amendements, nous l'attendons de pied ferme. En effet, vous avez dit que c'était stupéfiant, que nos amendements étaient répétitifs, qu'ils étaient grammaticaux. C'est inexact ! Nos amendements étaient parfaitement sérieux. Ils ont permis, souvent, un commencement de discussion. Vous devez confondre !

D'abord, vous comptez mal, car vous prenez le total des amendements et sous-amendements déposés et vous nous en attribuez la paternité. Vous oubliez que beaucoup d'entre eux avaient été déposés par d'autres groupes, y compris de la majorité, et aussi par la commission ! Vous oubliez que nous avons retiré de très nombreux amendements et sous-amendements qui étaient homothétiques. Commencez donc, avant de faire votre florilège, par effectuer vos calculs ! Dites-nous combien d'amendements ont en vérité été présentés et discutés. Vous verrez que les chiffres que vous citez sont faux.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Plus de 1 400 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En revanche, vous feignez d'oublier que vos amis politiques - vous siégiez alors parmi eux à l'Assemblée nationale - ont effectivement déposé des amendements stupéfiants, farfelus. Souvenez-vous de l'amendement Toubon sur les cocotiers plantés en proportion de la population âgée des communes, de l'amendement Pierre Bas proposant pour la loi sur la presse le nom de « loi de justice et d'amour » !

Ce sont 2 500 amendements qui avaient été déposés par votre majorité - votre minorité à l'époque - devant l'Assemblée nationale, sur un texte qui comportait 40 articles ! Ensuite, ce texte est venu devant le Sénat, où il a été discuté sans que le gouvernement de gauche demande le vote bloqué.

Quand vous prétendez donner des leçons en la matière, permettez-nous de vous demander de balayer devant votre porte !

Nous pourrions peut-être vous croire si vous n'aviez, vous et votre gouvernement, demandé l'application de l'article 49-3 pour tous les textes qui sont venus devant l'Assemblée nationale, et même pour ceux qui avaient fait l'objet de peu d'amendements au Sénat. Mais nous ne pouvons vous croire : c'est pour vous une méthode de gouvernement.

Vous prétextez, pour présenter un certain nombre d'amendements, un risque d'inconstitutionnalité. Je note avec satisfaction que la peur du gendarme est le commencement de la sagesse, mais cela va mal avec les critiques que vous faisiez voilà peu à l'encontre du Conseil constitutionnel !

Vous dites que cette loi est la loi du Parlement. Non ! Prenez vos responsabilités ! C'est votre texte ! Vous avez opposé le vote bloqué au Sénat, vous avez utilisé le 49-3 devant l'Assemblée nationale, vous déposez maintenant des amendements - il faudrait d'ailleurs également les compter, tous vos amendements, car vous n'en avez pas déposé seulement six, mais bien d'autres tout au long de la discussion - et vous allez peut-être encore demander le vote bloqué tout à l'heure.

Une loi du Parlement, c'est une loi votée librement par les deux chambres. Celle-ci est la loi Léotard et vous en porterez la responsabilité devant l'Histoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. François Collet. C'était passionnant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Ainsi, monsieur Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement n'a pas à présenter une demande de vote bloqué : le règlement nous l'impose.

Cela étant, je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est institué une commission nationale de la communication et des libertés qui a pour mission de veiller au respect des principes définis à l'article 1^{er}.

« La commission veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion.

« Elle garantit aux citoyens l'accès à une communication libre.

« Elle veille à la défense et à l'illustration de la langue française. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. François Collet. Il a une déclaration originale à faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Collet, vous voulez m'interrompre avant que j'aie commencé ?

M. le président. Ne provoquez pas vos collègues, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est lui qui me provoque !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, intervenez tranquillement sur l'article 4. Vous disposez de cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est trop !

M. le président. Tant mieux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi simplement de remarquer que vous sortez, monsieur le président, de votre bienveillante neutralité.

Le texte de l'article 3 mériterait tout de même, à mon avis, d'être réécrit : la commission « a pour mission de veiller », puis « elle garantit », puis « elle veille » encore.

Je sais bien que la commission veille, que les Français sont appelés à souscrire, les repreneurs aussi, et le plus largement possible. Il aurait cependant mieux valu mettre en facteur commun les missions qui consistent à veiller, avant d'évoquer la garantie. C'est tout ce que je voulais faire remarquer pour l'instant.

M. François Collet. Nous aussi, nous veillons !

M. Roger Romani. Et les Français dorment !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Les conclusions de la commission mixte paritaire s'inscrivent en faux contre les allégations de M. le ministre : comme je l'ai dit tout à l'heure, cette rédaction résulte d'un amendement émanant du groupe socialiste, ce qui tend à prouver que nos propositions n'étaient pas « farfelues ».

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

TITRE I^{er}

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTÉS

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative

indépendante qui comprend treize membres nommés par décret en conseil des ministres :

« 1° Deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le président du Sénat ;

« 2° Un membre ou un membre honoraire du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 2° bis Un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 2° ter Un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître ;

« 3° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

« 4° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

« Au premier tour des élections prévues au 2°, 2° bis et 2° ter ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est ni renouvelable, ni révocable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

« La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

« La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 4 me donne l'occasion de rappeler que, bien souvent, nous avons été amenés à être répétitifs parce que le Gouvernement ne nous répondait pas. Nous avons donc décidé, en effet, de répéter les mêmes questions jusqu'à ce que réponse nous fût donnée. Mais il fallait attendre que la télévision soit là pour que M. le ministre se montre disert.

Sur cet article 4, nous remarquons des transformations assez curieuses : par exemple, ce ne sont plus les assemblées générales des grands corps qui vont élire leurs représentants à la C.N.C.L. ; ceux-ci devront d'ailleurs être d'un certain âge, puisque d'un certain grade. Quant à l'Académie française, on ne sait pas du tout quelles sont ses règles de désignation et, en ce qui concerne la qualification des personnalités qui doivent être cooptées par les dix autres, on ne connaît pas du tout les critères de qualification, parce qu'il n'y en a pas.

Il est d'ailleurs drôle, pour ne pas dire triste, de prétendre que le mandat des membres de la commission n'est pas révocable, alors que précisément ces membres vont succéder à ceux de la Haute Autorité, dont le mandat ne devait pas non plus être révocable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

« Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

« Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. François Collet. Il y a peut-être quelque chose que vous n'avez pas dit dans la discussion générale ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur, vous ne feriez que rallonger les débats. M. Dreyfus-Schmidt m'ayant demandé la parole, je suis contraint de la lui donner.

Vous avez donc la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je lis le quatrième alinéa de l'article 5 : « Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission. »

C'est donc la commission elle-même qui exerce le contrôle sur les incompatibilités. Cela nous paraît extraordinaire, car ce sont des hommes qui composeront cette commission et il n'est pas sain ni possible de laisser cette police, si j'ose dire, à la commission elle-même.

On a connu une époque où les assemblées parlementaires avaient le contrôle de leur propre contentieux électoral ; on sait les excès auxquels cela a abouti et comment il a fallu le leur retirer. Il est dommage que la leçon ne soit pas retenue en l'occurrence.

Cela dit, il reste le problème de l'incompatibilité avec tout mandat électif. Nous nous sommes beaucoup expliqués sur ce point, mais les réponses n'ont pas été à la mesure de nos questions. C'est une loi organique qui doit décider de la compatibilité ou non des mandats de parlementaires avec d'autres mandats. Nous le répétons ici pour prendre date en ce qui concerne cet article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Celles des décisions de la commission mentionnées aux articles 24, 31 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

« Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi, ni bénéficier d'une autorisation relative à un service de com-

munication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans une société ou une association titulaire d'une telle autorisation.

« La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant de ses crédits de fonctionnement. Ceux-ci sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de substituer aux deux premières phrases du troisième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement ne souhaite pas qu'on fasse une exception pour la C.N.C.L. quant aux répartitions entre le titre II et le titre III. Les crédits des administrations de l'Etat - et la C.N.C.L. en sera une - figurent tous sans exception au titre III du budget « dépenses de personnels et de matériels applicables au fonctionnement des services ». Faire une exception pour la C.N.C.L. en la soustrayant au titre III créerait un risque sérieux de non-conformité à la loi organique. De plus, sur le plan d'une saine gestion, ce ne serait pas nécessairement une bonne chose pour la commission nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale a examiné cet amendement comme les autres.

M. le ministre l'a constaté, le texte retenu par la commission mixte paritaire ne prévoit pas l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement de la commission nationale de la communication et des libertés au titre II. Cette disposition figurait dans une rédaction antérieure du texte. Cette objection n'a donc plus d'objet.

Nous avons simplement voulu affirmer, de manière plus nette encore, l'indépendance de la commission nationale. Pour que celle-ci soit mieux assurée, il fallait lui donner une assise financière.

L'amendement du Gouvernement, qui soumet en quelque sorte au droit commun la commission nationale en ce domaine, affaiblit incontestablement cette position. Nous le regrettons quelque peu.

Nous avons longuement discuté de ce point. Nous comprenons bien que le Gouvernement veuille éviter les dérapages. Il est vrai que la commission nationale sera un organisme de grande dimension. Elle comportera un nombre non négligeable d'agents. Elle aura besoin de moyens importants. Par conséquent, comme tout organisme, elle aura, d'une certaine manière, tendance à demander de plus en plus de moyens.

Il fallait bien instaurer un contrôle. C'est pourquoi, dans une version antérieure du texte, le Sénat avait souhaité le maintien du contrôle financier auquel la commission nationale devait être soumise. Mais nous n'en sommes plus là.

Je profiterai de l'occasion que me donne cet amendement, même s'il ne nous satisfait pas entièrement, tout le monde l'a compris, pour vous poser une question, monsieur le ministre, et vous demander, si vous le pouvez, de prendre un engagement.

Nous parlementaires, et en particulier ceux de la majorité sénatoriale, nous souhaitons que cette commission nationale soit réellement indépendante et que, par conséquent, elle ait les moyens nécessaires à son fonctionnement. Nous voulons être assurés que, chaque année, à l'occasion de la préparation de la loi de finances, la direction du budget, qui d'ailleurs ne ferait là que son travail, sous un gouvernement futur quel qu'il soit, n'adoptera pas une attitude qui pourrait indirectement porter atteinte à l'indépendance et à la mission de la commission nationale. Si vous nous dites que les demandes que le président de la commission sera obligatoirement amené à présenter au ministre chargé du budget et qui seront acceptées ou non par le Gouvernement lorsqu'il présentera le budget au Parlement, seront régulièrement portées à la

connaissance du Parlement et que celui-ci sera donc à même d'apprécier, d'une part, si la commission est raisonnable et, d'autre part, si le Gouvernement fait aux demandes de la commission un sort convenable, si vous nous donnez cette garantie, qui va dans le sens de l'exigence d'indépendance souhaitée par tous et par vous-même, je ne pourrai pas, au nom de la commission, émettre un avis défavorable.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement ne peut accepter la rédaction retenue par la commission mixte paritaire, « la C.N.C.L. fixe le montant de ses crédits de fonctionnement », pour des raisons que tout le monde comprend bien : dans cet hémicycle siègent d'anciens ministres qui savent bien que ce n'est pas possible.

En revanche, monsieur le rapporteur, je peux sans problème répondre favorablement à votre demande d'information du Parlement sur les demandes formulées par le président de la commission nationale ; il convient, en effet, que le Parlement en soit saisi, sous une forme à déterminer.

La procédure budgétaire normale, prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959, se déroule ensuite. Je rappelle à la Haute Assemblée qu'aucune autorité administrative ne fixe elle-même le montant de ses crédits.

Cette phrase étant supprimée du texte, ce que je vous propose avec l'amendement n° 1, je réponds très volontiers favorablement à la suggestion et à la demande de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis définitif de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, la commission est favorable à l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, les deux soucis sont justifiés. Il est difficile d'admettre qu'un organisme fixe son budget sans qu'il y ait un contrôle, et notamment celui de la représentation nationale. Il n'y a pas non plus d'indépendance si un tel organisme est brimé dans ses besoins.

Il en est de la commission nationale de la communication et des libertés comme des partis politiques. Nous y revenons. Si ceux-ci ne disposent pas des ressources dont ils ont besoin, ils n'ont plus d'indépendance. Je suis sûr que le secrétaire général d'un grand parti qu'il est, comme il aime à le rappeler - je parle bien sûr de M. le ministre de la culture et de la communication - ne manquera pas de faire la plus grande transparence sur les très importants moyens dont dispose ce parti pour faire, en particulier, ses campagnes d'affichage sur les panneaux électoraux privés ; mais c'est un autre problème.

J'en viens à l'amendement. Lorsque M. Gouteyron demande un engagement à un ministre qui, par la force des choses, passe, pour l'ensemble des gouvernements à venir, il est évident que M. le ministre ne peut pas le prendre. Il peut le prendre pour lui, à la rigueur pour le Gouvernement auquel il appartient - encore qu'il ne l'ait pas consulté - mais il ne peut pas le faire pour l'ensemble des gouvernements qui seront appelés à se succéder dans l'avenir.

Quelle est la solution ? Il aurait fallu qu'il y ait une vraie discussion parlementaire - alors que, à l'Assemblée nationale, seule une commission a examiné cette question - que, dans cette Assemblée nationale, il y ait un véritable débat, puis une véritable navette pour déboucher sur une formule qui donne satisfaction aux uns et aux autres.

Vous dites, monsieur le ministre, que cela doit être inscrit non seulement au budget général de l'Etat mais à un chapitre spécial pour permettre le contrôle du Parlement ; il conviendrait de le mentionner dans le texte, car votre engagement ne peut pas suffire à donner à la commission spéciale les garanties qu'elle vous a demandées.

Voilà pourquoi la commission, si j'ai bien entendu, reste, sur le fond, et quelle que soit la forme utilisée par le rapporteur, hostile à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal, et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 16 de la présente loi, à l'article 378 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La Commission nationale de la communication et des libertés autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat :

« - pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« - pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27 et 35 de la présente loi.

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

« Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes des services public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La commission nationale de la communication et des libertés exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi.

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà encore un article qui n'a pas fait l'objet d'une navette dans la mesure où à aucun moment le Sénat n'a pu en discuter et il ne le peut pas non plus maintenant puisque, comme le président nous l'a rappelé, le Sénat sera appelé à émettre un vote unique.

Notre collègue M. Diligent l'a parfaitement fait observer : quand est-on en campagne électorale ? Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, par exemple que la campagne des élections présidentielles est ouverte ? On entend très souvent sur les ondes telle ou telle personnalité faire d'ores et déjà acte de candidature pour les prochaines élections présidentielles.

Dans ces conditions, que veut dire : « les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales » ? Cela signifie-t-il qu'au moment des campagnes électorales on en sera réduit aux panneaux électoraux, aux deux affiches réglementaires, etc ? A moins, évidemment, que les affiches de grand format n'aient été apposées avant, auquel cas elles auraient droit de rester là, mais, cela signifie-t-il, qu'on n'aura plus droit à la télévision ?

N'y a-t-il pas là une hypocrisie extraordinaire ? Cela ne mériterait-il pas un débat beaucoup plus large et peut-être une loi beaucoup plus appropriée ?

Cet article 13, comme beaucoup d'autres, aurait donc mérité un débat beaucoup plus approfondi...

M. Jean Delaneau. Un vrai moulin à prières !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et je suis sûr que mes collègues seront unanimement d'accord, au sujet des textes qui nous arrivent tout neufs ou de la commission mixte paritaire ou de l'Assemblée nationale sans qu'à aucun moment un seul d'entre nous ait pu donner son avis sur ces articles.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il semble qu'en commission mixte paritaire, à laquelle j'appartenais, et sans que nous nous soyons consultés, une certaine convergence d'esprit et d'objectifs se soit établie entre les sénateurs modérés et les sénateurs socialistes sur cet article 13, notamment sur son deuxième alinéa.

Il nous a semblé qu'il était un peu hypocrite de dire que, sous prétexte que ce n'est pas interdit actuellement, il fallait légiférer pour autoriser.

J'ai, pour ma part, proposé à la commission mixte paritaire le texte suivant : « Ces dispositions - celles du deuxième alinéa de l'article 13 - ne prendront effet qu'après promulgation d'une loi fixant les modalités de financement des partis politiques et de leur campagne électorale. » Il me semblait que le Parlement avait là la possibilité, par le truchement de la Commission mixte paritaire, de moraliser la vie politique en France.

M. François Collet. Ça vous va bien !

M. Louis Perrein. Je vous en prie. Je n'ai pas de leçon d'honnêteté à recevoir !

M. Jean Delaneau. Vous n'avez pas à en donner non plus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Rives-Henry, il était socialiste ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une affaire jugée.

M. le président. Seul M. Perrein à la parole. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Je poursuis, monsieur le président, avec quelque irritation. Je serais heureux que vous rappeliez à l'ordre un collègue qui a, ici, failli à ses devoirs. Moi, je n'agresse personne et, surtout, je ne parle pas sur ce ton-là.

M. le président. Je vous donne acte que vous n'agressez personne. Poursuivez.

M. Louis Perrein. J'aurais donc souhaité, avec d'autres collègues sénateurs, que « ces dispositions ne prennent effet qu'après promulgation d'une loi fixant les modalités de financement des partis politiques et de leur campagne électorale » pour moraliser - je le répète - la vie politique en France. Nous devrions être nombreux, sinon unanimes, dans cette Haute Assemblée, à approuver un tel amendement à l'article 13.

Je souhaiterais, tout au moins, que M. le ministre de la culture et de la communication nous dise ce qu'il pense. Tout à l'heure, en effet - qu'il m'excuse du terme - il a « escamoté » le problème, qui est réel. Il serait bon que le Gouvernement s'expliquât sur ce deuxième alinéa de l'article 13 qui ouvre une brèche considérable dans l'égalité des partis politiques devant ce moyen extraordinaire qu'est la télévision. Le paysage audiovisuel risque d'en être bouleversé, au détriment de la démocratie, mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point.

Il faut que, ensemble, ceux de bonne volonté, ceux qui ne sont pas dogmatiques, ceux, enfin, qui veulent qu'une démocratie moderne soit l'apanage de la France, disent qu'ils veulent une moralisation de la vie politique en France.

Je ne veux pas être désagréable à l'égard de certains collègues, mais je pourrais rappeler qu'il y a eu d'autres scandales, avant 1981, dont vous n'avez pas à être fiers et qui avaient également des relents politiques. Alors, je vous en prie, tous ensemble, soyons solidaires et demandons au Gouvernement qu'il s'explique à ce sujet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article touche au financement des partis politiques, sans pour autant régler le problème. Pour notre part, nous sommes prêts à l'aborder. Chaque année, lors de notre congrès, nous publions les comptes du parti communiste français. (*Sourires sur différentes travées.*) Monsieur le ministre, nous vous disons : chiche ! Discutons du financement des partis politiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - La commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La commission nationale de la communication et des libertés adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle.

« Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires, pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi, la commission nationale de la communication et des libertés peut :

« 1° Recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations, sans que puissent être opposées à la commission d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

« 2° Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par la commission en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DE L'USAGE DES PROCÉDÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I^{er}

Des services utilisant la voie hertzienne

Section I

Règles générales d'attribution des fréquences

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le Premier ministre définit, après avis de la commission nationale de la communication

et des libertés, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celles dont l'attribution ou l'assignation sont confiées à la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la France, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

« Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Section II

Règles applicables aux usages autres que les services de communication audiovisuelle diffusés

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 53, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappellerai, d'abord, à celui de nos collègues qui disait que nous n'avions pas de leçons à donner, qu'il ne s'agit de donner de leçons à personne. Mais nous pouvons, nous, parler d'affaires qui sont jugées. Je me souviens, par exemple, de l'affaire Rives-Henry, qui, autant que je sache, appartenait à votre formation politique et non à la nôtre ! Alors, je vous en prie, un peu de pudeur !

M. François Collet. Ce n'était pas un ministre en exercice, avec les crédits de l'Etat !

M. le président. Messieurs, ne commençons pas à nous jeter le passé à la tête ! Il est deux heures cinq et nous avons encore à faire. Je vous invite les uns et les autres à abandonner ces errements.

Poursuivez sur l'article 26, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà plusieurs fois que nous entendons lancer des noms d'affaires qui, je le répète, ne sont pas jugées.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'espère que le Sénat « tout entier » entendra mon appel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président.

J'attendais anxieusement la discussion de l'article 26 devant le Sénat pour savoir ce qu'il voulait dire. Je ne suis pas un spécialiste et j'avoue humblement mon ignorance en matière de stations radio-électriques privées.

Cet article dispose : « Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 53, » - pourquoi ne pas l'appeler par son nom : T.D.F. ? - « un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par la commission nationale de la communication et des libertés pour l'exploitation de stations radio-électriques privées. »

Lorsque cet article est venu en discussion devant le Sénat, le Gouvernement l'a retiré et nous n'avons donc pas pu savoir ce qu'étaient ces stations radio-électriques privées. Mais voilà qu'à l'Assemblée nationale le texte a été repris et que la commission mixte paritaire l'a remis en place. Nous aurions aimé obtenir un mot d'explication, mais on ne le trouve nulle part ; nous ne savons toujours rien. Je veux bien que la majorité du Sénat vote ce texte en confiance ; j'espère seulement que mes collègues savent mieux que moi ce dont il s'agit !

M. le président. Je voudrais m'adresser à la commission et au Gouvernement ; il est d'ailleurs probable que j'aurais dû le faire beaucoup plus tôt.

Il se trouve que, dans l'article 26, il est question de la commission nationale de la communication et des libertés. J'observe que les mots « commission », « nationale » et « communication » sont écrits avec une minuscule. Il s'agit pourtant d'un organisme qui remplace la Haute Autorité, que j'ai toujours vu écrit avec un « H » majuscule et un « A » majuscule.

Je livre ces réflexions au Gouvernement et à la commission. Bien entendu, une telle rectification peut faire partie de la coordination, mais à condition que quelqu'un - et ce ne peut pas être moi - en saisisse les services.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Section III

Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés et concernant notamment :

« 1° Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;

« 2° Le lieu d'émission ;

« 3° La limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

« 4° La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

« La commission peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

« Elle détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Pour la transmission et la diffusion de leur programme, les sociétés nationales de programme prévues à l'article 48 bénéficient des fréquences utilisées à cet effet à la date de publication de la présente loi par l'établissement public de diffusion créé par l'article 34 de la loi n° 82-652, du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« La commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.

« Elle peut également leur retirer celles des fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions définies par leurs cahiers des charges.

« La commission attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 53 l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article mérite réflexion. En effet, dans son deuxième alinéa, il prévoit que « la commission nationale de la communication et des libertés peut retirer aux sociétés nationales de programme, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences mentionnées à l'alinéa ci-dessus à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente ». Nous retrouverons, dans un article suivant, des dispositions qui permettent à la commission nationale de retirer des fréquences à un service public de radio ou de télévision qui n'en aurait pas l'usage ou qui en aurait un usage limité.

Je voudrais que le Gouvernement nous dise ce qu'il entend faire, à travers les décrets d'application, pour éviter que des sociétés privées autorisées de radio ou de télévision n'usent de moyens plus ou moins honnêtes pour déstabiliser les radios ou les télévisions du service public.

En effet, on pourrait assister à un curieux manège, que l'on connaît bien dans le commerce, qui consiste à offrir des produits de qualité à bon compte pour déstabiliser le voisin. C'est ce qui risque d'arriver par le biais du deuxième alinéa de l'article 28.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion d'un autre article, de présenter la même observation pour la troisième chaîne.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 29.

Personne ne demande la parole ?...

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de la communication et des libertés, fixent pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

« 1° Les règles applicables à la publicité et au parrainage ;

« 2° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

« II - La commission nationale de la communication et des libertés fixe pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux assurés par les sociétés nationales de programme mentionnées aux articles 48 et 48 bis :

« 1° Les règles générales de programmation ;

« 2° Les conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la préface au florilège que M. le ministre se propose de faire, je lui ai demandé de citer des chiffres exacts, qui tiennent compte des amendements de chacun, tant de ceux que nous avons retirés que de ceux que le Gouvernement a déposés. Il voudra bien également faire figurer ceux qui ont été retenus par le Sénat, voire par le Gouvernement lui-même, ainsi que ceux que ce dernier ou le Sénat ont repoussés mais qui nous reviennent de l'Assemblée nationale ou de la commission mixte paritaire.

Ici, par exemple, on voit figurer le « parrainage », dont nous avons, si j'ose dire, la paternité.

Par ailleurs, nous avons fait remarquer qu'il nous semblait curieux qu'il faille des décrets en Conseil d'Etat pour définir les règles générales de programmation, les conditions générales de production des œuvres diffusées et la part maximale d'émissions produites par l'exploitant du service, alors qu'on allait retrouver plus loin des règles plus précises déterminées par la commission ; il nous semblait que ce n'était pas au Gouvernement de définir ces règles, mais à la commission. Et voilà que nous voyons revenir le texte tel que nous l'avions proposé par le biais de nos amendements. Nous nous permettons de le faire remarquer, de manière à enrichir le florilège que M. le ministre se propose de rédiger.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Pour chaque service mentionné à l'article 31, la commission nationale de la communication et des libertés fixe la durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« L'exploitation des services mentionnés à l'article 31 est subordonnée au respect d'obligations particulières définies par la commission et souscrites par le titulaire, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« Ces obligations portent sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° Une durée minimale de programmes propres ;

« 2° L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 3° Un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 4° Une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs ;

« 5° Une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 6° Une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 7° Le temps maximum consacré à la publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et, le cas échéant, la composition du capital.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission arrête la liste des candidats.

« Au vu des déclarations de candidature enregistrées, la commission arrête une liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée.

« Les candidats inscrits sur la liste prévue au cinquième alinéa du présent article font connaître à la commission la ou les fréquences qu'ils souhaitent utiliser pour diffuser leur service.

« La commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment :

« 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service ;

« 3° De la nécessité de diversifier les opérateurs et d'assurer le pluralisme des idées et des opinions ;

« 4° Des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 5° De la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ;

« 6° Du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'article 33, on voit apparaître cette notion nouvelle pour le Sénat du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle, dont la commission doit tenir compte pour accorder ou non les autorisations de diffusion des services de radiodiffusion.

Qu'est-ce que cela signifie ? Pourrait-on nous le dire ? Comment peut-on tenir compte du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle ?

Est-ce que cela veut dire le partage tel qu'il a existé jusque-là ou tel qu'il est susceptible de se développer ? Comment peut-on savoir comment les ressources publicitaires se répartiront dans l'avenir et ce qu'elles seront exactement demain ? Cela me paraît plus un vœu pieux qu'une réalité.

Un problème se pose, c'est vrai. La ressource publicitaire, que vous voulez réserver à vos amis, disons aux hommes que vous-mêmes ou vos amis aurez désignés en majorité par le biais de la commission, cette ressource publicitaire, que vous réservez au secteur privé, devra aller aussi à la presse, afin que celle-ci ne se trouve pas étouffée par le développement du secteur privé de l'audiovisuel. Ce n'est pas ce membre de phrase qui résoudra le véritable problème qui se pose et qui aurait mérité une plus grande attention, des études beaucoup plus longues, des discussions et, au moins, une navette puisque, je le répète, le Sénat n'a jamais eu l'occasion d'en discuter. (*M. Bayle applaudit.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je ne reviendrai pas sur les débats assez longs qui se sont engagés à propos de cet article 33. Mais je me pose certaines questions, dont je souhaite faire part à la Haute Assemblée.

L'article 33 dispose : « 5° De la nécessité d'éviter les abus de position dominante » - le Sénat en a longuement débattu - « et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ». La presse, nous le savons bien, est un moyen de communication. Nous aurions souhaité que le ministre nous dise que, par les décrets d'application, il inciterait la commission nationale de la communication et des libertés à veiller à ce que les groupes de presse qui prendraient une participation dans une radio ou une télévision privée ne se trouvent pas dans une situation de position dominante.

Enfin, le sixièmement de l'article 33 nous semble être un sabre de bois face à un problème dont on ne voit pas la solution. Il est dit en effet : « du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle. » A moins d'être Mme Soleil, je ne vois pas très bien comment la commission nationale pourra évaluer la rentabilité de la publicité autorisée soit à la télévision privée, soit à la presse dans la région considérée.

D'une part, l'évaluation est extrêmement difficile à faire avant que la chaîne qui a demandé l'autorisation n'émette ; d'autre part, on sait très bien que les supports publicitaires n'ont pas la même valeur à la télévision et dans les journaux.

Il y a une certaine hypocrisie à parler de partage des ressources publicitaires, car on sait parfaitement que ce partage est absolument impossible, à moins que M. le ministre ne veuille nous dire ce qu'il entend par le sixièmement de l'article 33 qu'il a accepté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'article 33 ?...

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Sous réserve des dispositions des articles 28 et 66 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées, la commission publie une liste de fréquences disponibles et un appel aux candidatures en vue de l'exploitation de services de télévision. Elle fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

« La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus.

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, la commission accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, compte tenu notamment des critères figurant aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements que le candidat souscrit dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

« 1° Diffusion de programmes éducatifs et culturels ;

« 2° Actions culturelles ou éducatives ;

« 3° Contribution à la diffusion d'émissions de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 4° Contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de télévision ;

« 5° Concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'usage des fréquences de diffusion affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite est autorisé par la commission nationale de la communication et des libertés selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Les autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés.

« La commission accorde l'autorisation en fonction des critères mentionnés aux six derniers alinéas de l'article 33 et des engagements figurant aux cinq derniers alinéas de l'article 34. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la commission nationale de la communication et des libertés et sont soumis à son contrôle technique.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés sur proposition des communes ou groupements de communes.

« Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'ensemble des services de communication audiovisuelle soumis à autorisation

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doivent être nominatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

« 1° Si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires ;

« 2° Si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ;

« 4° La liste des publications éditées par l'entreprise et la liste des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 p. 100 du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle est tenue d'en informer la commission nationale de la communication et des libertés dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là, je voudrais que justice nous soit rendue.

Lors de la discussion de l'article 42, nous avons fait remarquer qu'il y avait lieu de faire des déclarations non seulement lorsqu'une personne physique ou morale vient à détenir au moins 20 p. 100, mais aussi lorsque ces 20 p. 100 sont dépassés.

Nous notons avec satisfaction que, sur ce point, l'Assemblée nationale, d'une part, la commission mixte paritaire, d'autre part, le Gouvernement, enfin, nous ont donné gain de cause, avec une formule curieuse : « toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 20 p. 100... »

Il aurait été sans doute plus logique de dire : « égale ou supérieure à 20 p. 100 ». Ne chicanons pas. Le texte reste bâclé. Cela n'est pas étonnant, compte tenu des conditions dans lesquelles il a été établi. Sur le fond, cependant, nous avons satisfaction.

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'article 42 ?...

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes ici dans un domaine dont on parle beaucoup en ce moment, chaque fois qu'il y a privatisation : il s'agit de la limitation de la part du capital détenue par des étrangers.

Il est dit : « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France ». Puisqu'un certain nombre de ces engagements sont connus et importants - je parle de l'Europe des Douze - il semblerait normal que, dans les textes, on fasse référence à la Communauté économique européenne. Mais l'Europe reste-t-elle l'étranger ? Voilà une question importante. En tout cas, ce texte donne l'impression qu'en effet, pour le Gouvernement et pour la majorité, l'Europe reste l'étranger et nous le déplorons.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'article 44 ?...

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, une personne qui, en vertu des autorisations relatives à l'usage de fréquences dont elle est titulaire pour la diffusion en modulation de fréquence d'un ou plusieurs services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, dispose d'un réseau de diffusion desservant l'ensemble du territoire national, ne peut devenir titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'usage de fréquences pour la diffusion en modulation de fréquence de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre que dans la mesure où la population recensée dans les zones qu'elle dessert sur le fondement des nouvelles autorisations est inférieure ou égale à 15 millions d'habitants.

« Sous la même réserve, une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou en partie dans la même zone.

« Est assimilée au titulaire d'autorisation, pour l'application des conditions définies aux deux alinéas précédents, toute personne qui contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une société titulaire d'autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision :

« 1° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion ;

« 2° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

« 3° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

« 4° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ;

« 5° Une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, ainsi que de la production des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale. Elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger. Son financement peut être assuré notamment par des ressources budgétaires.

« Dans les conditions fixées par les cahiers des charges mentionnés à l'article 50, les sociétés nationales de programme produisent pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

« Elles peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont elles détiennent les droits, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51.

« La société mentionnée au 1° ci-dessus assure la gestion et le développement d'orchestres et de chœurs.

« La société mentionnée au 4° ci-dessus peut inclure dans ses programmes les émissions des autres sociétés nationales de programme, qui sont mises à sa disposition à titre gratuit, et peut assurer un service international d'images. »

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Tout à l'heure, M. le ministre de la culture et de la communication, s'adressant à nous, élu de l'opposition, nous a reproché d'avoir repris la discussion générale et de ne pas intervenir sur les conclusions de la commission mixte paritaire. Personnellement, je m'inscris en faux contre cette affirmation. Mon intervention dans la discussion générale à la tribune avait uniquement trait aux conclusions de la commission mixte paritaire.

A cette occasion, j'avais posé une question relative à l'article 48. J'avais demandé, en effet, à notre rapporteur de m'expliquer ce qui s'était passé en commission mixte paritaire puisque la disposition, qui avait été introduite par la majorité du Sénat à la demande des sénateurs représentant les Français de l'étranger lors du vote de la loi de 1982, selon laquelle « cette société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore destinées à la diffusion internationale, notamment aux Français de l'étranger... », disparaissait, dans un premier temps, du texte de l'Assemblée nationale, puis réap-

sous une autre forme, dans le même article et dans le même alinéa.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Après notre collègue, je tiens à mon tour à me féliciter que, dans le 5^o de l'article 48, ait été maintenue la mention des Français de l'étranger, auxquels doivent être destinés un certain nombre des programmes réalisés par la société de diffusion internationale.

A ce sujet, j'ajouterai que les représentants des Français de l'étranger n'ont pas apprécié certains propos qui ont été tenus à leur égard cet après-midi à l'Assemblée nationale. Nous les avons relevés avec une certaine peine. C'est un sujet sur lequel nous nous proposons de revenir ultérieurement avec ceux qui les ont tenus.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je voudrais expliquer pourquoi la commission mixte paritaire a abouti à la rédaction qui nous est soumise.

Nous avons voulu trouver une solution qui tienne compte à la fois des arguments qui avaient été avancés à l'Assemblée nationale et de la position du Sénat. Nous avons tenu à ce que mention soit faite des Français de l'étranger.

M. Jacques Habert. Nous vous en remercions.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Nous avons voulu que soit affirmé le caractère spécifique de cette société, qui s'adresse essentiellement, compte tenu du nombre des auditeurs et de leur répartition, à des étrangers. Mais nous avons également voulu que soient prévues dans le programme de cette société des émissions à destination de nos compatriotes qui résident à l'étranger.

Tel est le sens de la position adoptée par la commission mixte paritaire sur cet article : affirmer la vocation propre de cette société, mentionner néanmoins les Français de l'étranger auxquels doivent s'adresser un certain nombre d'émissions dans les programmes de cette société.

Quant aux propos qui ont pu être tenus, si M. Habert me le permet, je m'associerai à ses regrets.

M. Jacques Habert. Merci, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'insister, mais je ne vois pas où est la différence entre les mentions : « des émissions de radiodiffusion, notamment à l'intention des Français de l'étranger » et « elle inclut dans ses programmes des émissions à destination des Français de l'étranger ».

C'est le plaisir de changer pour changer !

M. le président. Plus personne ne demande la parole sur l'article 48 ?...

Article 48 bis

M. le président. « Art. 48 bis. - Une société nationale de programme peut être chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite et réalisées en tenant compte du caractère international, et notamment européen, de leurs publics.

« Cette société peut, dans des conditions déterminées par décret, s'associer à des personnes morales françaises ou étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 48 ter

M. le président. « Art. 48 ter. - Les sociétés mentionnées aux articles 48 et 48 bis sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne la structure de ces sociétés et la composition de leur capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'Etat détient la totalité du capital des sociétés mentionnées à l'article 48. Leurs statuts sont approuvés par décret.

« Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés comprend douze membres, dont le mandat est de trois ans :

« 1^o Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2^o Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

« 3^o Quatre personnalités qualifiées nommées par la commission nationale de la communication et des libertés ;

« 4^o Deux représentants du personnel élus.

« Les présidents des sociétés visées aux 1^o, 2^o, 3^o, et 4^o de l'article 48 sont nommés par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les personnalités qu'elle a désignées. Le président de la société mentionnée au 5^o de l'article 48 est nommé par la commission nationale de la communication et des libertés parmi les représentants de l'Etat.

« Par dérogation à l'article 4, ils sont nommés à la majorité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés.

« Leur mandat peut leur être retiré dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix au sein d'un conseil d'administration, celle du président est prépondérante. »

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. C'est ma dernière occasion d'intervenir sur l'article 49, à propos duquel nous nous sommes déjà longuement expliqués, s'agissant des choix effectués par le Gouvernement.

A notre point de vue, il s'agit d'un mauvais coup qui est porté à notre présence culturelle et politique dans le monde, d'une mesure archaïque, voire « ringarde », en tout cas paradoxale.

Nous avons entendu des plaidoyers sur la nécessité de désétatiser, de couper le cordon ombilical. J'ai également entendu tout à l'heure M. le ministre parler de lutte contre le déclin.

S'il est un créneau où nous avons lutté, nous, contre le déclin, entre 1982 et 1986, c'est bien dans le domaine de Radio France internationale, puisque nous avons ramené cette radio du vingt-huitième rang au huitième rang mondial. Je crains malheureusement que ces efforts, reconnus par tous, ne soient compromis par le choix qui est fait aujourd'hui par le Gouvernement. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que vient de dire notre collègue Jean-Pierre Bayle s'applique à la nomination du président de la société mentionnée au 5^o de l'article 48, c'est-à-dire de R.F.I. Quand M. le rapporteur a fait remarquer avec fierté que la commission mixte paritaire avait retenu la formule du Sénat plutôt que celle de l'Assemblée nationale, je me suis permis de dire à voix basse que c'était le choix entre la peste et le choléra.

Je ne prétends pas avoir la paternité de cette formule, mais elle me paraît ici s'appliquer pleinement. En effet, la formule retenue par le Sénat, et donc par le Gouvernement après la commission mixte paritaire, c'est que le président de la société R.F.I. est nommé, par la commission nationale de la communication et des libertés, parmi les représentants de l'Etat. Le choix est tout de même limité.

L'Assemblée nationale avait demandé que ce président soit nommé par le Gouvernement, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la commission nationale, parmi les membres du conseil d'administration. Cela revient au même.

Le Gouvernement avait le choix, dans le cas de l'Assemblée nationale, parmi l'ensemble du conseil d'administration et on peut penser qu'il s'en serait tenu à ceux qu'il avait nommés, en tout cas à ceux sur lesquels il pense pouvoir compter le plus.

Dans la formule finalement retenue, la commission nationale doit choisir parmi les représentants de l'Etat.

Franchement, on ne voit pas très bien la différence ! Il y a lieu non de se glorifier, mais, au contraire, de se plaindre de ce que vous ne faites même pas confiance à cette fameuse commission, à cette autorité indépendante mise en place au début du projet de loi.

Vous avez pris toutes les précautions pour que ses membres soient des personnes sûres, mais vous auriez pu vous contenter de la Haute Autorité puisque vous ne lui faites même pas confiance pour désigner le directeur d'une chaîne dont les uns estiment que ce doit être la voix de la France et d'autres, non.

Il existe un désaccord total au sein de la majorité sur ce point. Or l'accord devrait être unanime au sein des assemblées pour estimer, au siècle où nous sommes, que ce n'est pas au Gouvernement qu'il revient de déterminer ou de limiter le choix d'un directeur de chaîne, qu'elle soit de radio ou de télévision. Vous avez ici à nouveau montré les limites de votre libéralisme ! Nous le notons.

Vous l'avez aussi montré par votre conception du conseil d'administration. Y siègeront des parlementaires - vous ne les acceptez pas au sein d'une délégation parlementaire de l'audiovisuel, on se demande donc pourquoi vous continuez à les accepter dans les conseils d'administration des sociétés nationales - quatre représentants de l'Etat - excusez du peu ! quand on connaît la composition actuelle de l'Assemblée nationale et du Sénat, on peut penser que les différences de philosophie ne seront pas très grandes entre les deux parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat et les quatre représentants nommés par décret ! - quatre personnalités qualifiées - on ne sait pas en quoi - nommées par la commission nationale de la communication et des libertés, et, enfin, deux malheureux représentants élus du personnel qui se trouveront très seuls parmi les membres de ce conseil d'administration. Le moins que l'on puisse dire est, en effet, que vous vous fondez sur une bien singulière conception pour organiser son indépendance. (*M. Bayle applaudit.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. En ce qui concerne la nomination du président de Radio-France Internationale, le texte adopté par le Sénat et accepté par le Gouvernement mérite que l'on souligne l'effort de libéralisme qu'il représente. Sans aller jusqu'aux excès qui viennent d'être exprimés, ce geste peut être apprécié et nous l'apprécions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parmi les représentants de l'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 49 ?...

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés nationales de programme, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale.

« L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces sociétés sont fixés par ces cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« Les sociétés nationales de programme peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans les conditions déterminées par la commission nationale de la communication et des libertés. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous faut souligner la grande misère à laquelle est réduit le secteur public en fait de recherche d'équilibre. Il s'agit là d'un thème souvent évoqué par notre collègue M. Cluzel. Mais si M. le ministre cite très souvent ses rapports pour les critiques très sévères qu'ils contenaient souvent à l'égard de la gestion du secteur public, il ne les cite jamais pour le fait qu'ils réclamaient un secteur public fort face au secteur privé.

Lorsque l'on pense que, par l'amendement n° 2, le Gouvernement va proposer de plafonner la publicité sur les chaînes publiques durant les trois prochaines années à ce qu'elle sera en 1987, que le cahier des charges prévoira la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur, que le parrainage sera limité à certaines émissions, on se dit qu'il ne restera aux malheureuses sociétés nationales que les yeux pour pleurer, d'autant qu'aucune limite ne sera fixée aux chaînes privées pour recevoir de l'argent privé, qui est bien sûr désintéressé et pur !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article 50 prévoit qu'un cahier des charges fixera les obligations de chacune des chaînes nationales et que la commission nationale, elle, déterminera les conditions de parrainage, c'est-à-dire fixera les règles selon lesquelles ces chaînes publiques pourront obtenir des revenus complémentaires pour assumer des obligations qui leur seront fixées par décret. Il y a là un déséquilibre flagrant que j'ai déjà souligné lors de la discussion générale.

On veut manifestement déséquilibrer les chaînes de service public par rapport aux chaînes privées.

Il est clair qu'avec les articles 50 et 72 bis les chaînes privées seront à même de monopoliser pratiquement toute la publicité « juteuse », alors que les chaînes publiques seront ligotées par les obligations et les conditions qui leur seront imposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 50 ?...

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges fixé par décret, de conserver et exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme.

« L'institut devient propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, autres que celles qui sont constituées par les œuvres de fiction, à l'issue d'un délai de trois ans après leur première diffusion. Ce délai s'applique également aux archives audiovisuelles ainsi définies, qui ont été déposées auprès de l'institut en application de l'article 47 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

« Les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives audiovisuelles dont l'institut a la propriété.

« La société visée à l'article 61 de la présente loi bénéficie de ce même droit pour ses archives dont la propriété a été transférée à l'Institut national de l'audiovisuel à la date d'effet de la cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Elle conserve la propriété de l'ensemble de ses œuvres produites postérieurement au 29 juillet 1982.

« L'institut peut également passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou de droit privé pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles.

« L'institut peut, dans les conditions fixées par le cahier des charges :

« a) Assurer ou faire assurer la formation continue des personnels du secteur de l'audiovisuel et contribuer à la formation initiale et à l'enseignement supérieur ;

« b) Assurer ou faire assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelles et produire des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche et d'exploitation des archives audiovisuelles. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. L'article 51 a trait à l'établissement public à caractère industriel et commercial, appelé Institut national de l'audiovisuel.

Cet article sonne le glas pour cet Institut national de l'audiovisuel qui avait rendu d'éminents services. Depuis la loi de 1974, loi d'initiative sénatoriale, il avait pour mission la formation du personnel de l'audiovisuel, alors que ce texte

ne prévoit aucune disposition en la matière. Il remplissait également des missions de production audiovisuelle, de création et de recherche de moyens nouveaux, en matière de synthèse d'images notamment, alors que ce texte est muet sur ces missions nouvelles.

Et ce n'est pas parce qu'un article venant ultérieurement en discussion attribuera les biens du Carrefour international de la communication à l'I.N.A. que l'on renforcera les moyens de ce dernier !

Nous sommes très inquiets car cet article 51, comme l'article 50, a pour objet essentiel de déstabiliser les sociétés de service public. Nous estimons donc qu'il serait bon que le Gouvernement réfléchisse aux véritables missions de l'I.N.A. et qu'il en tienne compte dans le décret d'application. En effet, cet institut a prouvé au cours des dix dernières années combien il était performant dans le domaine de l'audiovisuel, notamment dans la recherche et par l'exploitation de son fonds d'archives.

Cet article 51 ne permet plus à l'I.N.A. d'utiliser en toute propriété son fonds d'archives. Sans doute est-il bon que les sociétés productrices aient une priorité, mais je souhaite vivement que le ministre nous rassure et nous dise que le décret d'application prévoira que l'I.N.A. aura bien la possibilité d'utiliser et de commercialiser ses archives, notamment dans l'intérêt des chaînes publiques. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 51 ?...

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition du produit attendu de la redevance entre chacune des sociétés nationales de programme, l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que la société prévue à l'article 53 pour le financement de ses missions de service public. Il approuve également le montant et la répartition du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. A titre transitoire, et pour l'exercice 1987, les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme, provenant de la publicité de marques et de la publicité collective, ne pourront excéder le niveau atteint au cours de l'exercice 1986.

« La répartition proposée au Parlement prend en compte, pour chaque organisme, son projet de budget, l'évolution de son activité et de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public.

« Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des sociétés nationales de programme, de l'Institut national de l'audiovisuel et de la société prévue à l'article 53, accompagnés d'un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public, sont annexés au projet de loi de finances. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais demandé la parole sur l'article 51, mais je ne l'ai pas prise car notre collègue M. Louis Perrein a excellemment dit tout ce qu'il fallait sur la malheureuse manière dont l'I.N.A. est traité.

S'agissant de l'article 55, je compléterai mon propos sur l'article 50. J'avais fait remarquer qu'il ne resterait plus au secteur public que les yeux pour pleurer. C'est encore plus net ici.

La taxe sur les magnétoscopes est supprimée. M. le ministre nous a dit tout à l'heure : « L'un de mes prédécesseurs » - il en fallait bien deux, en effet, pour faire le poids, M. le ministre détenant deux portefeuilles à lui seul - « avait souligné le caractère inique de la taxe sur les magnétoscopes. Cela serait en contradiction avec nos propos lorsque nous mentionnons son caractère utile. »

Il n'y a pas de contradiction. Nous ne tenons pas spécialement au principe même de la taxe sur les magnétoscopes. En revanche, nous constatons que cette taxe, la redevance et la publicité jusqu'à un seuil tolérable pour le téléspectateur ne sont pas de trop pour le secteur public.

Dans la mesure où vous supprimez cette taxe, inique sans doute mais, hélas ! nécessaire, et où vous prétendez diminuer la redevance et les prélèvements obligatoires - ce souci vous honore, mais vous n'êtes pas le premier à l'avoir et si vous y parvenez vous ne serez pas le premier à l'obtenir - nous aimerions bien savoir dans quelle mesure vous voulez diminuer cette redevance.

Vous avez pris à cet égard des engagements peut-être imprudents sur lesquels vous êtes d'ailleurs revenu lors de la première lecture devant le Sénat. Soyez précis ! Dites-nous, afin que les Français le sachent, dans quelle mesure la redevance va diminuer.

Demain on rasera gratis ! Plus de taxe sur les magnétoscopes, une redevance qui diminue, qui est quasiment supprimée, des ressources publicitaires qui ne devront pas augmenter pendant trois ans. Avec quoi vivra le secteur public ? Avec quoi pourra-t-il « concurrencer librement », comme vous dites, le secteur privé ? Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il y a lieu d'être très inquiet.

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Bayle. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 55 ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article : « Il approuve également le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques. Ces recettes seront plafonnées à compter de 1987 et pour les deux années suivantes. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement considère qu'il a déjà défendu cet amendement.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire dispose : « A titre transitoire, et pour l'exercice 1987, les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme... ne pourront excéder le niveau atteint au cours de l'exercice 1986. »

J'avais contesté la notion de « niveau atteint » parce qu'elle est dangereuse. Le Gouvernement propose donc que les recettes publicitaires des sociétés nationales soient plafonnées pendant deux ans au montant qu'elles auront atteint en 1987. Ce délai de deux ans lui semble, en effet, préférable pour la presse écrite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je rappelle que cet amendement porte sur deux points d'importance inégale. Tout d'abord, la commission mixte paritaire avait prévu que le Parlement serait saisi chaque année de la répartition entre les sociétés du secteur public du produit des recettes provenant de la publicité. C'est cette répartition qui disparaît avec l'amendement du Gouvernement.

Monsieur le ministre, je reconnais que vous avez eu raison de dire qu'il s'agissait là d'une innovation, et que rien, dans la loi de 1982 en particulier, ne prévoyait cette répartition. Nous avions pensé que ce n'était pas inintéressant. Ce n'est pas, je le reconnais, un point fondamental.

Monsieur le ministre, peut-être pourriez-vous nous dire que le Parlement sera, au moins, informé de cette répartition au moment du débat budgétaire ?

Le deuxième point est plus important, il concerne le financement du secteur public ; j'en ai déjà parlé dans mon propos introductif, je n'y reviendrai donc que brièvement.

Un problème de répartition de l'ensemble des ressources publicitaires entre les médias, en particulier entre la presse écrite, la radio et la télévision, se pose, c'est certain. C'est pour tenir compte des inquiétudes de la presse écrite que vous avez prévu - n'est-ce pas, monsieur le ministre ? - ce plafonnement pour trois ans.

En commission mixte paritaire, nous avions pensé que prévoir le plafonnement pour une seule année, avec une valeur incitative suffisante, allait dans le sens des préoccupations manifestées par la presse écrite. Il vaut mieux, d'après vous,

prévoir ce plafonnement sur trois ans. Attention ! Le problème du financement du secteur public reste posé. Nous n'allons pas revenir sur ce sujet mais nous souhaitons vraiment que toutes les précautions soient prises à cet égard.

Je termine mon propos par deux observations.

Première observation : finalement, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'est pas très clair ; je me permets de le dire, monsieur le ministre.

En effet, le niveau du plafond n'est pas précisé. Or je ferai remarquer qu'à partir du moment où l'on fixe le montant des recettes publicitaires, on fixe aussi un plafond. Cela me paraît assez évident.

En fait, ce que vous voulez dire, c'est qu'en 1988 et 1989 les recettes publicitaires seront plafonnées au niveau de 1987. Voilà le point important de votre amendement.

Deuxième observation : certes, ce point concernant le plafonnement a une valeur symbolique en quelque sorte. Il nous interpelle. La preuve, c'est que nous nous interrogeons sur le financement du secteur public et que nous sentons bien que c'est ce problème-là qui se pose. Je voudrais tout de même relativiser l'importance, non pas du problème, mais de l'amendement, car le vrai débat, nous l'aurons à l'occasion de chaque loi de finances. Monsieur le ministre, au nom de nombre de mes collègues, je peux vous donner rendez-vous pour qu'un débat s'instaure sur ce point lors de l'examen de la loi de finances. A ce moment-là, nous aurons à juger si, réellement, les ressources prévues pour le secteur public sont suffisantes.

Et, puisqu'il me faut donner un avis, monsieur le président, je terminerai en disant que la commission spéciale s'est déclarée défavorable à cet amendement, par souci de logique et de cohérence avec les décisions qu'elle avait antérieurement prises.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je tiens à apporter les deux précisions souhaitées par M. Gouteyron. Il sait mieux que quiconque, comme parlementaire déjà chevronné, qu'à ces deux questions, deux réponses sont apportées chaque année.

Pour ce qui est de la répartition entre les différentes chaînes, elle figure dans le « bleu » de la loi de finances. Je prends volontiers l'engagement que cela continuera à être ainsi.

En ce qui concerne le plafonnement, à l'évidence une loi peut défaire ce qu'une précédente loi a édicté. Une loi de finances est une loi. Nous essayons simplement de fixer une sorte de garde-fou en déterminant où nous voulons aller. A l'évidence, c'est vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen des lois de finances à venir, qui pourrez déterminer chaque année, comme vous le faites depuis longtemps, ce volume de ressources publicitaires.

Voilà les précisions que je souhaitais apporter à M. Gouteyron.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il s'agit, manifestement, et vous le sentez bien, d'un véritable problème de financement du secteur public.

Nous avons dit, tout au long de cette discussion, que le texte du Gouvernement, même amendé par le Sénat, était dangereux pour l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé. Nous vous avons même reproché de ne pas faciliter la concurrence ni l'émulation entre les deux secteurs, car le secteur public ne sera pas mis en condition de soutenir la concurrence avec le secteur privé.

Certes, le plafonnement de publicité a été voulu par le Gouvernement pour faire plaisir à la presse qui, à juste titre, craint que ce marché de la publicité ne lui échappe en grande partie. Je conseillerai avec solennité à la presse de ne pas se réjouir trop vite de cette disposition de l'article 55. En effet, c'est bien le secteur privé qui bénéficiera de la partie la plus juteuse de la publicité ; il ne faut pas du tout croire que la presse profitera du plafonnement de la publicité sur les chaînes publiques.

Vous nous avez dit également, fort justement, monsieur le ministre, et d'ailleurs nous y sommes sensibles, que le Parlement avait tout loisir, dans une loi de finances, qui est une loi importante, de modifier les dispositions qui ne seraient pas actualisées dans cette loi sur l'audiovisuel, et notamment dans l'article 55.

Pour ma part, j'aurais tendance à dire : « Chiche ! », non pas seulement au Gouvernement, qui, lui, a proclamé, *urbi et orbi*, qu'on allait voir ce qu'on allait voir et que les dépenses de l'Etat allaient diminuer considérablement, mais également à la majorité politique sur laquelle s'appuie ce Gouvernement, et notamment à mes collègues de la majorité sénatoriale.

Même si vous êtes intimement persuadés, mes chers collègues, que le service public ne pourra pas fonctionner avec les recettes qui lui seront allouées soit par la publicité plafonnée, soit par le reversement d'une redevance également plafonnée mais en diminution, vous n'aurez pas le courage - même si tel est votre désir - de modifier la loi de finances et d'augmenter les crédits que je prévois insuffisants pour les chaînes publiques.

Je dis : « Chiche ! » et je vous donne rendez-vous dans quelques années - un ou deux ans - car je suis persuadé que la deuxième et la troisième chaîne n'auront pas les recettes suffisantes qui leur permettront de soutenir la concurrence avec le secteur privé.

Pourtant, monsieur le ministre, vous nous avez dit tout au long de ces débats que tel était votre objectif : créer une saine émulation entre le service public et le service privé afin de promouvoir la production et la création audiovisuelles.

Or, avec des ressources diminuées ou stagnantes, comment le service public, qui aura des obligations bien plus contraignantes que le service privé, pourra-t-il faire face à ses obligations - même si celles-ci ne sont que morales - afin de promouvoir la création audiovisuelle ?

Pour cette raison, je suis contre l'amendement n° 2 du Gouvernement. Je souhaite que nous en revenions au texte de la commission mixte paritaire, malgré les quelques observations que j'ai formulées sur cet article 55.

M. François Collet. C'est sans espoir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Article 59

M. le président. « Art. 59. - La retransmission des débats des assemblées parlementaires par les sociétés nationales de programme s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées.

« Un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par la commission nationale de la communication et des libertés. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est bien entendu lassant à une heure aussi avancée d'entendre des collègues exprimer leurs opinions sur des articles alors que, de toute façon, des amendements étant présentés, même si M. le rapporteur démontre lumineusement qu'ils sont mal rédigés, le texte sera voté en l'état. A quoi bon discuter les amendements, qu'ils soient du Gouvernement ou de la commission mixte paritaire, puisque la majorité est décidée à voter ?

Je souhaiterais que ceux de nos collègues qui suivent - et je leur en suis reconnaissant - avec attention nos débats soient frappés de cette manière curieuse qu'a le Gouvernement de faire la loi et de dire ensuite que la responsabilité en incombe au Parlement et que c'est la loi élaborée par le Parlement.

Sur cet article 59, je lirai un bref passage du rapport que M. Péricard a rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale :

« L'article 59 accorde aux formations politiques représentées par un groupe parlementaire un temps d'antenne dont les modalités sont définies par la commission nationale de la communication et des libertés. Le projet de loi initial faisait référence aux formations politiques représentées par

un groupe à l'Assemblée nationale, le Sénat a tenu à se référer au « groupe parlementaire » afin de rétablir « au profit des groupes sénatoriaux un droit qui leur a toujours été reconnu, au même titre qu'à leurs homologues de l'Assemblée nationale ».

« Cette modification ne saurait être acceptée. En effet, l'accès à l'antenne des formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale répond au souci d'assurer le droit d'expression des formations politiques dont la représentativité ne saurait être contestée. Rappelons à cet égard que l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct et que, pour constituer un groupe dans cette assemblée, il faut rassembler trente députés.

« En outre, contrairement à ce que semblent suggérer les conclusions de la commission spéciale du Sénat, le temps d'antenne n'est pas accordé aux groupes de l'Assemblée nationale mais aux formations politiques représentées par l'un d'entre eux.

« Il convient donc de fixer un critère incontestable : la constitution d'un groupe à l'Assemblée nationale. »

En lisant cela, j'avais l'impression de retrouver ce que j'avais déclaré moi-même au Sénat. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie d'approuver, monsieur le rapporteur. Cela nous permet de penser que nos propos n'étaient pas tellement stupéfiants, répétitifs, etc.

Voilà qu'en commission mixte paritaire, en face des sénateurs, les députés n'ont plus osé affirmer avec la même énergie ce qui avait été écrit et ce qui tombait sous le sens. Il a donc été décidé que le temps d'émission serait accordé « aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement », ce qui ne signifie plus rien. Voilà le type même des résultats des travaux d'une commission mixte paritaire. En l'occurrence, je n'aurais vu aucun inconvénient à ce que le Gouvernement déposât un amendement supplémentaire.

Il y a mieux : M. Péricard avait noté que l'article 59 voté par le Sénat ne reprenait pas les dispositions de l'article 33 de la loi de 1982 accordant un temps d'antenne régulier aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, mais M. Péricard n'a pas proposé qu'elles y figurent non plus.

Vous vous souvenez sans doute encore des accents avec lesquels notre ami Gérard Delfau, ici même, nous démontrait combien il était lamentable qu'on ne donne plus la parole aux organisations syndicales et professionnelles. C'était tellement stupéfiant, c'était tellement répétitif, c'était tellement irresponsable, monsieur le ministre, que, tout à coup, la commission mixte paritaire avec votre bénédiction prévoit que le temps d'émission est accordé non seulement aux formations politiques - je viens d'en parler - mais aussi aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale. Vous prétendez qu'on vous a fait perdre du temps, mais c'est parce que vous nous avez proposé autre chose que ce qui figurait dans la loi de 1982 et que vous finissez, après le périple Sénat, Assemblée nationale, commission mixte paritaire, par l'accepter. Là aussi, prenez vos responsabilités. Cela dit, nous nous réjouissons de cette modification apportée au texte que le Sénat avait retenu.

La question que nous posons est de savoir si vous avez été sensible aux demandes des organisations syndicales ouvrières ou à celles des organisations syndicales et professionnelles patronales.

M. François Collet. Vous l'avez déjà dit dans la discussion générale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais le texte a changé !

M. François Collet. Il y a trois heures !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 59 ?...

Article 60

M. le président. « Art. 60. - I. - Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

« II. - En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à la société prévue à l'article 53, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

« - le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

« - un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

« - la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de la société prévue à l'article 53 qui en sont chargés ;

« - un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus. Il définit notamment les services et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents de sociétés concernées peuvent requérir.

« III. - Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV

« DE LA CESSATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME « TELEVISION FRANÇAISE 1 »

Article 61

M. le président. « Art. 61. - Sera transféré au secteur privé, dans les conditions prévues au présent titre, le capital de la société nationale de programme "Télévision française 1" ».

« 50 p. 100 du capital sont cédés à un groupe d'acquéreurs désigné, dans les conditions fixées par les articles 62 à 65 ci-après, par la commission nationale de la communication et des libertés. Un groupe d'acquéreurs s'entend de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant conjointement mais non pas indivisément et prenant aux fins définies ci-après des engagements solidaires ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, aucune d'entre elles ne doit contrôler au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une autre personne morale agissant conjointement avec elle.

« Puis 10 p. 100 du capital sont proposés aux salariés de l'entreprise, dans les conditions fixées par l'article 61 bis, et 40 p. 100 du capital font l'objet d'un appel public à l'épargne, dans les conditions fixées par l'article 61 ter. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre collègue M. Collet, auquel je suis toujours reconnaissant de nous faire connaître spontanément ses réactions, a laissé entendre...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous lui témoignerez votre reconnaissance demain car il est déjà trois heures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce que nous allons renvoyer nos travaux à demain, monsieur le président ?

M. le président. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait difficile !

M. le président. La place n'est même plus aux amabilités ! Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardonnez-moi, mais ce que je veux dire a un lien tout à fait direct avec le texte. M. Collet a dit que j'ai déjà expliqué tout cela dans la discussion générale. Or, il n'est pas défendu de dire le plus important dans la discussion générale et de le préciser lorsqu'on en arrive à l'article concerné.

J'ai déjà dit aussi que les articles 61, 61 bis A, 61 bis et 61 ter sont la traduction pure et simple de la loi du 6 août 1986 sur la privatisation et que si les débats n'avaient pas duré aussi longtemps devant le Sénat, le Gouvernement

n'aurait pas eu la possibilité de tenir compte de ladite loi qui, elle-même, tenait compte très directement de la décision du Conseil constitutionnel, que nous connaissons et qui permet l'existence de garanties pour que les biens de l'Etat soient vendus au juste prix.

J'ai déjà eu l'occasion de dire également au cours d'une autre discussion, lors de l'examen d'une motion d'irrecevabilité pour être précis, qu'il ne suffit pas de recopier mot à mot la décision du Conseil constitutionnel. Ce dernier donne des directives, mais il n'arrête pas les règles du transfert du secteur public au secteur privé et le fait d'arrêter des règles revient à la loi. Par conséquent, recopier les grandes directives du Conseil constitutionnel, cela ne suffit pas pour arrêter les règles. C'est déjà mieux que ce qu'il y avait, mais ce n'est pas encore suffisant, et je tenais à le dire en cet instant.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 61 ?...

Article 61 bis A

M. le président. « Art. 61 bis A. - La société nationale de programme "Télévision française 1" ne peut être cédée qu'à un prix au moins égal à la valeur de ladite société.

« L'évaluation de la valeur de la société est réalisée par la commission de la privatisation prévue par l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, selon les modalités définies au présent article.

« La commission de la privatisation est saisie conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la communication. Elle fixe la valeur de l'entreprise.

« L'évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte du cahier des charges servant de base à l'appel d'offres mentionné au cinquième alinéa de l'article 62, de l'actif net et des éléments incorporels, des perspectives de bénéfices de la société, de la valeur de ses filiales ainsi que de tous éléments de nature à contribuer à sa valorisation boursière. Cette évaluation est rendue publique.

« Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont fixés par arrêté conjoint des ministres compétents sur avis de la commission visée au deuxième alinéa.

« Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la commission de la privatisation et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu de l'article 61 bis, à l'exclusion du neuvième alinéa, et de l'article 61 ter.

« La commission de la privatisation donne son avis sur les procédures de mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61 bis

M. le président. « Art. 61 bis. - La fraction de 10 p. 100 du capital de la société nationale de programme "Télévision française 1" mentionnée au troisième alinéa de l'article 61 est offerte en priorité aux salariés de ladite société et de celles de ses filiales dans lesquelles elle détient la majorité du capital social et aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la société ou ses filiales.

« Les demandes doivent être intégralement servies. Chaque demande individuelle ne peut être servie toutefois que dans la limite de trois fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

« Le prix de cession des titres est égal à 80 p. 100 du prix fixé pour l'appel public à l'épargne dans les conditions prévues à l'article 61 bis A lors de la première offre de souscription ou du cours de la bourse au jour de la cession aux salariés si celle-ci intervient pendant le délai de deux ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. Les titres ainsi acquis ne sont pas cessibles avant leur paiement intégral et, en tout état de cause, pas avant un délai de deux ans.

« Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date

d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les 20 jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

« En cas de cession des actions reçues, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange ; lorsque ces titres ont été acquis dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, le calcul s'effectue à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation.

« Des délais de paiement sont accordés aux salariés. Ces délais ne peuvent excéder trois ans. Les salariés acquéreurs ont, dès la date de l'achat, tous les droits conférés aux actionnaires par la législation sur les sociétés anonymes.

« De plus, il sera attribué gratuitement par l'Etat une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres ainsi acquis directement de l'Etat ont été conservés au moins un an à compter du jour où ils sont devenus cessibles.

« Les avantages résultant du mode de fixation du prix de cession, des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés respectivement aux troisième, septième et huitième alinéas du présent article sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

« Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61. Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 p. 100 du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 61 aux mêmes conditions préférentielles.

« Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61 ter

M. le président. « Art. 61 ter. - L'appel public à l'épargne mentionné au troisième alinéa de l'article 61 s'effectue au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 61 bis A. Les modalités de l'appel public à l'épargne sont fixées par arrêté conjoint des ministres compétents. Les ordres d'achat seront réduits par arrêté conjoint de façon à privilégier les ordres portant sur les plus faibles quantités.

« Le montant total des titres cédés directement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ne pourra excéder 5 p. 100 du capital de la société.

« Les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement à concurrence de 50 p. 100 au plus de chaque acquisition. Ces titres sont évalués à la date d'échange sur la base de la moyenne de leur cours de bourse calculée sur une période comprenant les 20 jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

« Lors de l'échange des titres mentionnés au présent article :

« 1. - Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours ; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés ;

« 2. - Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

« En cas de cession des actions reçues :

« 1. - Pour les entreprises, la date à laquelle les titres remis à l'échange ont été acquis sert de référence pour le calcul de la plus-value ; le calcul s'effectue à partir de la valeur fiscale inscrite dans les écritures de la société. Pour les titres remis en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ou dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981, et à l'article 14 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, cette valeur est celle définie à l'article 248 A du code général des impôts ;

« 2. - Pour les particuliers, la plus-value ou la moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis en échange dans les conditions fixées à l'article 61 bis.

« Une action gratuite sera attribuée pour cinq actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, et dans la limite d'une contre valeur ne dépassant pas 25 000 francs.

« Des délais de paiement peuvent être accordés dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 61 bis.

Les avantages résultant des délais de paiement et de la distribution gratuite d'actions mentionnés aux alinéas précédents sont cumulables.

Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 62

M. le président. « Art. 62. - La cession mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61 sera faite aux conditions suivantes :

« 1° Obligation de faire assurer la diffusion des programmes de la société dans la totalité de la zone desservie à la date de publication de la présente loi, compte tenu des travaux programmés ou engagés pour résorber les zones d'ombre ;

« 2° Maintien des modalités existantes à la même date pour la mise à disposition des programmes de la société au profit de la société mentionnée à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée à laquelle sera substituée la société mentionnée au 4° de l'article 48 de la présente loi ;

« 3° Obligation pendant chacune des deux premières années suivant la cession de passer à la Société française de production un montant de commandes au moins égal à la moitié des commandes passées par la société " Télévision française 1 " à la Société française de production en 1986.

« En outre, un décret en Conseil d'Etat fixe le cahier des charges servant de base à la cession. Ce cahier des charges, qui reprend les règles générales fixées selon les modalités prévues à l'article 31 pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, contient des obligations minimales sur chacun des points suivants :

« 1° Règles générales de programmation, notamment l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 2° Conditions générales de production des œuvres diffusées et notamment la part des émissions produites par l'exploitant du service ;

« 3° Règles applicables à la publicité, notamment le temps d'émission maximum consacré à la publicité ;

« 4° Régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63

M. le président. L'article 63 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 64

M. le président. « Art. 64. - La Commission nationale de la communication et des libertés publie, dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat, un appel aux candidatures pour l'acquisition de la part du capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61.

« Les groupes d'acquéreurs faisant acte de candidature doivent faire connaître la répartition entre leurs membres de la part du capital qui leur sera cédée.

« Seules peuvent être admises les candidatures des groupes d'acquéreurs constitués de telle sorte que les personnes étrangères ou sous contrôle étranger ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de un cinquième de la part du capital à acquérir.

« Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques et financières et des modalités de financement envisagées.

« Au vu des dossiers produits, la commission nationale de la communication et des libertés arrête la liste des candidats admis qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, les groupes d'acquéreurs dont la candidature a été admise présentent un projet d'exploitation du service. Ce projet comprend, outre les obligations inscrites au cahier des charges visé à l'article 62, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent :

« 1° La diffusion de programmes culturels et éducatifs ;

« 2° La diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ;

« 3° Leur contribution à des actions culturelles et éducatives ;

« 4° Leur contribution à l'action des organismes assurant la présence culturelle de la France à l'étranger ;

« 5° Leur concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances ;

« 6° Le volume et la périodicité réservés aux journaux télévisés, magazines d'actualité et documentaires.

« Au vu des dossiers ainsi constitués et en fonction de l'intérêt que les projets proposés présentent pour le public, compte tenu notamment :

« - de l'expérience acquise par les candidats dans les activités de communication,

« - de la nécessité de diversifier les opérateurs,

« - de la nécessité d'assurer le pluralisme des opinions,

« - de la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication,

« - du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle,

la Commission nationale de la communication et des libertés désigne le groupe cessionnaire de la part de capital mentionnée au deuxième alinéa de l'article 61. Sa décision est motivée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 66

M. le président. « Art. 66. - A la date d'effet de la cession au groupe d'acquéreurs visé au deuxième alinéa de l'article 61, la commission nationale de la communication et des libertés accorde à la société " Télévision française 1 " l'autorisation d'utiliser, pour une durée de dix ans, les fréquences précédemment assignées à celle-ci en tant que société nationale de programme.

« L'autorisation est assortie :

« 1° Des conditions et obligations définies à l'article 62 ci-dessus ;

« 2° Des engagements supplémentaires pris par le candidat retenu.

« La société est soumise aux dispositions de la présente loi relatives aux services de communication audiovisuelle autorisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Lors de la cession par l'Etat du capital de la société " Télévision française 1 " tous les contrats de travail en cours au jour de la cession subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de la société dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code du travail.

« Dans les trois mois qui suivent la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, des négociations doivent s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, en vue de conclure de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs de travail entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives et l'employeur du personnel mentionné à l'alinéa précédent.

« Les conventions et accords collectifs de travail applicables à ces personnels à la date de publication de la présente loi continuent de produire effet, à l'exception des dispositions relatives à la commission paritaire et au conseil de discipline, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions ou des accords qui leur sont substitués ou à défaut, pour une période, courant à compter de la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat, d'une durée égale à la durée pendant laquelle les conventions et accords en cause demeurent applicables au-delà de leur terme normal, dans l'hypothèse où elles ont été dénoncées par les parties.

« Lorsque les conventions ou les accords en vigueur à la date de la publication de la présente loi n'ont pas été remplacés par une nouvelle convention ou un nouvel accord avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les salariés de la société concernée conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de cette période.

« Les salariés en fonction à la date de la perte de la majorité du capital par l'Etat continueront à bénéficier de l'affiliation aux régimes de retraite et de prévoyance pour lesquels ils ont cotisé, et notamment au régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Les nouvelles conventions collectives devront prévoir, pour ces salariés, le maintien de l'affiliation à ces régimes.

« Les réalisateurs salariés de la société "Télévision française 1" liés par des contrats directs ou indirects, continus ou discontinus, à objets et à durées déterminés et qui en retirent le principal de leur revenu, qu'ils soient ou non sous contrat à la date de la cession, bénéficient sur leur demande notifiée dans le délai d'un an à compter de la cession, des indemnités telles que prévues en cas de licenciement pour les personnels à contrat à durée indéterminée dans les conventions collectives existantes. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je considère que j'ai déjà largement défendu cet amendement n° 3 tout à l'heure en mettant en valeur trois arguments : la précision de la notion de licenciement de fait, le fait que les travailleurs intermittents de T.F. 1 que sont les réalisateurs dépassent largement cette seule catégorie professionnelle, et le fait, décisif à nos yeux, que cette profession n'est en aucune manière en dehors du champ d'application de l'article 70 puisqu'elle est soumise à une convention collective et qu'elle est donc justiciable de l'alinéa 3 de l'article 70. Telles sont les raisons de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale a finalement donné un avis favorable à cet amendement, monsieur le ministre. Mais elle tient à rappeler qu'un problème existe, qu'il a été largement évoqué dans le débat que nous avons eu ici, que des amendements nombreux et répétitifs avaient été présentés, tendant à doter les réalisateurs d'une espèce de statut. Nous avons alors considéré que cela ne devait pas être fait à l'occasion d'un texte comme celui-ci. Nous avons été unanimes - j'inclus, si vous le permettez, monsieur le ministre, le Gouvernement dans cette unanimité - pour reconnaître qu'un problème existait et qu'il devait être traité. Vous nous avez donné tout à l'heure quelques précisions en ce qui concerne la convention collective, et nous vous en sommes reconnaissants. Vous avez insisté sur la notion de licenciement de fait qui vous paraît dangereuse et qui, en tout cas, ne peut pas être mentionnée ainsi dans un projet de loi, d'une manière aussi rapide et sans plus de précautions. Nous nous rendons à ces arguments.

Mais, monsieur le ministre, il est quelque peu dommage que dans un texte ayant comme objectif de développer la création, il ne soit pas fait mention des réalisateurs. Il en

aura été fait mention dans les débats. C'est déjà important. Des mesures sont certainement à prendre à leur égard. Nous insistons pour que le Gouvernement les prenne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personne ne semble très désireux de défendre le dernier alinéa de l'article 70, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, parce que, précisément, il est issu des travaux de ladite commission. Ce n'est pas, en effet, le texte du Sénat, ni celui de l'Assemblée nationale. Pourtant, je dois lui rendre cet hommage, il portait d'un excellent sentiment. Il est dommage que l'on n'y ait pas pensé plus tôt. Il était peut-être mal exprimé, c'est possible. On attendait du Gouvernement qu'il l'exprime mieux, non qu'il le supprime.

Cet alinéa vise les réalisateurs salariés de T.F. 1, « qu'ils soient liés par des contrats directs ou indirects, continus ou discontinus, à objets et à durées déterminés, et qui en retirent le principal de leurs revenus », et qui, par définition, vont ici subir un préjudice. Lequel ? Je n'en sais rien. Fallait-il le préciser ? Devait-on préciser qu'ils perdaient leur emploi du fait de la privatisation ? Sans doute, car ce n'était pas précisé. Mais il était sous-entendu que, s'ils perdaient cet emploi et, donc, le principal de leur revenu, ils auraient droit à des indemnités telles que celles qui sont prévues en cas de licenciement pour les personnels à contrat à durée indéterminée dans les conventions collectives existantes. Parce que, justement, ils n'ont pas un contrat à durée indéterminée, la convention collective ne leur est pas applicable.

Que nous dit le Gouvernement ? Que cela donnerait à une catégorie de salariés intermittents des garanties qui, par nature, ne peuvent être données qu'à des salariés permanents. Qu'est-ce que cela ? Au contraire, n'est-ce pas un principe général du droit que celui qui subit un préjudice a droit à réparation ? Vous me direz que, malheureusement, il n'est pas évident que, lorsqu'on est dans une entreprise qui ferme ses portes, on ait droit à la réparation de la totalité du préjudice subi. C'est bien pourquoi la commission mixte paritaire a voulu l'écrire dans le texte.

Mais, quand le Gouvernement propose de le rayer d'un trait de plume au motif que ce n'est pas juridique, je m'inscris en faux contre cette affirmation, cela étant parfaitement juridique. Vous auriez pu le préciser car vous êtes moins scrupuleux quant à la forme de vos propres amendements, M. le rapporteur l'a démontré voilà un instant à propos du plafond de la publicité dont vous n'avez pas dit à quel niveau il devait se placer ni en 1987, ni les années suivantes.

Franchement, si la majorité du Sénat accepte la suppression de cette protection pour ceux qui occupent des emplois intermittents, mais dont ils tirent le principal de leur revenu, si elle « avale » cela avec l'ensemble des autres articles, alors je lui souhaite un bon appétit !

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 70 ?..

Article 70 bis

M. le président. « Art. 70 bis. - Préalablement à la cession par l'Etat de la part du capital de la société nationale de programme « Télévision française 1 » visée au deuxième alinéa de l'article 61, les personnels des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1986, peuvent, sur leur demande, être placés en position de préretraite.

« Jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir une retraite à taux plein, cette position leur assure un revenu de remplacement, revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, équivalant au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils pourraient prétendre.

« Les emplois libérés de ce fait dans les sociétés et établissements public relevant du titre III de la présente loi pourront être proposés à titre prioritaire aux agents de la société cédée au secteur privé en vertu de l'article 61.

« Un décret en conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE V

DU DEVELOPPEMENT
DE LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 72 bis

M. le président. « Art. 72 bis. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée, la diffusion d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par la commission nationale de la communication et des libertés. Le message publicitaire doit être clairement identifiable comme tel et sa durée ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt.

« Toutefois, la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme visées à l'article 48 de la présente loi et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire.

« Le sous-titrage publicitaire des œuvres cinématographiques est interdit, de même que toute interruption publicitaire des œuvres cinématographiques diffusées dans le cadre d'émissions de ciné-club. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, si vous en étiez d'accord, afin de ne pas faire perdre de temps à notre Assemblée je voudrais parler à la fois sur l'article tel qu'il nous vient de la commission mixte paritaire et sur l'amendement. Nous gagnerions ainsi du temps.

M. le président. C'est malheureusement impossible. Certes, nous gagnerions du temps, mais ce serait contraire au règlement. Je vous donne donc la parole sur l'article. Cela dit, racontez ce que vous voulez, ça m'est complètement égal !

M. Louis Perrein. Merci !

M. le président. Mais ne me demandez pas de vous autoriser à parler sur l'amendement et surtout contre l'amendement. En effet, il faut d'abord que je l'appelle, que son auteur le présente, que la commission donne son avis, et ce n'est qu'après que vous pourrez parler contre. Cependant, vous pouvez dire maintenant tout ce que vous voudrez...

M. Louis Perrein. Je serai très prudent dans mon propos !

M. le président. ... ce n'est pas moi qui vous gênerai !

M. Louis Perrein. Je vous en remercie, monsieur le président.

Cet article 72 bis est particulièrement important. Le Sénat, notamment M. le rapporteur, avait été très attentif aux interruptions publicitaires. Je rappelle que ce point avait fait l'objet de longs débats fouillés et qu'un consensus s'était dégagé entre le Gouvernement, la commission et la plupart des sénateurs. Le texte que nous avons adopté pour l'article 72 bis comportait sept garanties.

Premièrement, c'est le respect, tout au moins affiché, du droit des auteurs, au premier alinéa.

Deuxièmement, c'est une seule interruption, sauf dérogation exceptionnelle.

Troisièmement, le message publicitaire devait être clairement identifiable soit par un indicatif sonore, soit par une annonce conventionnelle visuelle. Je rappelle d'ailleurs que cette disposition avait été introduite par un amendement du Gouvernement. M. le ministre avait alors dit : « La publicité doit être annoncée, perçue comme telle, soit par un méca-

nisme d'indicatif sonore, soit par un générique, soit par un signal visuel ; il faut éviter le fondu enchaîné qui ne permet pas de faire la différence. » Nous en avons été d'accord.

Quatrièmement, la durée limitée du message avait été fixée par le Gouvernement lui-même à 5 p. 100 de l'œuvre cinématographique. M. le ministre avait dit ceci : « Le second objet du sous-amendement n° 1829 du Gouvernement est de préciser que la durée du message publicitaire ne peut en aucun cas excéder 5 p. 100 de la durée de l'œuvre cinématographique qu'il interrompt. » M. le rapporteur avait surenchéri en précisant : le sous-amendement du Gouvernement présente l'intérêt de limiter encore les choses en indiquant quelle est la durée maximale de cette coupure, ce qui me paraît être une très bonne chose. Nous avons suivi à la fois le Gouvernement et la commission.

Cinquièmement, les chaînes publiques - Antenne 2 et F.R. 3 - ainsi que Canal Plus ne se voyaient appliquer aucune interruption sur la demande, d'ailleurs, de notre collègue M. Carat, approuvé par la commission spéciale.

Sixièmement, étaient prévus les sous-titrages cinématographiques publicitaires, là encore à la demande de notre collègue M. Carat, disposition reprise par la commission spéciale et approuvée par le Gouvernement.

Septièmement, interdiction des interruptions publicitaires à l'intérieur des films diffusés lors des émissions dites de ciné-club. Là aussi, on enregistra un accord parfait entre la commission spéciale, le Gouvernement et le Sénat.

Or, si nous en croyons ce que nous avons entendu tout à l'heure, il semblerait que deux dispositions essentielles...

M. le président. Monsieur Perrein, je vais vous interrompre. En effet, vous disposiez de cinq minutes, en vertu de l'article 42, alinéa 8, du règlement ; or, vous avez largement épuisé votre temps de parole. Mais j'ai noté que vous désiriez prendre la parole contre l'amendement et, de ce fait, vous aurez droit à dix minutes, selon l'article 49, alinéa 6, du règlement.

M. Louis Perrein. Je conclurai sur ce point en disant que je souhaite ardemment que le Sénat revienne à l'article 72 bis tel qu'il avait été voté à l'unanimité, sur proposition d'un certain nombre d'entre nous, mais avec l'accord du Gouvernement et de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 72 bis ? ...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après les mots : « identifiable comme tel », de supprimer la fin de la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Cet amendement a déjà été défendu : le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de fixer dans la loi la durée de l'interruption publicitaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment voulez-vous que l'on vous croie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle s'était attachée, au cours de la discussion au Sénat, à élaborer, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement, un dispositif qui lui paraissait garantir et assurer la protection du cinéma.

Je dois reconnaître que les dispositions essentielles sont retenues, fort heureusement, telles l'interruption publicitaire unique et un certain nombre d'autres qui viennent d'être énumérées, sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Nous regrettons la suppression du plafonnement du message publicitaire à 5 p. 100 de la durée de l'œuvre interrompue. Il est possible, monsieur le ministre, que ce pourcentage soit trop faible ; peut-être pouvait-on le modifier. Toutefois, je suis obligé de dire, au nom de la commission spéciale, que nous aurions préféré, et de beaucoup, en rester au texte tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je reprendrai les arguments que M. le ministre a développés tout à l'heure dans la discussion générale.

Il faut, dit-il - je lui rends grâce de ne pas se contredire ; il a tenu exactement les mêmes propos à l'Assemblée nationale et au Sénat -, assumer les conséquences de ses choix.

Il est curieux que ces derniers aient divergé dans l'espace de temps très court qui a séparé la fin des débats au Sénat et les pseudo-débats de l'Assemblée nationale !

Pour éclairer son propos, M. le ministre a pris l'exemple de R.T.L.-télévision, dont 20 p. 100 des financements proviennent des interruptions publicitaires, cette chaîne ayant la première audience dans sa région. Justement, nous ne voulons pas de ces interruptions publicitaires à jet continu. Même si une seule intervient, nous souhaitons la limiter afin que le public s'y retrouve.

Vous avez ajouté, monsieur le ministre, que la limitation serait contraire à vos objectifs qui consistent à favoriser la création et la production originales. Vous avez dit que la diffusion des téléfilms avait plus de succès sur les chaînes privées que celle des films originaux sur les chaînes françaises.

Je ferai une première réflexion, mes chers collègues, que vous vous êtes faite comme moi : quelle différence de nature existe-t-il entre un film coproduit et un téléfilm ? Je voudrais qu'on nous l'explique, car je ne la vois pas. Je pense que vous visez les téléfilms de type *Dallas* ou *Dynastie*, qui effectivement sont des séries, mais alors il conviendrait de le dire clairement.

Je vous mets au défi ! En ouvrant toutes grandes les vannes de l'interruption publicitaire à la télévision privée, vous ne favorisez pas la création originale française. Au contraire, vous allez la détruire ! Pourquoi ? C'est très simple : parce que les annonceurs seront beaucoup plus sensibles à l'audience d'un film ou d'un téléfilm étranger qu'à une production originale française qui aura bien du mal à être mise en forme. Votre argumentation est donc erronée.

Les téléspectateurs sauront juger eux-mêmes, avez-vous dit. C'est sans doute vrai, mais où est donc votre objectif de création ? Peu importe ! Les téléspectateurs ne regarderont plus cette télévision privée qui les décevra par la fréquence ou la durée des interruptions. Monsieur le ministre, vous allez à l'encontre non seulement de la volonté du Sénat, mais aussi des objectifs que vous vous êtes fixés.

Seriez-vous donc tellement plus sensible aux propos du rapporteur de l'Assemblée nationale qu'à ceux de notre rapporteur au Sénat ? En effet, M. Péricard écrit dans son rapport : « La fixation d'un seuil empêcherait le développement des télévisions privées. » M. Péricard est plus convaincant que ne l'a été M. Gouteyron, je le regrette pour lui et pour nous.

Cependant, monsieur le ministre, je vous donne une échappatoire honorable. Votre amendement pourrait peut-être encore être adopté par la majorité...

M. Jean Delaneau. C'est notre problème !

M. Louis Perrein. Tout à fait. D'ailleurs j'ai utilisé le conditionnel ; je manie à peu près justement la langue française, même si je ne le fais pas aussi bien que M. Edgar Faure !

Si la commission nationale de la communication et des libertés pouvait motiver les dérogations qu'elle accordera - même dans ce cas nous ne voterions pas cet amendement (*Sourires*) -, peut-être M. le rapporteur et M. le président de la commission spéciale pourraient-ils accepter une telle position de repli !

Mes chers collègues, je crois l'avoir démontré très simplement et sans aucune passion, l'amendement du Gouvernement n'est pas bon ; il est même extrêmement dangereux pour la production originale et va à l'encontre des objectifs que s'est fixés le Gouvernement.

Si M. le ministre ne se rendait pas à ces raisons, je pense que nous irions vers des déboires. Les producteurs seront certainement sensibles à ce que je viens de dire. Cette intervention devra être relayée par de nombreux collègues dans cette assemblée afin de replacer notre création dans le peloton de tête de la production mondiale audiovisuelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Sera puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article 76 :

« 1° Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 31, 37 et 47 et relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ;

« 2° Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

« Dès la constatation de l'infraction de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. Les formes prévues aux articles 56 et 57 du code de procédure pénale sont applicables à cette saisie. »

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article énumère les cas qui seront sanctionnés par la peine prévue au premier alinéa de l'article 76.

Fidèle à ce que je viens de dire à propos de la publicité à la télévision, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous acceptiez de présenter un amendement ajoutant un troisième alinéa ainsi conçu : « Quiconque aura méconnu les dispositions de l'article 72 bis ci-dessus. »

En effet, je vous mets au défi de nous dire avec certitude que les chaînes privées respecteront votre article 72 bis modifié. Très rapidement, les dispositions qu'il contient ne seront pas respectées au nom de la logique du profit : l'afflux de publicité obligera les chaînes privées à multiplier les coupures et les plages publicitaires.

Alors, monsieur le ministre, prévoyez au moins, dans cet article 77, des sanctions contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 72 bis. Ne me dites pas, comme je l'ai déjà entendu, que la commission nationale de la communication et des libertés aura la possibilité de sanctionner, car la seule sanction qu'elle pourra prendre sera de supprimer l'autorisation. Or elle n'ira jamais jusqu'à cette sanction ultime pour des dépassements de plage de publicité ! C'est évident.

Ayez un beau geste, monsieur le ministre : soyez attentif à nos arguments ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Perrein puissent faire craindre à tous ceux qui s'intéressent au cinéma que la nouvelle rédaction du texte vide de son efficacité l'interdiction, que nous avons voulue et qui a été inscrite dans la loi à l'initiative du Sénat, de couper plus d'une fois un film. C'est la règle générale...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf dérogation.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En effet, sauf dérogation accordée par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dérogation motivée !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'y viens, justement.

Il me paraît évident que la dérogation devra être, comme toutes les décisions de la commission, motivée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et publiée !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est tout de même une garantie importante, même si cela n'enlève rien à ce que j'ai dit tout à l'heure à propos des 5 p. 100.

Je tiens cependant, pour que nos collègues soient bien informés et pour que l'on ne se méprenne pas, à l'extérieur de cette enceinte, sur le sens du vote que nous allons émettre sur ce texte, à expliquer que, pour nous, la règle demeure la

coupure unique. Des dérogations peuvent être accordées par décision motivée de la commission, mais celles-ci ne doivent pas devenir la règle.

Voilà, monsieur le président, mes chers collègues, ce que je tenais à dire. Cela me paraît conforme aux intentions du Sénat et, si j'ai bien compris et interprété ce qu'avait dit M. le ministre en première lecture, à celles du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les choses sont simples et claires.

Le Sénat avait prévu, dans un accord alors général, qu'effectivement la commission pourrait, par dérogation, accorder plus d'une interruption, mais qu'en aucun cas la durée du message publicitaire, clairement identifiable comme tel, ne saurait excéder 5 p. 100. Cette disposition n'était donc pas subsidiaire, accessoire ou mineure : il s'agissait, au contraire, d'une garantie essentielle.

Une seule coupure, mais en tout cas pas plus de 5 p. 100, sous-entendu même s'il y en avait plusieurs. Ce texte - notre collègue Louis Perrein l'a rappelé, citations à l'appui - était de la main même du ministre. Dans ces conditions, si, au cours d'un débat tout à fait démocratique - c'est-à-dire sans vote bloqué, sans recours à l'article 49-3 - le Gouvernement avait été battu sur ce point, nous ne lui en aurions pas tenu rigueur ; mais qu'il propose aujourd'hui un amendement qui tend à supprimer ce qu'il a écrit de sa propre main, nous ne saurions l'accepter, et nous aimerions bien que le Sénat s'honore en ne l'acceptant pas non plus.

M. Jean Delaneau. Notre honneur nous regarde !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 77 ?...

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Les services de communication audiovisuelle soumis à un régime d'autorisation versent chaque année au budget de l'Etat une cotisation forfaitaire destinée à couvrir les frais du contrôle du respect des obligations générales, et des obligations dont est assortie la décision d'autorisation.

« Son montant est arrêté dans la limite de plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 89 bis

M. le président. L'article 89 bis a été supprimé par la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Notre collègue M. Habert serait au moins aussi habilité que moi pour intervenir, puisqu'il a été l'un des signataires de l'amendement qui a abouti à l'adoption de cet article 89 bis. Mais M. le rapporteur pourra sans doute m'apporter une réponse sur ce point, compte tenu de sa participation importante aux travaux et aux conclusions de la commission mixte paritaire.

Ma deuxième question s'adresse plus directement à M. le ministre : pourquoi le Gouvernement ne dépose-t-il pas un amendement de rétablissement puisqu'il a accepté cette disposition en première lecture au Sénat ?

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. En effet, nous regrettons très vivement que cet article additionnel, qui établissait un lien intéressant et utile entre le conseil supérieur des Français de l'étranger et R.F.I., ait été supprimé par la commission mixte paritaire et par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 91

M. le président. « Art. 91. - Le second alinéa de l'article 27 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes qui exploitent un service de communication audiovisuelle au sens de la loi n° du relative à la liberté de communication, quel que soit le régime applicable à ce service. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article additionnel après l'article 92

M. le président. Cet article additionnel est ainsi rédigé : « Jusqu'à l'installation de la commission nationale de la communication et des libertés, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est habilitée à délivrer à toutes sociétés dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des dossiers, les autorisations d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble, sur proposition des communes ou des groupements de communes. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, très sensible à chacune des paroles de M. le président, je remarque que, dans le texte que j'ai sous les yeux - il est vrai qu'il a été réalisé dans des temps records ! - il y a une majuscule à la « H » - je crois bien que l'on dit « une » h - de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. C'est d'ailleurs assez normal : s'il y a une majuscule à cette « h », c'est parce que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle passe « à la hache » et qu'elle ne survit ici que jusqu'à ce que naisse la commission nationale de la communication et des libertés, à laquelle il y a toujours eu des minuscules. Mais nous pensons que, jusqu'à preuve du contraire, elle ne mérite pas mieux !

M. Jean Delaneau. Et vous, vous ne méritez pas mieux !

M. le président. Sur ce point, j'entendrai tout à l'heure avec intérêt la commission spéciale. Je lui signale d'ailleurs que, si elle entend qu'une majuscule soit mise dans tout le texte au mot « commission », une telle demande devra figurer explicitement dans nos débats. Nos services auront d'ailleurs de grandes difficultés à l'obtenir du *Journal officiel*, lequel obéit à des règles qui, jusqu'à plus ample informé, ne transgresseront jamais la volonté du Parlement, à condition que celle-ci soit clairement exprimée sur ce point.

M. Michel Dreyfus Schmidt. Il faudrait un amendement du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article additionnel après l'article 92 ?...

Article 94

M. le président. « Art. 94. - Pour la constitution initiale de la commission nationale de la communication et des libertés, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, six membres ont un mandat de cinq ans et sept membres un mandat de neuf ans.

« Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série. Cette désignation aura lieu au plus tard dans un délai de vingt jours après la publication de la présente loi.

« La détermination des sièges restants auxquels correspond un mandat de cinq ans est effectuée par tirage au sort préalablement à la désignation de leurs titulaires. Ce tirage au sort est effectué de manière que les membres dont le mode de nomination est prévu aux 2^o, 2^{o bis}, 2^{o ter} d'une part et au 4^o d'autre part de l'article 4 ne soient pas simultanément renouvelables.

« Les élections prévues aux 2^o, 2^{o bis}, 2^{o ter} et 3^o de l'article 4 doivent avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

« La nomination des personnalités mentionnées au 4^o du même article doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de cette publication. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « dans un délai d'un mois » les mots : « dans un délai de vingt jours ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je me suis exprimé également sur cet amendement n° 5 tout à l'heure. Son objectif est simple : il consiste à faire en sorte que ceux qui doivent être amenés à coopter soient élus dans un délai plus court que ceux qu'ils vont désigner. En effet, si les délais sont les mêmes, ce qui est le cas actuel, c'est insoluble.

J'ajoute que cet amendement présente un autre avantage, de préséance, puisqu'il permet de faire en sorte que les membres élus par les grands corps ne soient pas désignés dans un délai supérieur à celui dont disposent le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis parfaitement d'accord avec presque tout ce que vient de dire M. le ministre.

En revanche, j'aurais trouvé plus normal d'allonger les autres délais que de raccourcir celui-là, pour la raison très simple que nous sommes le 13 août et que les grands corps de l'Etat bénéficient en ce moment même d'un congé, auquel ils ont bien droit et auquel nous aspirons nous-mêmes et dont nous profiterons, je le pense, très prochainement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 94 ?...

Article 95 bis

M. le président. « Art. 95 bis. - Jusqu'à la date d'effet de la cession mentionnée au dernier alinéa de l'article 65, le conseil d'administration de la société "Télévision française 1" demeure en fonction et le cahier des charges applicable à cette société à la date de la publication de la présente loi demeure en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 97

M. le président. « Art. 97. - Les conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'institut national de la communication audiovisuelle créés en vertu de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51, demeurent en fonction jusqu'à la date de nomination des administrateurs désignés en application du titre III. Cette désignation interviendra au plus tard six mois après la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des cahiers des charges des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée auxquels succèdent les organismes mentionnés aux articles 48 et 51 demeurent en vigueur jusqu'à la publication des cahiers des charges prévus aux articles 50 et 51. Cette publication interviendra au plus tard six mois après la date de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 99

M. le président. « Art. 99. - Le patrimoine et les droits et obligations des organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont, en tant que de besoin, transférés aux organismes visés aux articles 48, 51, 53 et 54 du titre III de la présente loi, qui reprennent leurs attributions ou, le cas échéant, à l'Etat, par arrêté conjoint des ministres compétents.

« Les transferts de biens, droits et obligations pouvant intervenir en application du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 104

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 104 ; mais, par amendement n° 6 le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les autorisations de faire diffuser des programmes par satellites de télédiffusion directe délivrées en application de l'article 7 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée prennent fin à compter de la date de publication de la présente loi. Le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'ai défendu cet amendement tout à l'heure et je n'ai pas un mot à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale n'est pas favorable à cet amendement mais je voudrais, en quelques mots, expliquer le sens de sa position.

Il ne s'agit évidemment pas de juger au fond, ni de refuser le retrait de cette autorisation. La majorité de cette assemblée, et par conséquent la majorité de la commission spéciale, comprend parfaitement les raisons du Gouvernement. Vous les avez rappelées tout à l'heure, monsieur le ministre, et nous les faisons nôtres. Il était, en effet, scandaleux d'accorder ces autorisations quelques jours avant une échéance électorale que l'on savait capitale...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un quart d'heure avant sa mort, il était encore en vie !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... et s'agissant d'un satellite dont on n'ignorait pas qu'il ne serait lancé que bien plus tard.

Je ne veux pas insister, mais je tenais à dire que le désaccord ne porte pas sur le fond, qu'il n'est pas politique.

En revanche, nous divergeons sur la manière de procéder : la commission spéciale avait, dès le départ, pensé qu'il valait mieux laisser l'exécutif régler ce problème. Nous avons entendu tout à l'heure les raisons que vous avez données, monsieur le ministre, mais, au nom de la commission spéciale, nous nous en tenons à la position que nous avons prise et nous émettons un avis défavorable sur votre amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes, quant à nous, parfaitement d'accord avec la commission, à l'exception, bien entendu, de la sévérité qu'elle réserve au précédent gouvernement. Un quart d'heure avant sa mort, M. de La Palice était encore en vie ! Il s'agissait donc de régulariser une situation que tout le monde connaissait, c'est-à-dire l'important travail réalisé par des personnes compétentes. La société Sept aurait très logiquement dû bénéficier de cette autorisation.

Nous ne voulons pas croire qu'il s'agisse aujourd'hui d'une méchante querelle cherchée à des personnes qui ont, finalement, vu le Gouvernement donner le feu vert à T.D.F. 1 et T.D.F. 2, contrairement à ce que M. le ministre avait lui-même prévu.

Il serait tout à fait extraordinaire qu'une fois de plus on se contente de dire - cela va d'ailleurs de soi et c'est un peu provocateur de l'écrire - que l'on causerait un tel préjudice qu'il n'y aurait plus qu'à faire appel au public pour le réparer.

En effet, on pouvait lire dans le projet, s'agissant de la cinquième et de la sixième chaîne, là où la commission a estimé que c'était au Gouvernement de prendre ses responsabilités - ce qu'il a fait aussitôt en annulant les concessions - cette même phrase que l'on retrouve dans le présent texte : le retrait de l'autorisation ouvre droit à réparation du préjudice éventuellement subi par le titulaire, c'est-à-dire : passez à la caisse et on vous paiera ! « On », c'est qui ? Cela peut être celui dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Taittinger, celui qui a eu grand tort de se retrouver au dépôt ; je ne sais pas si c'était celui de la S.N.C.F. Qui paiera ? Nous en l'espèce, c'est-à-dire tous les Français autant qu'ils sont.

M. François Collet. C'est votre héritage !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dilapider l'argent public. On n'a pas le droit de le faire d'une manière aussi légère. La septième chaîne ne mérite nullement d'être traitée de la sorte. Nous sommes donc, nous aussi, tout à fait hostiles à ce sixième amendement présenté par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire, ce qu'habituellement le Sénat ne tolère pas aussi facilement.

Article 105

M. le président. « Art. 105. - La présente loi, à l'exception de ses articles 9, 25, 55 et 79 est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 105 bis

M. le président. « Art. 105 bis. - La loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 modifiée relative à la création du Carrefour international de la communication est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1986.

« Sont transférés de plein droit à l'Institut national de l'audiovisuel les biens dont l'établissement public "Carrefour international de la communication" est propriétaire ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés.

« Toutefois, les biens que cet établissement public a acquis dans l'ensemble immobilier "Tête-Défense" et les droits et obligations y afférant sont transférés de plein droit à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 106

M. le président. « Art. 106. - Sont abrogés :

« 1° L'article L. 34-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

« 2° La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, à l'exception des articles 6, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 26, 73, 89, 90, 92, 93, 93-2, 93-3, 94, 95 et 96 ;

« 3° Les 4° et 5° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 4° La loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 précitée, à l'exclusion de ses articles 15 et 16 ;

« 5° La loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 précitée ;

« 6° L'article 27 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme notre collègue M. Jean-Pierre Bayle l'a dit dans la discussion générale - mais personne ne lui a répondu - il faut avoir de bons yeux ou tenir à faire son travail sérieusement pour se rendre compte que le deuxième alinéa de l'article 106 a changé entre le jour où il est sorti du Sénat et aujourd'hui, et voir que l'article 27, premier et deuxième alinéas, et l'article 28 apparaissent en italique dans le tableau comparatif de la commission mixte paritaire. De même, dans le rapport de MM. Péricard et Gouteyron, puisqu'ils se sont mis à deux, comme c'est la tradition, pour signer le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, il n'est écrit nulle part que la

délégation parlementaire et le Conseil national de la communication audiovisuelle ont purement et simplement été supprimés.

Or, là encore, j'ai dit dans la discussion générale la satisfaction que le Sénat tout entier avait éprouvée lorsque M. le ministre, après avoir eu le temps de réfléchir, avait décidé finalement de laisser la délégation parlementaire et le conseil national avec la composition et les pouvoirs qui résultaient de la loi de 1982. Les supprimer, il n'y avait pas songé.

Les articles 20, 21 et 22 du projet de loi mentionnaient toujours une délégation parlementaire et un conseil national. Certes, il nous était proposé une autre composition. Mais, à la fin du débat, M. le ministre semblait s'être rallié à la composition et au fonctionnement antérieurs et nous avions ensemble, dans l'harmonie, adopté une rédaction de l'article 106 bis qui en tirait les conséquences.

Or, devant l'Assemblée nationale, on a changé d'avis. Le Gouvernement ne nous propose pas d'amendement - il n'était pas à un près - pour maintenir devant le Sénat ce qu'il avait accepté ici même.

Je le dis tout net : cette attitude, la même que celle relative aux coupures de films, est extrêmement correcte. Je parlais de masque, celui du libéralisme. Je parle maintenant de deux visages, ce qui revient au même. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 106 ?...

Article 106 bis

M. le président. Cet article a été supprimé par la commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que je viens de dire au sujet de l'article 106, s'applique également à la suppression de l'article 106 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 106 bis ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Mesdames, messieurs, qui le croirait, nous sommes parvenus au terme de l'examen des articles qui étaient soumis au Sénat ! (*Sourires.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais répondre à votre suggestion relative à la majuscule et aux minuscules.

Le *Journal officiel* a toujours admis des majuscules à « Haute Autorité » et une majuscule pour la première lettre des titres des organismes. Le mot « commission » devrait donc commencer par un C et les mots suivants pourraient se contenter, si j'ose dire, de minuscules.

Tel est, monsieur le président, le souhait que je voulais exprimer en espérant qu'il pourra être suivi d'effet au *Journal officiel*.

M. le président. Puisque telle est la volonté de la commission spéciale et, j'imagine, celle du Sénat, nos services feront le nécessaire, avec les difficultés que je prévois. Si c'est indispensable, j'interviendrai auprès du *Journal officiel*.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en dépit des problèmes de procédure et des mouvements d'humeur qui ont parfois allongé nos débats, en dépit de la complexité d'un texte ambitieux dont la chaleur de l'été n'a guère facilité la discussion, nous voici parvenus au terme de nos travaux.

Pour avoir patiemment suivi les étapes du projet de loi qu'il s'agit maintenant d'adopter définitivement, je voudrais schématiser en quelques mots les points forts qu'il comporte, sans dissimuler les inquiétudes qu'il m'inspire.

Les points forts correspondent aux attentes de la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale, donc de la majorité de nos concitoyens. J'en ai recensé six qui sont essentiels.

Le premier point fort réside dans la mise en place d'un écran solide entre le pouvoir politique et le monde de la communication, écran qui fera évoluer notre démocratie vers plus de pluralisme et, je l'espère, vers plus de tolérance.

Le deuxième point fort, c'est la préhension complète des problèmes de communication incluant le secteur des télécommunications et l'ensemble de l'audiovisuel. C'est une nouveauté qui va, je l'espère, nous permettre de dépasser les querelles administratives financièrement coûteuses et économiquement dangereuses.

Le troisième point fort est l'ouverture de notre société française aux technologies modernes, à la concurrence, à la constitution de groupes multimédias puissants et compétitifs. C'est un progrès. Demain, le câble, le satellite, la télématique, la vidéo pourront librement se développer et cela est nécessaire pour affronter l'avenir et tenir notre place dans la construction européenne, un peu trop négligée dans l'ensemble de ces débats mais toutefois présente, je le sais, dans l'esprit de beaucoup d'entre nous.

Le quatrième point fort est la privatisation d'une des trois chaînes du secteur public, qui va marquer une évolution souhaitable vers l'équilibre entre le secteur public et le secteur privé, équilibre bénéfique tant pour le pluralisme de l'information que pour la liberté de création des sons et des images.

Le cinquième point fort est la mise en ordre du paysage audiovisuel qui va résulter de la généralisation des techniques d'autorisations et non plus de concessions, ainsi que de la coexistence de trois types de structures concurrentes et complémentaires : des sociétés nationales, des sociétés mixtes à majorité de capital public et des sociétés privées.

Le sixième et dernier point fort est l'élaboration d'un dispositif de protection des activités cinématographiques ainsi que des incitations multiples destinées à favoriser le développement de la production d'œuvres d'expression originale française. Cela marque à la fois l'aspect culturel de la loi et notre désir commun d'aider la création sous toutes ses formes.

Tels sont les six points forts, qui sont très importants ; après tout ce qui a été dit encore cette nuit, je ne crois pas qu'il était mauvais de les rappeler.

Mais j'ai quelques inquiétudes, monsieur le ministre, et elles ont été avivées par ce qui s'est passé depuis quelques jours.

La première, c'est qu'en dépit de tous les arguments constitutionnels le Gouvernement ne donne pas à la commission nationale de la communication et des libertés l'organisation financière correspondant à l'importance de ses missions. Vous l'avez dit : c'est un service administratif parmi les autres. Mais votre assimilation au régime budgétaire du médiateur ne nous paraît pas situer cette commission au bon niveau. On pouvait, soit lui donner un système budgétaire autonome, soit la dispenser d'un contrôleur financier. On a choisi la seconde formule, on a refusé la première, et c'est évidemment l'inverse qu'il aurait fallu faire.

Le deuxième point, c'est le plafonnement des ressources publicitaires des chaînes publiques de télévision. On en a beaucoup parlé, je crains que cela ne soit un faux-semblant. Il s'agit évidemment d'une concession à la presse. J'ai noté, monsieur le ministre, que c'était pour vous une indication, et que vous essaieriez de vous tenir à ce plafonnement ; c'est donc là une direction importante. Mais je crains qu'on ne puisse s'y tenir, sauf à défavoriser le secteur public de l'audiovisuel. Reste que le problème est posé ; c'est certainement un de ceux sur lesquels nous serons amenés à confronter nos points de vue au cours des prochaines années.

Le troisième point, c'est le fameux débat sur la suppression des restrictions apportées par le Sénat aux interruptions publicitaires lors de la diffusion d'œuvres cinématographiques. C'est une concession à la publicité.

Je pense que c'est une erreur sur le plan de l'incitation au développement de la création audiovisuelle. Je rappelle que 5 p. 100 d'un film d'une durée moyenne de 90 minutes représentent quatre minutes trente secondes, soit dix-huit messages publicitaires de quinze à trente secondes. C'est déjà bien long. Cela me paraissait suffisant. Pourquoi donner d'une main et retenir de l'autre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Le quatrième point, c'est le volet social élaboré par le Sénat, en accord avec le Gouvernement, et repris par l'Assemblée nationale. Il a été quelque peu modifié au cours des discussions et même un peu édulcoré.

Je crains - peut-être mon inquiétude n'est-elle pas fondée - qu'à vouloir trop mesurer les garanties qu'il convient d'offrir aux personnels de T.F. 1 et des autres organismes concernés par la réforme, on ne risque de compliquer inutilement certains tranferts d'activités et de sociétés. En l'occurrence, il valait mieux adopter la solution la plus large.

Le cinquième point, on en a également parlé, concerne l'annulation par la loi des autorisations de diffusion des programmes par satellite. Si cette disposition est indiscutable sur le fond - il faut, en effet, annuler ces autorisations et revenir à un système normal - elle n'est pas convenable telle qu'elle figure à l'article 104, ainsi que l'a excellemment démontré M. Edgar Faure et quoi qu'ait dit M. Péricard à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement aurait dû adopter la même attitude pour ces autorisations que pour les concessions à la cinquième et à la sixième chaîne. J'éprouve une crainte quant aux conséquences juridiques de cet article 104.

Je m'interroge enfin - c'est le sixième point - sur l'efficacité du dispositif retenu. Celui-ci est, en effet, compliqué et il a fait l'objet d'un grand nombre de discussions pour prévenir les abus de position dominante et les entraves à la concurrence.

Certes, la loi comporte un début de solution tout à fait intéressante. Mais l'approche est timide, la définition des seuils relativement large. Ne faudra-t-il pas réviser cette construction difficile ? On ne peut pas, en effet, se contenter d'une réglementation : il faut essayer d'aller un peu plus loin dans la prévention de ces abus et de ces entraves à la concurrence. Peut-être - et ce serait une heureuse surprise - la jurisprudence de la commission nationale de la communication et des libertés se révélera-t-elle, à l'usage, plus efficace que ce que certains d'entre nous ne l'envisagent aujourd'hui.

Pour conclure, après mûre réflexion, il est clair que les points forts l'emportent de beaucoup sur les inquiétudes. Je voterai donc le texte qui nous est proposé, autant par conviction personnelle que par discipline majoritaire. Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de souhaiter que votre action, que je sais tenace et efficace, vienne progressivement dissiper mes inquiétudes et valoriser les points forts du texte dont nous venons de si longuement parler.

Après nos débats, la réforme ne fait que commencer. Les véritables difficultés, chacun le sait, sont devant nous. Puissiez-vous, monsieur le ministre, nous démontrer que cette réforme va vraiment transformer le paysage audiovisuel de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, pour les raisons que nous avons eu l'occasion d'exposer lors de la première lecture devant le Sénat, pour les raisons que nous avons rappelées ce soir, dans la discussion générale et lors de l'appel des articles et des amendements, d'une manière déterminée, le groupe socialiste votera contre le texte de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous terminons, ce matin 13 août, une longue marche.

Faut-il regretter ce débat nourri, le reprocher vivement au Sénat, comme le faisait, hier après-midi, un membre de l'Assemblée nationale, naturellement distingué (*Sourires*), mais à qui un usage répétitif de l'article 49-3 a sans doute donné le goût du raccourci ? Honnêtement, je ne le pense pas.

Le sujet que nous évoquons depuis bientôt trois mois, d'abord en commission des affaires culturelles, puis en commission spéciale - que l'on me permette de saisir l'occasion de dire à M. Jean-Pierre Fourcade et à notre collègue M. Gouteyron combien nous avons tous, où que nous siégeons dans cet hémicycle, apprécié la droiture et l'honnêteté de leurs interventions - enfin, en séance plénière, puis au sein de la commission paritaire, est un sujet important : la

communication, l'audiovisuel, la création sous toutes ses formes, la transmission de la pensée, l'image inquiètent l'opinion, la passionnent, l'agacent, la surprennent, et le pouvoir, quel qu'il soit, ne résiste guère à la tentation ni au mirage.

Voilà pourquoi toute discussion d'une loi sur la communication revêt toujours l'allure d'une partie de bras de fer. Et votre loi, monsieur le ministre, plus exactement celle du Gouvernement - vous l'avez dit vous-même - n'a pas échappé à la règle. Cela explique les difficultés que vous avez connues ; vos prédécesseurs ont connu les mêmes et vos successeurs en connaîtront aussi si l'envie les prend, d'aventure, de légiférer à nouveau sur un tel sujet.

Vous vous êtes fixé, monsieur le ministre, un objectif ambitieux : libérer la communication de la tutelle de l'Etat. Beaucoup partagent votre préoccupation, convaincus que le rôle de l'Etat n'est pas de tout faire - le plus souvent mal, d'ailleurs - mais de garantir à l'ensemble des citoyens l'usage des libertés, dont la liberté d'expression.

Pour ma part, à l'Etat monopolistique et accapareur, dont je dénonce la nocivité, j'ajoute l'argent, tout aussi monopolistique et accapareur et, de surcroît, perfide et avilissant.

L'Etat, l'argent, autant dire que des menaces diverses et nombreuses pèsent sur la communication.

Vous avez centré votre dispositif, monsieur le ministre, sur une institution « indépendante » et « puissante » - ce sont vos propres termes - seule capable de garantir l'exercice de la liberté de la communication : la commission nationale de la communication et des libertés, appelée à se substituer à la Haute Autorité. L'idée, je crois, est excellente, encore qu'il serait honnête, selon moi, de rendre hommage aux membres de la Haute Autorité et à sa présidente, qui ont rempli des missions difficiles avec dévouement et compétence, avec conscience et probité. Malheureusement, cette institution était, et est encore, puisqu'elle existe encore provisoirement, dépendante, car elle n'a pas d'autonomie financière, sans laquelle il n'y a pas d'indépendance réelle.

Voilà pourquoi - et M. le président Fourcade le rappelait il y a un instant - le Sénat souhaitait que l'organisme que vous avez prévu disposât de la capacité de déterminer lui-même son budget. Voilà pourquoi la C.M.P. s'était ralliée à cette proposition. Le Gouvernement refuse notre rédaction sous prétexte que nous créerions un précédent, que notre délibération serait inconstitutionnelle. S'il en est ainsi, force est de nous incliner. Mais cela signifie - il faut le dire franchement - qu'aucune institution ne disposera jamais de la réelle indépendance nécessaire à l'exécution des tâches que vous lui avez fixées, sauf, naturellement, à modifier la Constitution. S'il en est ainsi, mieux vaut le dire, mieux vaut ne pas laisser croire que la commission aura jamais les moyens de ses ambitions telles que vous les avez définies. Le Gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir, et lui seul, lui attribuera, à sa discrétion, les crédits nécessaires à son fonctionnement. Le Parlement, bien entendu, sera appelé à voter ces crédits, mais il n'aura pas la possibilité de les modifier puisque, à ce moment-là, jouerait l'article 40 de la Constitution.

La privatisation de T.F.I est l'autre volet du texte.

Fallait-il privatiser l'une des chaînes publiques ? Beaucoup d'entre nous se sont posé la question. Ils ont répondu par l'affirmative dès lors qu'ils ont admis le principe et reconnu l'intérêt d'un double secteur, l'un public et l'autre privé. En même temps, ils ont souhaité que le secteur public soit bien assuré de recevoir des moyens suffisants pour accomplir la mission qui lui est confiée, qu'au privilège d'Etat, que nous condamnons, ne se substitue pas un monopole privé, plus immoral et plus dangereux.

Cette réflexion nous a conduits à considérer qu'il y avait place, en fonction du marché, pour deux chaînes publiques et deux chaînes privées. Cela nous a amenés à vous interroger, monsieur le ministre, sur l'avenir des deux chaînes publiques et vous nous avez apporté, de ce point de vue-là, certains apaisements.

Nous sommes plus inquiets sur l'avenir d'une chaîne européenne : la nouvelle rédaction de l'article 48 bis est en retrait sur des engagements plus précis. Nous serons, sur ce point-là, très vigilants.

Cela étant exposé, la majorité des membres de la gauche démocratique votera votre projet de loi. Je ne vous cache pas que nous l'aurions voté plus volontiers si le Gouvernement

n'avait pas déposé *in extremis* six amendements, dont trois refusés par la commission, qui modifient profondément le texte arrêté en commun par les députés et les sénateurs.

La méthode nous a surpris. Nous avons cru comprendre que vous aviez apprécié la collaboration que vous avait apportée notre assemblée et que vous étiez donc d'accord sur le texte voté par le Sénat. La copie de la commission mixte paritaire est renvoyée, revue, corrigée et refaite ; c'est inhabituel et quelque peu désagréable. Mais, bien entendu, il y a des contraintes ; nous vous excusons bien volontiers et nous ne nous offusquons pas.

Nous voterons le projet de loi relatif à la liberté de la communication parce que nous appartenons à la majorité et que nous apportons au Gouvernement le soutien parlementaire dont il a besoin.

Nous le voterons également parce que nous sommes convaincus que les choses, en matière de communication, ne peuvent rester en l'état, sauf à entraîner un retard de notre pays dans un domaine essentiel.

Nous le voterons enfin, même si nous ne sommes pas totalement éclairés sur certains points, parce qu'il nous paraît nécessaire d'aller vite et de passer enfin du verbe à l'acte. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intervention que j'ai faite tout à l'heure, au nom du groupe communiste, dans la discussion générale, tiendra lieu d'explication de vote, d'autant qu'elle est venue s'ajouter aux nombreuses interventions et explications de vote sur les nombreux amendements et articles, questions préalables et motions d'irrecevabilité. Nous n'avons pas voulu les répéter ce soir.

Je confirme que le groupe communiste votera contre ce mauvais projet, qui marquera d'une triste date l'histoire de la télévision. Mais chacun prend ses responsabilités en votant pour ou contre ce projet. C'est cela qui compte et non pas les réserves et les états d'âme qui viennent d'être émis. Quant à nous, nous avons pris nos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon propos sera particulièrement bref.

J'exprimerai d'abord ma gratitude vis-à-vis de la majorité sénatoriale, ainsi que je l'ai fait à plusieurs reprises.

Je vous remercie, messieurs de la majorité, de la loyauté et de l'intelligence avec lesquelles vous avez bien voulu accompagner ce texte. Loyauté, car il s'agissait d'un engagement que nous avons pris devant les Français. Quatre mois après l'échéance du 16 mars, cet engagement est tenu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Deux chaînes !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Intelligence, car, à plusieurs reprises, les uns et les autres, vous avez apporté votre concours à la clarté et à l'efficacité de ce texte.

Cette loyauté et cette intelligence, je les note plus particulièrement, si vous le permettez, chez votre rapporteur, M. Gouteyron. J'ai été amené à plusieurs reprises à souligner combien j'avais apprécié son concours actif dans l'ensemble de la discussion que nous avons menée ensemble. Au cours de ce débat, M. Gouteyron a fait honneur à la Haute Assemblée.

Certains propos ont été tenus, à juste titre, sur les amendements que le Gouvernement a été amené à déposer sur le texte de la commission mixte paritaire. En usant de cette procédure, le Gouvernement a voulu éviter qu'un certain nombre de dispositions ne puissent être, demain, soit annulées par le Conseil constitutionnel - c'est une préoccupation que le Gouvernement se doit d'avoir - soit condamnées tout simplement parce qu'elles ne seraient pas conformes à une loi organique. Je tenais à vous dire cela, avec la loyauté qui m'est habituelle.

En outre, certaines des dispositions en cause n'avaient été discutées ni dans cet hémicycle, ni à l'Assemblée nationale, à aucun moment. En procédant ainsi, le Gouvernement a voulu que l'efficacité qui lui a été donnée par la Constitution et le règlement de vos assemblées puisse finalement être mise en œuvre à un moment ou à un autre dans la discussion parlementaire.

Personne ici - j'en suis convaincu - ne peut souhaiter que nous revenions à des mécanismes qui frapperait d'impuissance le travail législatif. Nous avons connu cette situation avant 1958. Je suis persuadé qu'il n'existe pas un parlementaire français en 1986 pour penser que nous puissions nous priver des armes que les constituants de 1958 se sont données pour faire appliquer la politique que les Français ont choisie à un moment donné de leur histoire.

Je me réjouis - je terminerai sur ce point - que ces armes aient pu être utilisées dans la clarté, chacun prenant ses responsabilités : le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 présentés par le Gouvernement, les amendements nos 1, 3 et 5 étant acceptés par la commission, les amendements nos 2, 4 et 6 étant repoussés par celle-ci.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 220 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 306 |
| Nombre des suffrages exprimés | 305 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour l'adoption | 204 |
| Contre | 101 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly une proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 500 et distribué.

10

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre par intérim communication du décret suivant de M. le Président de la République :

« Le Président de la République,

« Sur rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire ;

« Vu le décret du 7 août 1986 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du Premier ministre,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1986.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République,

« pour le Premier ministre et par intérim :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« Signé : ALBIN CHALANDON »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 1^{er} juillet 1986 est close.

Mes chers collègues, au moment où nous allons quitter cet hémicycle, je voudrais, au nom du président du Sénat, souhaiter à tous ceux qui sont encore là de bonnes vacances ; ils me paraissent les avoir pleinement méritées.

D'aucuns d'entre nous devront dans très peu de temps se préoccuper de leur réélection. A ceux-là, je souhaite de trouver la juste récompense des travaux qu'ils ont accomplis ici depuis neuf années.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 13 août 1986, à quatre heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

QUESTION ORALE

Conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement

108. - 9 août 1986. - **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. En effet, dès lors que l'employeur n'a plus à demander l'autorisation préalable de licenciement jusqu'à neuf salariés pour raison économique, l'administration aura des difficultés à connaître le nombre de ces pertes d'emplois, ainsi que leur justification. Il lui demande : 1° comment il pourra surveiller, comme il s'y était engagé, l'attitude des chefs d'entreprises ; 2° comment il lui sera possible de connaître l'évolution du volume des licenciements économiques et d'en fournir une estimation chiffrée.

Aménagement du réseau routier entre Ecoeu et Gonesse

109. - 12 août 1986. - **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance du réseau routier entre la R.N. 16 et la R.N. 2 d'Ecoeu à Gonesse. Il n'existe sur cet itinéraire que la R.N. 370 qui traverse les commune de Villiers-le-Bel, Arnouville et Gonesse. Cette route nationale ne comporte que deux voies à très fort trafic dans les deux sens. En cas d'accident, il n'existe aucun itinéraire rapide de secours. Les services départementaux de secours et d'incendie ont attiré l'attention des

pouvoirs publics sur les dangers de cette situation. En cas de sinistre de grande ampleur toujours possible à proximité de l'aéroport de Roissy et dans une zone d'habitation dense, les secours ne pourraient être acheminés qu'avec difficulté faute d'un itinéraire *bis*. Il lui demande de lui faire savoir s'il ne convient pas de mettre en chantier dans les plus courts délais une déviation de la R.N. 370 entre la R.N. 16 à Ecoeu et la R.N. 2 à Gonesse. Il souhaite connaître l'état des études de ce problème, si ces études ont été entreprises et les délais de réalisation de cette déviation ardemment désirée par les populations concernées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 12 août 1986

SCRUTIN (N° 220)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la liberté de communication, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 6 du Gouvernement.

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 307 |
| Nombre des suffrages exprimés | 306 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 154 |
| Pour | 205 |
| Contre | 101 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin

Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumeot
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)

Claude Huriot
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Michel Miroudot
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Benedetti
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques C'arat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmentier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

S'est abstenu

M. Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote

MM. Edouard Bonnefous, Jean Cluzel, François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 306 |
| Nombre des suffrages exprimés | 305 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |
| Pour | 204 |
| Contre | 101 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.